* Année 1955. — N° 96 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 29 Octobre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

1re Séance du Vendredi 28 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5339).
2. — Excuses et congé (p. 5339).
3. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 5339).
4. — Renvoi à une commission (p. 5340).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 5340).
6. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 5340).
7. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission (p. 5340).
8. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 5340).
9. — Statut du fermage. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5340).
10. — Contrats indexés sur le salaire moyen départemental. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5340).
11. — Modification du code d'instruction criminelle. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5341).
12. — Interpellations sur la politique générale du Gouvernement. — Explications de vote et vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ordre du jour de M. Pineau, contre la priorité de l'ordre du jour de M. Duclos et pour l'adoption de l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri (p. 5341).
MM. Pierre Montel, Estèbe, Mme de Lipkowski, MM. Catroux, Barrachin, Edgar Faure, président du conseil.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Devemy, Bruyneel.
Scrutin public à la tribune.
Suspension et reprise de la séance.
Résultat du scrutin. — Confiance accordée.
13. — Ordre du jour (p. 5341).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 26 octobre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Biliemaz, Bouvier O'Cottereau, Aït Ali et Viollette s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.
M. Trémouilhe s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.
La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 4 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer la proposition de résolution de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une armée de métier de l'Union française.

La commission des territoires d'outre-mer se déclare incompétente pour le fond et demande à rester saisie pour avis.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de résolution ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, il va être procédé à nouveau à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Rousselot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas maintenir ni envoyer en Afrique du Nord les militaires mariés ou soutiens de famille du contingent ou rappelés sous les drapeaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 11740, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Manceau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener de 19,5 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la taxe à la valeur ajoutée pour les produits textiles, le cuir et la chaussure.

La proposition sera imprimée sous le n° 11741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, la candidature présentée par le collège électoral, composé des députés faisant partie le 4 juillet 1952 du groupe du rassemblement du peuple français, a été publiée au *Journal officiel* (lois et décrets) du 25 octobre et à la suite du compte rendu de la séance du 25 octobre 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française M. Jean Natali.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des pensions.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 25 octobre 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Barry Diawadou membre de la commission des pensions.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 10505 de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi (nos 10840-11317-11325-11594).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 3367 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951 (n° 10986).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

STATUT DU FERMAGE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, n° 10349, tendant à compléter l'article 28 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, relative au statut du fermage; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, n° 10456, tendant à limiter les résiliations abusives de baux ruraux, pour retards dans le payement des fermages (n° 11087).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre recommandée devra à peine de nullité mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de payement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

CONTRATS INDEXES SUR LE SALAIRE MOYEN DEPARTEMENTAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental. (Nos 11335, 11605.)

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans les contrats conclus avant le 1er janvier 1954 et stipulant le payement de sommes variant en fonction du salaire moyen départemental, l'index choisi par les parties est remplacé par le montant des allocations familiales

payées au chef d'une famille de deux enfants résidant dans la zone où aucun abattement n'est opéré. »

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

MODIFICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle. (Nos 11084, 11606.)

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est inséré entre les alinéas 1er et 2 de l'article 162 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 — Il est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 194 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infracions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

« A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la chambre des mises en accusation. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 6 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 6. — L'article 55 du code pénal est ainsi modifié:

« *Art.* 55. — Sous réserve de dispositions des articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un même crime... »

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 12 —

INTERPELLATIONS SUR LA POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ordre du jour n° 2 rectifié de M. Pineau, contre la priorité de l'ordre du jour n° 3 de M. Jacques Duclos, pour l'adoption de l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. de Moro-Giafferri, présenté en conclusion du débat sur les interpellations:

1° De M. Pineau, sur les mesures que le Gouvernement compte proposer au Parlement pour assurer le financement des dépenses militaires d'Afrique du Nord, compte tenu du déficit déjà considérable du budget de l'Etat;

2° De M. Jacques Duclos, sur: 1° la nature exacte des mesures impopulaires envisagées par lui comme devant être votées par l'Assemblée nationale issue des élections brusquées; 2° les conditions dans lesquelles les déclarations de M. le président du conseil relatives à la non-augmentation des impôts et des effectifs militaires à destination de l'Afrique du Nord ont été contredites par les ministres des finances et de la défense nationale.

La parole est à M. Montel, pour expliquer son vote.

M. Pierre Montel. Monsieur le président du conseil, la semaine dernière, à l'issue du débat sur votre politique en Afrique du Nord et singulièrement au Maroc, je vous refusais sans hésitation la confiance, non sans avoir précisé que mon reproche portait avant tout sur le fait qu'il est malsain et immoral de sacrifier les amis de la France à ses ennemis.

L'événement n'a pas tardé, hélas! à confirmer mes craintes et vous commencez à récolter les fruits amers de vos imprudences et de vos erreurs.

Nos plus fidèles amis rejoignent, comme il était fatal, le camp de nos ennemis et nous en ressentirons durement les conséquences dans les négociations futures et proches.

Quant au retour de Ben Youssef sur son trône, ne sommes-nous pas fondés à nous demander ce que nous devons le plus admirer à ce sujet, de votre sincérité ou de votre perspicacité ?

Ce serait, en vérité, grande naïveté que de laisser à d'autres le privilège de finir cette récolte à votre place et de leur faire endosser des responsabilités qui sont bien vôtres, de leur confier en particulier le soin de demander aux Français des sacrifices financiers et humains qui sont d'autant moins en faveur que votre politique, par son manque de sérieux et ses premiers résultats concrets, ne les justifie en rien.

Pour cette première raison, je ne suis donc pas de ceux qui, aujourd'hui, vous donneront, par un vote contre vous, la liberté de fuir immédiatement l'orage.

Cependant, puisque vous nous proposez un rapide retour devant le corps électoral — et, pour ma part, j'y souscris avec l'espoir que l'Assemblée vous suivra sur ce point — c'est à

ce corps électoral que nous demanderons d'être juge de votre politique africaine.

En vous laissant ainsi un peu de temps — le moins possible — nous apporterons au débat, non point seulement le détail de nos critiques, mais, hélas! la preuve par les faits qu'elles n'étaient que trop fondées.

Au surplus, votre ministre des finances et vous-même avez, hier, dressé un bilan positif de l'activité de votre gouvernement en matière économique, financière et sociale.

C'est, d'ailleurs, sur ce seul point que vous nous demandez aujourd'hui de vous gratifier de bulletins blancs.

J'y consens volontiers d'autant plus que vous avez, en cela et pour cette fois, récolté les fruits de la qualité, de la sagesse et du courage politique du président Pinay.

M. le ministre des finances a d'ailleurs eu la loyauté de le reconnaître.

Enfin, si nous vous rendions votre liberté dès aujourd'hui, nous n'aurions plus l'assurance d'élections rapprochées, alors que nous ne tenons nullement à ce que celles-ci soient, en disposant d'un temps bien employé, orientées, sinon préfabriquées, par un mécanicien impatient, dont on pouvait voir hier qu'il chauffait activement la machine d'un express prêt à brûler dangereusement tous les signaux.

Ainsi, le sens de mon vote et les limites étroites de ma confiance précaire sont-ils nettement définis.

Si donc mon vote est positif, il signifiera exclusivement mon approbation à votre politique intérieure, alors que, plus que jamais, je désapprouve votre politique marocaine qui n'a pas tardé, comme nous l'avions prévu, à sombrer dans le ridicule, en attendant que se présente le pire. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Paul Estèbe. Mes chers collègues, interprète du sentiment d'un certain nombre de mes amis du groupe paysan et du centre démocratique, je tiens à rappeler que nous avons désapprouvé, d'une façon constante, la politique du Gouvernement en Afrique du Nord et ce ne sont pas les événements de Sarre et d'Indochine qui modifient notre opinion.

Le bilan d'une telle politique commande d'évidence le recours le plus rapidement possible au suffrage universel. C'est désormais au peuple qu'il appartient de se prononcer sur le choix des hommes et des options. Or, certains qui s'affirment ici, d'apparence, favorables à cette consultation nécessaire, s'efforcent par tous les moyens dilatoires d'y faire obstacle.

Le vote qui va intervenir ne sera pas émis pour ou contre le Gouvernement, mais, en fait, pour ou contre des élections anticipées.

Aussi, mes amis et moi, restant dans la ligne de nos convictions, mais refusant le piège, nous nous prononcerons en faveur de rapides élections en votant l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski

Mme Irène de Lipkowski. Comme chacun de vos prédécesseurs, monsieur le président du conseil, vous arrivez à l'heure où vous devez sortir la pancarte du pianiste qui, devant le feu nourri qui se prépare, se récrie qu'il fait ce qu'il peut

Vous avez effectivement fait tout ce que vous avez pu et parfois d'excellentes choses, telle cette politique tunisienne hardiment définie par votre prédécesseur et que vous avez menée à son terme avec virtuosité.

Mais, en dépit de ce départ prometteur et mis en présence de situations qui commandaient une action rapide et décidée, les constantes hésitations, les atermoiements, les divisions, les loopings de votre majorité, vous ont condamné à être distancé par l'événement; si bien que force vous est aujourd'hui de reconnaître que la somme de nos divisions ne fait pas une volonté nationale, que votre action, aussi lucide qu'elle puisse être, est condamnée à s'éculiser, que votre politique se perdra à rechercher pour chaque problème des majorités éphémères qui se dérobent ou se contredisent.

L'ampleur et la gravité des problèmes qui se posent à la France ne permettent plus cette vaine poursuite à la recherche d'un introuvable unisson.

Vous en êtes conscient, monsieur le président du conseil.

Vous avez eu, au moins, le mérite de reconnaître que le mandat de cette assemblée devait prendre fin. Sur cette mesure que le pays appelle de ses vœux, nous pourrions être d'accord, mais nous ne pouvons l'être sur le bilan trop euphorique que vous nous avez présenté l'autre jour et qui me paraît être beaucoup plus celui de l'ancien ministre des finances que celui de l'actuel président du conseil.

La politique que vous nous demandez d'approuver comporte pour l'avenir, des options. Vous ne nous avez pas clairement défini ces options.

Vous me permettrez d'exprimer tout haut ce que vous pensez peut-être sans le dire. On vous accuse de fuir vos responsabilités. Ne craignez-vous pas, pour votre survie gouvernementale, de voir l'Assemblée fuir à son tour les siennes? L'expérience de cette législature m'a démontré que s'il y a dans cette assemblée beaucoup d'hommes courageux et de bonne volonté, ils ne paraissent pas se retrouver au sein d'une formation cohérente et stable.

En quatre ans, nous n'avons pu trouver de véritables arbitres à nos querelles. L'arbitre, c'est désormais le pays. Nous ne devons plus différer ce retour vers la nation.

Mes chers collègues, je suis convaincue que les divisions de l'Assemblée ne reflètent pas celles de la nation. Il y a dans le pays des courants profonds qui doivent être recherchés et qui doivent pouvoir s'exprimer ici.

Si le pays se détourne de ses institutions et se réfugie dans l'indifférence et le scepticisme, c'est qu'il a le sentiment qu'il ne se retrouve pas exactement dans l'Assemblée nationale.

Cette législature a tristement souffert de son péché originel: la loi des apparentements qui a faussé la volonté de la nation et donné à l'électeur le sentiment d'être dupé. Persévérer dans cette erreur aurait pour l'avenir des conséquences d'une gravité exceptionnelle.

Nous affecterions dangereusement le moral du pays dont le corps électoral se réfugierait dans l'abstention ou se porterait aux extrêmes. Un mode de scrutin honnête et clair peut seul permettre à la volonté de rénovation nationale de s'exprimer dans des formations rajeunies. Il est malheureusement à craindre que l'Assemblée, prisonnière de ses contradictions, ne se perde dans une discussion sans fin sur le mode de scrutin.

Il est malheureusement à craindre qu'on ne s'arrête une fois de plus à des demi-mesures ou à des artifices qui ne permettraient pas une meilleure expression de la volonté populaire. Sur une question aussi importante, est-il concevable, mes chers collègues, que le pays ne soit pas consulté ?

C'est lui seul qui peut et qui doit nous départager. C'est pourquoi, en acceptant le principe d'élections anticipées, l'Assemblée s'honorerait en se tournant vers le pays et en lui demandant de se prononcer par voie de référendum sur le mode de scrutin qu'il souhaite.

Monsieur le président du conseil, je vous demande d'ores et déjà d'envisager l'éventualité d'un référendum que je tiens, pour ma part, comme la seule façon de réveiller l'intérêt national pour une consultation dont le peuple français serait non plus le jouet mais le véritable juge. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à voter sur la question de confiance posée en faveur de l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri.

Il se trouve que ma tendance, marquée par les positions que j'ai prises, est une tendance libérale, que je qualifierai de centre-centre-gauche et que tout m'incite à refuser la confiance au Gouvernement.

Toutefois, si notre Assemblée doit juger aujourd'hui une gestion, il est un fait qui me conduit à accorder aujourd'hui ma confiance au Gouvernement: l'évolution du problème marocain. (*Exclamations à droite.*)

Demain sa Majesté Mohamed Ben Youssef va venir en France. Elle doit être accueillie décemment. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il faut également qu'il y ait un gouvernement en France dans les jours qui viennent pour prendre la tête des événements marocains et de pas les subir. (*Interruptions.*)

M. le président. N'interrompez pas l'orateur.

M. Diomède Catroux. Aussi, j'invite tous ceux qui mettent au premier plan des préoccupations françaises le sort de l'Afrique du Nord et qui seraient tentés comme moi de refuser leur confiance au Gouvernement, à lui donner un délai pour que la France — je le répète — ne subisse pas les événements en Afrique du Nord mais en prenne la tête.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je ne m'étais pas fait inscrire dans ce débat. Mais l'intervention qui vient d'avoir lieu m'incite à prendre la parole à mon tour.

Il faut qu'il soit bien entendu, monsieur le président du conseil, que si la quasi-unanimité de notre groupe vote tout à l'heure l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri, ce n'est pas parce que nous avons confiance dans votre politique... (*Rires et exclamations à gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Minjoz. Vous allez voter la confiance sans avoir confiance.

M. Edmond Barrachin. ... et ce n'est surtout pas parce que nous pensons que, dans votre politique au Maroc, vous avez eu raison. Je vous rappelle que le 17 octobre dernier je vous ai dit, de cette tribune, qu'à partir du moment où l'ex-sultan Mohamed ben Youssef voguerait vers la France, tous nos amis musulmans se détacheraient de notre pays.

C'était assez facile à prévoir et seul le Gouvernement ne l'avait pas prévu

M. Jean-Paul Palewski. Mais si!

M. Edmond Barrachin. Cela dit, ce que nous demandons impérieusement, ce sont des élections rapides.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Au Maroc ?

M. Edmond Barrachin. Et si nous votons aujourd'hui pour l'ordre du jour de M. de Moro-Giafferri, c'est afin que le projet de loi que vous avez déposé soit immédiatement discuté et que les députés aillent tout de suite devant la nation. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite. Mouvements à gauche.*)

Je remarque que ceux qui, l'autre jour, ont ouvert la campagne électorale, quand M. Pineau parlait en leur nom à cette tribune, apparaissent aujourd'hui comme singulièrement nerveux quand on leur parle de retourner devant la nation. (*Protestations à gauche.*)

M. Alix Berthet. Pas du tout. Nous acceptons très volontiers d'y retourner.

M. Edmond Barrachin. C'est ainsi qu'hier, à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, les représentants du groupe socialiste ont voté contre la discussion d'urgence du projet du Gouvernement. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Charles Lamarque-Cando. Contre l'escroquerie! Il ne faut pas confondre.

M. Edmond Barrachin. Nous verrons si, au cours des débats qui vont se dérouler, le parti socialiste, qui a ouvert la campagne électorale par la voix de M. Pineau avant-hier à cette tribune, tiendra ses promesses et ses engagements en acceptant notre rendez-vous devant les électeurs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de présenter aujourd'hui de longues observations.

Le Gouvernement s'est exprimé par la voix du ministre des finances et des affaires économiques et également par la mienne au cours de la précédente séance.

Je veux simplement souligner que ce débat a été, à mon sens, quelque peu dévié de son inspiration initiale et de sa logique propre.

De quoi s'agissait-il, en effet ? Les interpellateurs et plus particulièrement M. Pineau avaient exposé qu'ils désiraient, par le moyen de l'interpellation, obtenir du Gouvernement certains renseignements, certains exposés et ce qu'on a appelé à diverses reprises un bilan.

Lors du débat sur la fixation de la date de discussion de ces interpellations j'aurais pu demander qu'elles soient discutées après le projet de loi relatif aux élections anticipées. J'ai préféré qu'elles le soient avant, répondant ainsi, je le pense, au souci des interpellateurs et à la préoccupation d'informer l'Assemblée.

On ne nous demandait pas à ce moment autre chose et personne ne manifestait d'ailleurs l'intention d'ouvrir à ce sujet une grande lutte politique. C'est ensuite, dans le cours de la soirée, qu'une modification — ce qu'on appelait une rectification — de l'ordre du jour socialiste distingua le Gouvernement de sa majorité, tandis que le Gouvernement et la majorité avaient été, dans la première version, considérés comme solidaires. Cet ordre du jour nouveau et rectifié a amené à l'interpellation de M. Pineau et à l'ordre du jour socialiste des concours qui ne s'étaient pas manifestés avec tant d'empressement lorsque M. Pineau présentait sa déclaration d'investiture et non pas un ordre du jour.

M. Jean Le Bail. Inélégant!

M. le président du conseil. Le Gouvernement avait pensé que la conclusion normale de ce débat était l'ordre du jour pur et simple ou un ordre du jour très bref. Celui qui a été déposé par M. de Moro-Giafferri a obtenu son agrément.

Pourquoi ? Parce que les précisions ayant été fournies, le bilan ayant été exposé, il appartient à chacun d'en tirer les conséquences qu'il lui conviendra.

Dans sa dernière intervention M. Pineau a indiqué qu'il n'approuvait pas toutes les méthodes de références statistiques utilisées dans l'exposé du ministre des finances; mais je constate qu'aucun des chiffres que j'ai énoncés à cette tribune n'a été contesté, ni en ce qui concerne l'augmentation des indices de production, ni en ce qui concerne les améliorations sociales, les dégrèvements fiscaux, les progrès de la construction, l'impulsion donnée à l'édification de bâtiments scolaires. Aucune de ces indications précises n'a donné lieu à la moindre contestation de fait, ou de chiffre.

C'est ainsi que le problème se pose.

Quant au projet relatif aux élections, nous en parlerons dans un autre débat. L'Assemblée statuera comme elle l'entendra.

Aujourd'hui je lui demande de tirer du débat qui a eu lieu l'autre jour sa conclusion claire et nécessaire, en donnant acte au Gouvernement de son bilan.

Je demande à tous ceux qui ont aidé à la poursuite de cette politique, à tous ceux — et je les en remercie — qui, dans ma gestion financière ou comme chef de Gouvernement, m'ont aidé à obtenir des résultats qui ne sont nullement négligeables, à tous ceux qui m'ont permis depuis deux ans de commencer un effort qui doit nous conduire à doubler le niveau de vie des Français au bout de dix ans, de ne pas se déjuger et d'approuver cette politique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Une suspension de séance est demandée.

Je consulte l'Assemblée.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reprendre la séance dans une demi-heure pour que le scrutin public à la tribune soit terminé dans la matinée. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pendant une demi-heure.

(*La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes, est reprise à onze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. L'Assemblée nationale est appelée à conclure, par un vote, les interpellations de MM. Pineau et Duclos.

Le jugement sur cette législature et sur les différentes majorités sera porté par d'autres instances et dans d'autres circonstances.

M. le président du conseil a rappelé, tout à l'heure, l'objet du vote que nous allons être appelés à émettre; il s'agit, en fait, de porter un jugement sur la situation politique, économique et sociale du présent gouvernement.

Le groupe du mouvement républicain populaire, dans ce vote, apportera ses voix à ce gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mes explications seront brèves. Vous savez, mes chers collègues, que je n'abuse pas de la parole. Je saisis aujourd'hui l'occasion pour définir ma position et expliquer mon vote, ainsi que celui de quelques-uns de mes amis.

Je suppose que je n'ai pas besoin de défendre ma rectitude politique ni ma loyauté. On sait ici que j'ai toujours soutenu les présidents du conseil auxquels j'avais accordé l'investiture.

Mais j'ai été obligé de faire une exception à cette règle. J'avais exprimé mon désaccord profond au président du conseil à l'occasion de sa politique marocaine. Il m'a paru logique, la semaine dernière, de lui refuser ma confiance à propos d'un important débat sur la politique nord-africaine.

Plusieurs voix à gauche. Mais...

M. Robert Bruyneel. Aujourd'hui, mon désaccord sur ces problèmes n'a pas cessé. Et ce n'est certes pas la nouvelle et prévisible attitude du Glaoui, laquelle confirme toutes mes craintes sur l'avenir du Maroc et sur le destin de l'Afrique du Nord (*Applaudissements à droite*), qui pourrait me faire changer d'avis. (*Rires et interruptions à gauche.*)

Je ne dis rien qui puisse vous gêner, mes chers collègues. Vous prenez vos responsabilités, j'ai l'habitude de prendre les miennes. (*Nouveaux rires à gauche.*)

Aujourd'hui, l'opposition socialo-communiste a réclamé un débat de politique financière et économique. Elle a sommé le Gouvernement de dresser son bilan. Le Gouvernement l'a fait.

Je ne me fais pas d'illusions: il ne s'agissait évidemment pas, dans l'esprit d'un certain nombre de collègues, de censurer une politique économique et financière, dont les derniers développements auraient pu être meilleurs, mais à laquelle ils n'ont rien pu opposer de valable.

Il s'agit en fait, visiblement, d'une action retardatrice, n'ayant pour but final que de renverser le Gouvernement qui a décidé de procéder à des élections anticipées.

M. Marcel-Edmond Naegelen. On ne peut rien vous cacher !

M. Robert Bruyneel. Ces élections anticipées, je les approuve. Cette politique économique, financière et sociale, je la soutiens.

Mais la question de confiance est posée. Elle soulève pour nous un cas de conscience. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à gauche.*) J'ai bien le droit de l'exposer.

Il ne m'est pas possible d'accorder un blanc-seing au Gouvernement qui a soutenu la politique marocaine dont j'ai fait le procès. Mais il ne m'est pas possible, non plus qu'à un cer-

tain nombre de mes amis, de désavouer sa politique économique et financière et de le désapprouver sur son projet d'élections anticipées.

Dans ce vote, nous nous abstiendrons donc. (*Rires à gauche.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. C'est ce qu'on appelle prendre ses responsabilités!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le vote sur la question de confiance va avoir lieu au scrutin public à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Aux termes du 4e alinéa de l'article 83 du règlement, « Chaque député appelé nominalement remet son bulletin... » — blanc ou bleu — ... « à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau, il est permis à tout député de remettre au bureau une note écrite indiquant son abstention volontaire.

La semaine dernière, un certain nombre de nos collègues ont cru utile de déposer dans l'urne un bulletin blanc et un bulletin bleu, réunis dans une enveloppe, pour manifester leur abstention. Je le répète que telle n'est pas la bonne méthode et que, pour manifester l'abstention volontaire, il convient de remettre au secrétaire qui est à la tribune, pour qu'il la dépose dans l'urne, une note écrite.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre Y.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à onze heures douze minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à douze heures douze minutes.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à douze heures douze minutes, est reprise à douze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	271
Contre	259

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. de Moro-Giafferri est adopté. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents se réunira à seize heures.

La prochaine séance aura lieu à dix-sept heures et, pour permettre la mise au point des propositions de la conférence, seront appelées en début de séance les réponses des ministres aux questions orales.

En conséquence, aujourd'hui à dix-sept heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales.

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 28 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3281)
public à la tribune

Sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ordre du jour n° 2 rectifié de M. Pineau, contre la priorité de l'ordre du jour n° 3 de M. Jacques Duclos, pour l'adoption de l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. de Moro Giafferri, présenté en conclusion du débat sur les interpellations relatives à la politique générale du Gouvernement. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	271
Contre	259

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billotte.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fontupl-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Genton.
Georges (Maurice).
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guilton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Paquet.

Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pellefay.
Pellre
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvage.
Sauvajon.
Savalé.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Ulver.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Bouthien.
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commenay.
Conte.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalaidier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garnier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Madeleti).
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sion.
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Boisdé (Raymond).
Bruyneel.
Charret.
Durbet.
Gavini.
Jacquinot (Louis).
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Marcellin.
Masson (Jean).
Mutter (André).
Quilici.
Ramarony.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Boganda.
Brahimi (Ali).
Cadi (Ali).
Carlini.
Clostermann.
Condat-Mahamam.
Costes (Alfred), Seine.
Desgranges.
Desson.
Douala.
Dronne.
Durroux.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Goubert.
Guichard.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
July.
Kauffmann.
Labrousse.
Lecœur.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Magendie.
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Marty (André).
Mayer (Daniel), Seine.
Moatti.
Ninine.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Pineau.
Queuille (Henri).
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Signor.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Tillon (Charles).
Valabrègue.
Vergès.
Véry (Emmanuel).
Wolff.

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Billiemaz.
Bouvier O'Cottereau.
Chassaing.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

(1) **Motifs invoqués à l'appui de la demande d'excuse ou de congé par :**

MM.	
Bettencourt	Raison de santé.
Billiemaz	En voyage à Alger.
Bouvier O'Cottereau..	En voyage au Maroc.
Chassaing	Retenu par la session du conseil général.
Frugier	Mission.
Gaumont	Retenu dans son département.
Kuehn (René).....	Mission.
Mayer (René).....	Président de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
Montgolfier (de).....	Raison de santé.
Oopa Pouvanaa.....	Retenu dans son territoire par la visite d'une escadre française.
Pleven (René).....	Raison de santé.
Soustelle	Mission.
Trémouille	Raison de santé.
Maurice Violette....	Retenu par la session du conseil général.

Dans le présent scrutin, MM. Dronne, Gaubert, Letourneau et Pineau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent qu'ils ont été retenus par la session du conseil général auquel ils appartiennent.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

2e Séance du Vendredi 28 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5346).
2. — Demande d'interpellation (p. 5346).
3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 5346).
Questions de MM. Garet, Paquet, Tourtaud. — Report.
Question de M. Paul Coste-Floret. — Retrait.
Question de M. Boutbien relative aux pensions des retraités de la Société nationale des chemins de fer français: MM. Laforest, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées; Boutbien.
Question de M. Marc Dupuy relative au refus de nomination d'un candidat cantonnier: MM. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées; Marc Dupuy.
Question de M. Thibault relative au maintien et au rappel de soldats sous les drapeaux: MM. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées; Thibault.
Question de M. Chassaing relative au retour à la monnaie d'or et d'argent: M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
Question de M. Gazier relative aux secours aux victimes des inondations: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Gazier.
Question de M. Ferri relative à la déclaration des locaux d'habitation: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Ferri.
4. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5349).
MM. Tourtaud, Naegelen, Devemy, Claudius-Petit, Edgar Faure, président du conseil.
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.
5. — Bouilleurs de cru. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 5350).
MM. Liautey, rapporteur; Depreux.
Rejet de l'irrecevabilité de la proposition.
Discussion générale (*suite*): MM. Cayeux, le rapporteur. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet n° 10 de Mmes Lempereur et Degrond: Mme Degrond. — Retrait.
Amendement n° 7 de MM. Gau, Bouxom, Claudius-Petit, Mme Lefebvre: MM. Gau; Lafay, ministre de la santé publique et de la population; le rapporteur, Bouxom, Meck; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économique; Claudius-Petit, Léon Jean.
Sous-amendement de M. Rosenblatt: MM. le rapporteur, Loustau, le secrétaire d'Etat aux finances.
Sous-amendement n° 11 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, Cayeux, le secrétaire d'Etat aux finances, Gau.
Adoption du sous-amendement de M. de Sesmaisons.
Rejet du sous-amendement de M. Rosenblatt.
Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié de M. Gau.
Renvoi de la suite du débat.
6. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République — Adoption d'une proposition de résolution (p. 5356).
7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5356).
8. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5356).
9. — Demande de débat restreint (p. 5356).
10. — Renvois pour avis (p. 5356).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 5356).
12. — Dépôt de projets de loi transmis par le Conseil de la République (p. 5357).
13. — Dépôt de propositions de loi (p. 5357).
14. — Dépôt de rapports (p. 5357).
15. — Dépôt d'un avis (p. 5358).
16. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5358).
17. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 5358).
18. — Avis conformes par le Conseil de la République (p. 5358).
19. — Ordre du jour (p. 5358).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Muller une demande d'interpellation sur la situation créée par la direction de la S. A. F. E. à Hagondange (Moselle) qui a licencié illégalement pour fait de grève, et malgré le refus du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail, douze ouvriers dont sept sont membres du comité d'entreprise ou délégués du personnel.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Pierre Garet avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et du logement mais, M. le ministre de la reconstruction et du logement m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Garet est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question de M. Paquet mais, M. le ministre de l'industrie et du commerce m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Paquet est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Tourtaud mais, l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la question de M. Paul Coste-Floret mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question, M. Paul Coste-Floret considère que sa question est devenue sans objet et doit être retirée du rôle des questions orales.

PENSIONS DES RETRAITÉS DE LA S. N. C. F.

M. le président. M. Boutbien demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

1° Les raisons pour lesquelles le personnel retraité de la Société nationale des chemins de fer français, dont les pensions sont en retard sur le traitement du personnel actif de quatre tranches de prime de productivité et des indemnités dégressives accordées aux salaires les plus bas, doit encore subir une attente d'un an dans la répartition d'un crédit de cinq milliards et demi destiné à péréquer, dans les pensions, l'augmentation accordée aux actifs le 1er janvier 1955 ;

2° les raisons qui s'opposent à ce que la péréquation parte en totalité de la date du 1er janvier 1955, ce qui serait une mesure de justice envers les retraités (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, suppléant M. le ministre des travaux publics.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Les parts de productivité accordées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français résultent d'une décision prise le 24 mai 1953 par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après accord avec les organisations syndicales intéressées.

Ne s'agissant pas d'un salaire, ces parts ne sont pas soumises à retenue pour la retraite et ne peuvent, par suite, modifier la situation des retraités.

Cependant, sur proposition du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, le Gouvernement a autorisé l'incorporation, à partir du 1er janvier 1955, d'une partie des parts de productivité dans le salaire soumis à retenue pour les pensions.

Cette mesure favorable entraînant une dépense importante de 5 milliards 500 millions, il a été décidé de la réaliser en trois étapes à raison de quatre dixièmes le 1er janvier 1955, quatre dixièmes le 1er juillet 1955, deux dixièmes le 1er janvier 1956, et de limiter la dépense pour l'exercice 1955 à 3 milliards 100 millions.

La situation financière de la S. N. C. F. et les lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions ne permettent pas d'aller au delà de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Il m'est difficile de répondre à M. le ministre, car je n'ai pas très bien entendu sa réponse à cause du bruit.

Je me réserve donc d'intervenir à nouveau.

Sur de nombreux bancs. On n'entend rien !

M. le président. Messieurs, vous n'avez qu'à faire moins de bruit.

Les conversations particulières pourraient fort bien se poursuivre dans les couloirs. (*Très bien! très bien!*)

REFUS DE NOMINATION D'UN CANDIDAT CANTONNIER

M. le président. M. Marc Dupuy demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme : 1° en vertu de quel texte législatif le préfet de Lot-et-Garonne a cru devoir refuser la nomination d'un candidat cantonnier, père de famille, de moralité irréprochable, au service des ponts et chaussées depuis 1933, et ayant satisfait pleinement au concours d'aptitudes ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les nominations d'agents des collectivités publiques, il ne soit retenu, comme éléments d'appréciation, que des motifs d'ordre professionnel.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, suppléant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* L'article 23, paragraphe 4, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose que « nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction ».

Ces dispositions visent à la fois les candidats étrangers à l'administration et ceux qui pourraient déjà appartenir à celle-ci en qualité d'auxiliaire, dont il a paru normal d'exiger une bonne constitution au moment de leur donner des garanties statutaires supplémentaires, notamment en matière de congés de maladie.

Or l'emploi d'agent de travaux des ponts et chaussées, anciens cantonniers, est un emploi relevant du statut général des fonctionnaires en application du décret n° 49-1121 du 5 octobre 1949.

C'est donc tout à fait régulièrement que le préfet de Lot-et-Garonne a pu estimer devoir surseoir à la nomination du candidat auquel il est fait allusion, qui, réformé n° 2, est de santé délicate.

L'aptitude physique entre en compte en matière de nomination des fonctionnaires, en application de l'article 23 susvisé, comme elle peut d'ailleurs entrer en compte en matière de notation, en application de l'article 2 du décret n° 52-227 du 3 mars 1952.

Mais il y a lieu de rappeler également qu'en vertu d'un principe bien établi, le pouvoir de nomination d'un fonctionnaire est toujours discrétionnaire.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à la question que j'ai posée, car il ne s'agit pas, dans le cas que j'ai soulevé, d'aptitude physique, mais de tout autre chose. Il s'agit d'une discrimination provoquée non pas par des motifs d'ordre professionnel, mais par des motifs d'ordre politique.

C'est pourquoi nous élevons à nouveau une protestation contre la mesure qui a été prise à l'égard de cet agent de l'Etat.

MAINTIEN ET RAPPEL DE SOLDATS SOUS LES DRAPEAUX

M. le président. M. Thibault demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

1° Quelles ont été les instructions données pour expliquer aux intéressés, tant le maintien des recrues du contingent sous les drapeaux que le rappel des soldats récemment rendus à la vie civile ;

2° Quels ont été les critères suivis pour donner toute efficacité à notre dispositif de sécurité en Afrique du Nord ;

3° Quelles mesures ont été prises ou seront prises en faveur des différentes catégories touchées par la situation actuelle (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Des instructions ont été adressées à tous les commandants de région, prescrivant de donner aux éléments du contingent maintenus sous les drapeaux et aux disponibles rappelés des explications détaillées sur les raisons des mesures qui les touchent.

Ces instructions insistent notamment sur la nécessité de démontrer que les moyens mis en œuvre servent à la protection des biens et des personnes, Français musulmans comme Français de souche ; sur la justification de l'œuvre française à l'égard des populations autochtones, en comparant notamment ce qui a été accompli par la France à la situation, beaucoup,

moins satisfaisante en général, de certains pays qui dénigrent la France; sur l'importance vitale du maintien de la France dans ces territoires d'outre-mer, particulièrement en Afrique du Nord, en insistant sur la densité de la population de souche française européenne, sur la valeur économique de ces régions au double point de vue production et marché, ainsi que sur le rôle joué par l'Afrique du Nord au cours de la dernière guerre.

Il est légitime, en effet, que nous défendions des populations qui nous ont si largement aidés au cours des deux dernières guerres.

En ce qui concerne ces deux derniers points, une documentation précise sera, à bref délai, l'objet d'une large diffusion à tous les échelons du commandement.

L'efficacité de notre dispositif de sécurité en Afrique du Nord a été accrue par le rappel des disponibles de l'Afrique du Nord, par l'envoi de bataillons de marche dont la formation est à base de disponibles métropolitains, par la constitution, en cours de réalisation, de bataillons de protection formés par des réservistes d'Afrique du Nord, par la constitution d'unités territoriales, également en cours de réalisation, à base de réservistes d'Afrique du Nord, par la mise en place d'officiers d'affaires algériennes.

De nombreuses mesures ont été prises en faveur des disponibles et des réservistes rappelés et des personnels maintenus sous les drapeaux, auxquels la loi du 2 août 1949 assurait déjà la garantie de l'emploi. Ils perçoivent, selon le grade, la solde spéciale progressive ou la solde mensuelle, dans les mêmes conditions que les militaires de même grade, de même ancienneté et de même qualification servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat. Les allocations familiales sont payées normalement avec la solde.

Pour ceux qui sont immatriculés à un régime de sécurité sociale, le bénéfice des prestations est maintenu aux membres de la famille.

Il convient également de noter que des facilités pour le payement de leurs impôts ont été accordées aux militaires rappelés. De même, un décret du 13 septembre 1955 a prorogé, en ce qui concerne les rappelés et les maintenus, les délais dans lesquels doivent être faits les protêts ou les actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable échue depuis le 25 août 1955 ou venant à échéance.

Un décret est à l'étude accordant aux militaires servant en Afrique du Nord, le bénéfice de la franchise militaire pour toutes les lettres reçues ou expédiées ainsi que pour deux colis par mois.

D'autres décrets sont à l'étude devant permettre d'attribuer un secours aux ayants cause des militaires décédés au cours des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre et dont le décès n'ouvrirait pas droit au capital décès de la sécurité sociale, d'étendre l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de 150 francs par jour aux militaires servant en Tunisie ou au Maroc et participant directement et effectivement au maintien de l'ordre. Cette indemnité est déjà accordée aux militaires servant en Algérie.

En face de ces projets encore à l'étude, certaines mesures d'assouplissement sont déjà entrées en vigueur. C'est ainsi que des instructions ont été données pour accorder des permissions aux étudiants qui doivent subir les épreuves de concours ou d'examens.

En leur faveur, M. le ministre de l'éducation nationale envisage, en liaison avec les services de la présidence du conseil, chargés de la fonction publique, diverses mesures destinées à sauvegarder les droits des intéressés: sessions spéciales de remplacement avec effet rétroactif, étude du cas particulier de chaque candidat.

En outre, ont été renvoyés dans leurs foyers, s'ils avaient vingt-cinq ans révolus lors de leur incorporation, à l'exception des militaires du service de santé, les disponibles du contingent 1953/2 rappelés sous les drapeaux en métropole et en Tunisie et les disponibles du contingent 1954/1, placés par anticipation dans la disponibilité et rappelés sous les drapeaux en métropole et en Tunisie.

Les médecins, pharmaciens et dentistes incorporés avec les contingents 1953/2 et 1954/1, rappelés sous les drapeaux en métropole et en Tunisie, bénéficient des mêmes avantages à condition d'être âgés de vingt-neuf ans au moins au 25 septembre 1955.

Enfin, sauf nécessité majeure de service, il sera fait droit aux requêtes formulées par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air tendant à être exemptés de servir en Afrique du Nord en considération du fait que leur frère ou demi-frère y est déjà présent sous les drapeaux, ou du fait qu'un de leurs parents, ascendant du premier degré, frère ou sœur, est mort pour la France.

Cette décision est applicable aux militaires dont la présence sous les drapeaux résulte des dispositions des décrets des 19, 21 et 28 août 1955 prévoyant le rappel des disponibles.

M. le président. La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Il n'est pas nécessaire d'être en désaccord avec les principes directeurs d'une politique pour être empêché d'apporter une adhésion totale à la mise en œuvre de ces principes.

C'est un ensemble de faits qui m'ont déterminé, le 6 octobre, à poser au précédent ministre de la défense nationale la question orale à laquelle vous venez de répondre. Ce sont des faits dont certains heurtent la conscience, dont d'autres confondent l'entendement, des faits qui ont donné à cette mobilisation partielle le caractère trop évident d'une improvisation certaine.

Le rappel et le maintien des militaires ont posé non seulement des problèmes matériels sérieux et difficiles à résoudre, mais aussi un problème moral qui semble bien avoir échappé au jugement des responsables de la défense nationale, tout au moins dans le moment même où étaient appliquées les décisions.

J'aurais donc à cet égard un certain nombre d'observations à présenter au Gouvernement mais je préfère, dans le climat actuel, m'abstenir. (*Applaudissements au centre.*)

RETOUR A LA MONNAIE D'OR ET D'ARGENT

M. le président. M. Chassaing demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le rôle actuel de la conférence de Bretton-Woods, en ce qui concerne le système monétaire et si, au moment où elle recommande la convertibilité des monnaies, elle va conseiller aux Etats d'admettre, de nouveau, des monnaies d'or et d'argent, seules susceptibles d'inspirer confiance au public et d'être échangées en tous Etats.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le fonds monétaire international, créé sur proposition de la conférence réunie à Bretton-Woods en 1944, a pour mission, aux termes de ses statuts, de développer le commerce international en assurant parmi ses membres le respect de politiques monétaires ordonnées.

Son action s'exerce dans le domaine des taux de change, des restrictions de payement et des facilités de crédit aux pays membres qui éprouvent des difficultés de balance des payements.

L'accord créant le fonds monétaire international ne comporte aucune disposition relative à la circulation des monnaies d'or et d'argent, et le fonds monétaire international ne s'est pas jusqu'à présent saisi de cette question.

Il n'est pas possible de prévoir si cet organisme recommanderait ou non aux Etats membres d'utiliser à nouveau des monnaies d'or et d'argent dans le cas où serait rétablie une convertibilité totale ou partielle des monnaies.

SECOURS AUX VICTIMES DES INONDATIONS

M. le président. M. Gazier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'état des mesures prises et des mesures envisagées en vue de secourir les victimes des inondations de l'hiver dernier.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les victimes des calamités publiques peuvent prétendre au bénéfice des prêts spéciaux à moyen terme et à long terme institués par l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 en faveur des entreprises industrielles et commerciales et par la loi n° 50-960 du 8 août 1950 en faveur des agriculteurs. Ces prêts sont accordés respectivement par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et par l'intermédiaire des caisses de crédit mutuel agricole.

Par ailleurs, l'article 1421 du code général des impôts ouvre aux sinistrés la possibilité d'obtenir des dégrèvements fiscaux proportionnels à l'importance des pertes subies par suite des grêles, inondations, incendies et autres événements ayant frappé les récoltes. En outre, il est d'usage constant d'accorder aux contribuables qui seraient hors d'état de se libérer, des délais et remises à titre gracieux. Ces mesures interviennent après examen des situations individuelles.

Enfin, le ministre de l'intérieur dispose d'une dotation permettant d'accorder des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. Les crédits nécessaires, délégués aux préfets, sont destinés à accorder une aide en espèces ou en nature aux victimes de calamités, pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats.

Des mesures particulières ont été prises, qui représentent une dépense globale de 4 milliards et demi, autorisée par la loi n° 55-1059 du 5 août 1955 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre 1955.

Ces mesures s'analysent comme suit: distribution de charbon à titre de secours en nature aux victimes des inondations; subvention attribuée aux collectivités locales au titre des dépenses effectuées pour la protection des personnes et des biens, la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires; réfection et amélioration indispensables, pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits au cours du premier semestre 1955; remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics et communaux; rétablissement des communications interrompues au cours de la même période.

Les dépenses d'organisation matérielle des secours s'élèvent à 500 millions de francs, dont 92 millions au titre des distributions de charbon.

Les dépenses de réparation des dommages s'élèveront à 4 milliards.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je veux signaler au Gouvernement que de très nombreuses personnes qui ont subi de graves dommages au cours des inondations de l'hiver dernier dans plusieurs régions, notamment dans la région parisienne, n'ont reçu, jusqu'à présent, aucune sorte de dédommagement.

Je lui demande donc de prévoir, sur le chapitre qu'il vient d'indiquer, les crédits nécessaires et de faire en sorte que les sommes dues soient versées dans les délais les plus brefs.

M. Jacques Duclos. Il ne suffit pas de promettre; il faut tenir!

DÉCLARATION DES LOCAUX D'HABITATION

M. le président. M. Pierre Ferri demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il n'estime pas opportun d'examiner la possibilité de reviser en partie le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955. Certains articles de ce décret obligent, en effet, tous les habitants d'un certain nombre de départements, et notamment ceux du département de la Seine, à faire avant le 31 octobre une déclaration d'habitation. C'est ainsi que, sous peine de sanctions exagérément élevées, deux millions de familles parisiennes devront remplir une déclaration qu'elles devront aller chercher à leur mairie, alors que des renseignements du même ordre ont déjà été donnés lors du dernier recensement et que chaque année les propriétaires doivent fournir aux contributions directes un état d'occupation de leurs locaux, établi après vérification auprès de leurs locataires. On peut donc considérer que l'obligation nouvelle constitue à la fois une brimade inutile pour la population, en même temps qu'un accroissement certain et considérable de l'encombrement des services préfectoraux de l'habitation et du logement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Monsieur le président, je ne suis pas en état de répondre avec précision à la question posée par M. Ferri. Je serais reconnaissant à notre collègue s'il voulait bien accepter le report de cette question orale à une autre séance, étant donné que je peux volontiers lui donner l'assurance que l'administration se montrera bienveillante au regard des intéressés qui fourniraient leur déclaration quelques jours après la date limite, actuellement fixée au 1er novembre.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. La date limite est fixée au 31 octobre.

Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez besoin d'un délai pour répondre, mais je vous demande d'accorder un délai à tous les intéressés pour la remise de leur déclaration, et je souhaiterais, par exemple, que ce délai fût d'une quinzaine de jours.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je veux bien, en rappelant toutefois que la date limite primitivement fixée était celle du 15 octobre, qu'une première prolongation au 31 octobre a été accordée, consentir aujourd'hui à reculer le délai jusqu'au 8 novembre.

M. Pierre Ferri. Ne pourrait-on accorder jusqu'au 30 novembre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il faut que l'administration soit en mesure de commencer son travail sans trop tarder.

M. le président. Nous avons terminé avec les réponses des ministres aux questions orales.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses séances jusqu'au jeudi 10 novembre:

Cet après-midi, aussitôt après la fixation de l'ordre du jour:

Suite de la discussion des propositions de loi sur les bouilleurs de cru.

Sur de nombreux bancs. Ah!

M. Eugène Claudius-Petit. Belle majorité!

M. le président. Débat restreint sur la proposition concernant le payement des baux à ferme;

Débat restreint sur la proposition relative au droit de préemption des agriculteurs.

Dimanche 30 octobre, après-midi (à seize heures), et soir.

Lundi 31 (matin, après-midi et soir).

Mardi 1er novembre (matin à dix heures, après-midi et soir) (*Exclamations sur divers bancs*):

Discussion d'urgence du projet de loi sur les élections; ce débat étant organisé sur vingt-quatre heures et poursuivi jusqu'à son terme.

M. Emile Dubois. C'est la majorité bien pensante qui nous fait siéger le jour de la Toussaint?

M. Eugène Claudius-Petit. On n'a pas le respect des morts, mais on respecte les bouilleurs de cru. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mardi 8 novembre, matin:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 après-midi;

Deuxième lecture de la proposition relative à la légitimation des enfants adultérins;

Troisième lecture de la proposition concernant les appellations d'origine des fromages. (*Rires et interruptions.*)

Mardi 8 novembre, après-midi,

Mercredi 9, après-midi,

Jeudi 10, après-midi:

Suite du projet et des propositions sur la lutte antialcoolique;

Suite des propositions de loi et de résolution sur les baux commerciaux;

Proposition concernant les vins chaptalisés;

Proposition relative à la taxe sur les spectacles;

Propositions sur le statut du personnel communal.

Etant entendu que sur demande conjointe du président du conseil et du président de la commission du suffrage universel, ces débats pourront être interrompus pour l'examen du projet sur les élections, retour du Conseil de la République.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, les propositions de la conférence des présidents, si elles étaient acceptées, conduiraient l'Assemblée à se saisir du projet de loi sur les élections anticipées à partir du dimanche 30 octobre à seize heures.

Le groupe communiste, devant la perspective d'un mandat législatif abrégé, a fait à la conférence des présidents des propositions quant à nos travaux. Les exclamations qui se sont élevées, il y a un instant, à propos de quelques aspects de ces travaux, nous renforcent dans notre volonté de faire aboutir avant la fin de cette législature des propositions de loi intéressant au premier chef la classe ouvrière, l'ensemble des travailleurs.

C'est pourquoi le groupe communiste a proposé à la conférence des présidents d'inviter l'Assemblée à statuer notamment sur l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti et sur la suppression des abattements de zone. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il a demandé aussi que soit inscrit à l'ordre du jour le rapport déposé qui concerne la parité du salaire minimum pour les ouvriers agricoles avec celui du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Nous avons demandé également que l'Assemblée ne se sépare pas avant d'avoir adopté les premières mesures favorables aux vieux travailleurs, mesures qui, selon nous, pourraient, dans une première étape, porter la retraite des vieux à 120.000 francs et l'allocation spéciale vieillesse à 90.000 francs.

Nous voudrions aussi que l'Assemblée ne puisse se séparer sans avoir tenu la promesse faite en ce qui concerne le relèvement de la retraite des mineurs.

Constatant, d'autre part, que le rapport relatif au statut du personnel communal est inscrit à une place qui ne permet pas d'espérer ou, en tout cas, d'avoir la certitude qu'il sera discuté par l'Assemblée, nous demandons que cette question importante soit inscrite par priorité, avec celles que j'ai déjà indiquées, sur toutes autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Considérant que les groupes, à l'exception du groupe socialiste, ne nous ont pas suivis dans nos propositions, nous regrettons vivement qu'il ne se manifeste pas, au sein de l'Assemblée, une volonté d'agir efficacement en faveur des ouvriers et des travailleurs en général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Edmond Naegelen. Mesdames, messieurs, l'orateur du groupe communiste vient de rappeler que nous avons voté, par l'intermédiaire de notre représentant à la conférence des présidents, en faveur des propositions faites par ce groupe. Je déclare cependant, au nom du groupe socialiste, que nous voterons les propositions de la conférence des présidents. Ce sera la plus simple, mais aussi la plus nette réponse à ceux qui, ce matin encore, nous accusaient d'avoir peur de revenir devant les électeurs. (*Applaudissements à gauche.*)

A aucun moment, je le rappelle, nous ne nous sommes prononcés contre le principe des élections anticipées. Ce à quoi nous tenons, ce que nous voulions, c'est que le principe de la réforme électorale fût lié à l'avancement des élections. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

En effet, maintenir le système électoral en vigueur conduirait à retrouver demain une Assemblée analogue à celle d'aujourd'hui et dont vous dites vous-mêmes qu'elle est incapable de prendre les décisions nécessaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'autre part, vous le savez aussi bien que nous, le pays ne veut plus du système électoral actuel et il ne veut plus, en particulier, des apparentements. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons eu par trop le sentiment que les élections brusquées n'étaient qu'un moyen d'échapper à la réforme électorale et de maintenir le système actuel. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Hier, en commission — je réponds aux allégations qu'apportait, ce matin, M. Barrachin — nos amis ont voté contre l'urgence uniquement parce qu'il leur paraissait que le projet gouvernemental ne liait pas suffisamment la réforme électorale à des élections anticipées.

Mesdames, messieurs, si, comme l'a écrit une partie de la presse, il faut avancer les élections parce que des décisions graves doivent être arrêtées et parce que cette Assemblée serait incapable de les prendre, nous saurons expliquer aux citoyennes et aux citoyens de ce pays qu'une telle accusation frappe particulièrement la majorité qui a investi le président du conseil, majorité dont tous les groupes sont représentés au Gouvernement et qui n'est pas capable de prendre les décisions graves que celui-ci lui proposait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Le groupe du mouvement républicain populaire ne peut pas accepter les propositions de la conférence des présidents.

Le déroulement prévu pour nos travaux obligerait l'Assemblée à siéger pour la Toussaint. (*Mouvements divers.*)

Or, nos prédécesseurs sous la IIIe République, comme toutes les Assemblées qui se sont succédé depuis la Libération, ont toujours respecté le caractère sacré de cette journée du souvenir et de l'hommage à nos morts. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Nous voterons contre l'ordre du jour qui nous est proposé et nous voulons croire que la conférence des présidents nous permettra de respecter nos morts. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne voterai pas les propositions de la conférence des présidents parce que je considère comme humiliant que les travaux de cette Assemblée, surtout après le vote de confiance de ce matin et comme s'il s'agissait d'un accord intervenu, puissent commencer par la discussion des propositions de loi relatives aux bouilleurs de cru. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre. — Exclamations à droite.*)

Je considère comme outrageant d'occuper tout de suite notre temps à l'examen de ces propositions de loi et de nous demander de venir ici travailler le 1er novembre, jour que nous devrions tous consacrer à la méditation sur la tombe des disparus.

Un tel traitement est indigne de l'Assemblée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* La question soulevée par M. Claudius-Petit m'étonne, car le Gouvernement n'a pris aucune position sur le problème des bouilleurs de cru ni en liaison, ni sans liaison avec le vote de ce matin.

Je pense que M. Claudius-Petit peut reconnaître que je n'ai pas l'habitude de procéder de la sorte. (*Mouvements divers. — Rires sur divers bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Alors vous invoquerez tout à l'heure l'article 1er de la loi de finances.

M. le président du conseil. Le Gouvernement a déjà indiqué sa position dans le débat.

Je n'ai jamais demandé à la conférence des présidents d'inscrire l'examen de tel ou tel texte avant la discussion du projet de loi sur les élections anticipées. Le Gouvernement ne demande pas non plus à l'Assemblée de siéger tel jour plutôt que tel autre. Ce qu'il demande, c'est qu'un projet déposé avec demande de discussion d'urgence — procédure acceptée par la commission — soit examiné en temps utile, afin que, s'il est adopté, il puisse être appliqué. Si ce projet, en effet, à cause des particularités de la semaine prochaine où il y a deux jours de fête et un congrès, ne peut pas être examiné en temps normal, il est de ce fait rejeté.

Le Gouvernement aurait souhaité que cette discussion commençât plus tôt. Je cherche, par ailleurs, à tenir compte du désir de la commission qui avait proposé la date de lundi. Cela dit, le Gouvernement se ralliera à toute proposition qui permettra de voter en temps utile le projet, car, sans cela, la question perd de son intérêt.

M. Fernand Bouxom. Il n'y a qu'à retirer de l'ordre du jour la discussion des propositions relatives aux bouilleurs de cru.

M. le président du conseil. Je ne m'y oppose nullement.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. François Quilici. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	363
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence d'organisation du débat sur le projet relatif aux élections se réunira à dix-neuf heures, dès la fin de la présente séance, dans mon cabinet.

J'informe également l'Assemblée que la commission du suffrage universel se réunira aussitôt après la conférence d'organisation du débat.

— 5 —

BOUILLEURS DE CRU

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant : *a*) abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru ; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru ; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru ; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru ; 5°° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru ; 6° de M. Penoy, tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (nos 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11318, 11232, 11647, 11747, 11748).

Dans sa séance du 25 octobre, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

L'article 1er de la loi de finances ayant été opposé, l'affaire a été renvoyée devant la commission des finances, afin qu'elle puisse faire connaître si cet article est applicable.

Conformément à l'article 57 *bis*, alinéa 4, du règlement, l'avis de la commission des finances a été imprimé et distribué.

La parole est à M. Liautey, au nom de la commission des finances.

M. André Liautey, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a été saisie, en vertu de l'article 57 *bis*, alinéa 3, du règlement, d'une demande d'avis sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances au rapport n° 11647 de M. Barangé.

Votre commission a estimé qu'il serait souhaitable de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les députés puissent réclamer, en leur nom personnel, l'application de cet article. Le président de la commission a été chargé d'appeler sur ce point l'attention de M. le président de l'Assemblée nationale et de M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Votre commission a ensuite examiné au fond l'avis pour lequel elle était sollicitée. Après une large discussion, elle a été appelée à statuer, d'abord, sur une motion présentée par M. de Tinguy, dans les termes suivants:

« La commission des finances n'estime pas opportun de trancher immédiatement la question ».

Cette motion a été repoussée par 28 voix contre 9, avec 5 abstentions.

La commission a ensuite examiné la proposition tendant à déclarer que l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable.

Il a été soutenu, au cours de la discussion, que l'ajournement de l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 entraînerait une diminution de recettes du fait que certains bouilleurs pourraient distiller en franchise, au lieu de payer le droit de consommation de 860 francs par litre.

En réponse à cette argumentation, plusieurs commissaires ont fait valoir qu'en réalité la plupart des récoltants frappés par ledit décret préféreraient renoncer à distiller plutôt que de payer les droits aussi élevés. D'autres distilleraient en fraude. En définitive, les recettes dont le Trésor serait privé par l'ajournement du décret seraient tout à fait minimes, alors que, par contre, la simple perspective de l'entrée en vigueur du décret avait entraîné de fâcheuses conséquences qui sont appelées à prendre une très grande ampleur, notamment en ce qui concerne la réduction de la valeur vénale des vergers, l'arrêt des commandes d'arbres fruitiers chez les pépiniéristes, la perte de récoltes très importante, d'où un grave préjudice pour l'économie nationale en même temps que pour le trésor public, préjudice beaucoup plus important que la légère réduction de recettes résultant directement de l'ajournement du décret.

En conséquence, votre commission, par appel nominal et par 28 voix contre 2, avec 11 abstentions, a adopté la proposition dont je l'avais saisie et pour laquelle elle m'a nommé rapporteur, M. Barangé ayant estimé ne pouvoir rapporter cet avis.

Dans ces conditions, votre commission des finances émet l'avis que l'article 1er de la loi de finances n'est pas opposable au rapport n° 11647 de M. Barangé ni au rapport n° 11747 que j'ai l'honneur de vous présenter et qui reprend exactement le texte déjà présenté par M. Barangé.

M. le président. La commission des finances n'admettant pas l'irrecevabilité invoquée, je dois, en application de l'article 57 *bis*, alinéa 2, du règlement, consulter l'Assemblée sur cette irrecevabilité.

Je rappelle qu'auparavant peuvent seuls intervenir un orateur « pour » l'irrecevabilité, un orateur « contre » l'irrecevabilité, la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole est à M. Cayeux, orateur inscrit « pour » l'irrecevabilité.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, je cède mon tour de parole à M. Depreux, d'autant que ma position est connue.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Je remercie M. Cayeux de sa délicatesse.

Je déclare, au nom du groupe socialiste, que nous saurons nous souvenir de la nouvelle jurisprudence instaurée aujourd'hui lorsqu'on invoquera la recevabilité de l'article 1er de la loi de finances pour un certain nombre de dépenses sociales concernant notamment les vieux, les mineurs et d'autres; car je ne veux pas croire, même après le vote de ce matin, qu'il y ait un « tabou » pour les bouilleurs de cru dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je n'ai pas d'orateur « contre ».

Je consulte l'Assemblée sur l'irrecevabilité, c'est-à-dire sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

(*L'Assemblée, consultée, décide que l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable.*)

M. le président. En conséquence, la discussion générale continue.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu de souligner que le changement de rapporteur n'implique aucune modification de la position de la commission sur le problème de l'alcoolisme.

En écartant les propositions d'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 et en proposant seulement l'ajournement de l'application de ce décret, la commission a entendu marquer sa volonté qu'une étude approfondie des moyens de lutter contre l'alcoolisme puisse être entreprise, en corrigeant ou en évitant certaines improvisations qui ont abouti ou risqueraient d'aboutir à des mesures parfois inefficaces ou même injustes.

En conséquence, votre commission des finances vous demande de vouloir bien adopter sans modification le texte de la proposition de loi tel qu'il figure au rapport n° 11647 déposé par M. Barangé.

M. le président. La parole est à M Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, je vous rends simplement attentifs, au point où nous en sommes du débat, et sans évoquer la première phase de la discussion, au texte qui vous est maintenant soumis.

Peut-être certains d'entre vous n'ont-ils pas eu le loisir d'en prendre connaissance ligne par ligne. Au demeurant, je ne suis pas encore saisi du rapport que vient de présenter M. Liautey et qui a dû, j'imagine, être mis en distribution il y a quelques instants.

M. le rapporteur. Ce matin!

M. Jean Cayeux. Le texte que vous propose d'adopter M. Liautey — je vous y rends attentifs — comporte l'attribution au Gouvernement du pouvoir de prendre des décrets-lois. Il est peut-être bon de vous y référer avant de vous prononcer.

En effet l'article 1er est ainsi conçu:

« La date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1er septembre 1956.

« Avant cette date le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

« Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur. »

D'une part, on entend ajourner l'application du décret du 13 novembre pendant un an — disons jusqu'au 1er septembre 1956, c'est-à-dire à une date suivant de quelques semaines la date alors prévue pour la campagne électorale — et d'autre part on donne néanmoins à un gouvernement qui n'aura guère d'autorité pour le faire, du fait de la campagne électorale, la faculté de prendre des décrets-lois. On couvre ainsi l'opération de l'emblème antialcoolique; je tiens à vous signaler ce fait.

La question est de savoir si vous allez donner au Gouvernement le pouvoir de prendre des décrets-lois et si vous allez vous vouer vous-mêmes à l'impuissance, car, dans ces conditions, le rapport de Mme Poinso-Chapuis, mis en distribution depuis plus d'un an — tandis que je ne suis pas encore, quant à moi, saisi du rapport de M. Liautey — sera voté Dieu sait quand. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapport que j'ai présenté a été distribué en temps utile. Si M. Cayeux ne l'a pas en sa possession, c'est qu'il ne s'est pas adressé au guichet de la distribution.

M. Jean Cayeux. Qu'appelez-vous: « En temps utile » ? Il y a peut-être un quart d'heure qu'il est distribué!

M. le rapporteur. Si certains alinéas provoquent l'inquiétude de M. Cayeux, je rappelle qu'ils sont dus à l'initiative de M. Barangé et je m'associe entièrement à leur esprit.

Toutefois, si l'Assemblée désirait ne pas maintenir les deux derniers alinéas parce qu'ils tendent à accorder des pouvoirs trop étendus au Gouvernement, nous pourrions très bien les remplacer par l'alinéa suivant:

« Avant cette date, le Gouvernement devra présenter au Parlement un projet de loi tendant à organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme ».

J'accepterais volontiers de soutenir un texte ainsi rédigé.

M. Fernand Bouxom. C'est une façon de noyer le poisson dans l'alcool!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Contre-projet.*]

M. le président. Mme Lempereur et Mme Degrond ont déposé sous forme d'amendement n° 10 un contre-projet dont l'article unique est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le privilège des bouilleurs de cru est abrogé ».

La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Mesdames, messieurs, lors des précédents débats, ma collègue Mme Lempereur et moi-même avons entendu à plusieurs reprises des orateurs demander qu'on aille jusqu'au bout et dire qu'il serait tout à fait normal d'abolir totalement le privilège des bouilleurs de cru.

Si nous avons cru devoir déposer cet amendement, c'est précisément pour voir dans quelle mesure vos déclarations s'accorderaient avec vos votes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mais nous estimons que le problème de l'alcoolisme est beaucoup plus vaste et qu'il mérite d'être traité dans son ensemble.

J'ajoute qu'il est quelque peu humiliant, pour les députés que nous sommes encore, d'être appelés, alors que tant de problèmes urgents requièrent notre attention, à discuter durant des heures et même des journées la question des bouilleurs de cru.

M. Louis Briot. C'est vous qui prolongez la discussion.

Mme Germaine Degrond. Peut-être l'avons-nous prolongée, mais le fait même que cette question soit venue en discussion est pour nous la preuve que vous n'avez pas voulu examiner le problème de l'alcoolisme dans son ensemble, que vous avez saisi une occasion d'en revendiquer l'évocation. Mais nous avons, nous, le droit de saisir l'occasion de voir votre réaction devant une proposition tendant à l'abolition totale du privilège des bouilleurs de cru.

J'en entends, ce n'est pas maintenant que nous allons discuter une telle proposition. Je tenais simplement à observer qu'il était pénible pour les femmes-députés, quelle que soit leur appartenance politique — car je pense que toutes ici nous partageons ce sentiment de honte — de constater que, jamais, il ne s'est trouvé dans cette Assemblée une majorité pour aborder franchement et traiter complètement le problème de l'alcoolisme. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous allons retourner devant les électeurs, mais, prenez garde, vous allez aussi retourner devant les électrices...

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

Mme Germaine Degrond. ... qui sont plus nombreuses que les électeurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Elles représentent 52 p. 100 du corps électoral!

Mme Germaine Degrond. Ce sont elles les gardiennes du foyer. Elles risquent de mettre au monde des enfants tarés par la faute de leurs époux. Ce sont elles qui auront à reprocher aux députés sortants de n'avoir rien fait pour protéger efficacement la famille, pour créer des conditions de vie meilleures dans les foyers pour sauvegarder l'avenir de leurs petits, en empêchant que leurs pères, leurs époux ou leurs frères fréquentent le bistro, comme ils le font trop souvent, hélas! après leurs heures de travail.

Contrairement à ce que disait l'autre jour Mme Vaillant-Couturier, ce ne sont pas seulement les ouvriers qui sont atteints par l'alcoolisme, ce sont aussi, hélas! ceux qui font partie de ce que l'on a appelé les classes moyennes.

L'absorption des cocktails à la mode répand l'alcoolisme tout autant que la vente des alcools débités dans les bistros populaires.

On boit trop d'alcool du haut en bas de l'échelle sociale et le mal se répand. Un grand nombre de familles en sont atteintes. Quelle que soit la forme sous laquelle l'alcool est ingéré, c'est un crime contre la société et contre l'enfant que de laisser se répandre le mal. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

Mme Germaine Degrond. Je retire mon amendement.

Mais si, après que nous nous serons rendus devant nos électeurs et nos électrices, nous nous retrouvons ici dans une nouvelle assemblée, je vous avertis que vous me retrouverez aussi pour exiger de vous tous que soient prises vraiment les mesures utiles pour protéger la nation contre l'alcoolisme. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Le contreprojet n° 10 est retiré.

[*Avant l'article 1er*]

M. le président. MM. Gau, Bouxom, Claudius Petit et Mme Francine Lefebvre ont déposé un amendement n° 7 tendant, avant l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant :

« L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effective en atelier fixe et public soumis au contrôle effectif de l'administration.

La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mes chers collègues, l'alcoolisme est un fléau social.

J'ajoute qu'il est un fléau qui n'est pas spécifiquement français. (*Très bien! Très bien! sur plusieurs bancs à droite*). C'est un fléau mondial et il est injuste de calomnier la France en prétendant qu'elle est le pays le plus alcoolique du monde. C'est faux.

Il est indéniable que l'une des causes déterminantes de l'alcoolisme est la fraude à laquelle se livrent largement certains bouilleurs.

On peut distiller dix litres d'alcool; mais, en fait, la plupart des bouilleurs de cru en distillent beaucoup plus: quarante ou cinquante litres.

J'ai sous les yeux les chiffres. La consommation de l'alcool taxé, réparti sur tout le territoire, est inférieure à la production, donc à la consommation de l'alcool produit par les seuls bouilleurs de cru et consommé seulement par une partie de la population.

En effet, la production commercialisée, contrôlée, taxée, qui comprend des apéritifs à base de vin ou anisés, des liqueurs, cognacs, eaux-de-vie, rhums, atteint 425.000 hectolitres d'alcool pur.

Par ailleurs, la production déclarée des bouilleurs de cru s'élève à 200.000 hectolitres et la production non déclarée à 400.000 hectolitres, soit, au total, à 600.000 hectolitres.

Ainsi, la liberté qui est laissée à l'exploitant de distiller sa récolte transforme, selon l'expression de Clemenceau, chaque ferme en un débit rural, car non seulement l'alcool distillé sert à la consommation familiale, mais, dans certaines régions, il est vendu en fraude.

Cette fraude existe. Mais nombreux sont ceux qui prétendent qu'elle n'existe pas. Ceux-ci n'auront donc aucune peine à voter l'amendement que nous proposons. Si vous adoptez cet amendement, vous supprimez automatiquement 400.000 litres d'alcool pur provenant de la fraude. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement accepte l'amendement que vient de soutenir M. Gau.

En effet, cet amendement ne peut que rencontrer l'assentiment de l'Assemblée tout entière puisque, l'autre jour, les plus ardents défenseurs des bouilleurs de cru se sont élevés avec force contre la fraude. Or, la suppression de la distillation à domicile supprimerait la fraude, c'est-à-dire la cause la plus grave de l'alcoolisme dans nos campagnes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gau.

Les paroles prononcées par Mme Degrond et par M. Gau doivent retenir l'attention de tous les défenseurs de l'agriculture qui ont cru que l'offensive dirigée contre les bouilleurs de crû n'atteindrait pas les cultivateurs.

Elles démontrent que derrière les non-cultivateurs ce sont les cultivateurs eux-mêmes qui sont visés.

Quant aux alambics, il faudrait distinguer les gros alambics, dont la fabrication et l'utilisation pourraient être réglementées, des alambics de faible contenance que l'on trouve dans beaucoup de petits foyers ruraux et qui permettent la distillation suivant des traditions séculaires, sans pouvoir donner lieu à des fraudes importantes.

Vous bouleverseriez les habitudes de ces petits bouilleurs qui, je le répète, distillent cinq à six litres par an, pas davantage, et, par conséquent, n'apportent aucune contribution à l'alcoolisme.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce langage est odieux!

M. le rapporteur. Je ne nie pas qu'il y a parfois des fraudes chez certains gros bouilleurs de même que dans le commerce et l'industrie des boissons. Pour empêcher ces fraudes des mesures doivent être étudiées à loisir.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement qui ne me paraît pas répondre à ce critère.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'espère que nos collègues voudront bien prendre leurs responsabilités après d'ailleurs l'avis formel

exprimé par le Gouvernement qui veut bien accepter l'amendement déposé par M. Gau, M. Claudius-Petit et moi-même.

J'avoue que je suis quelque peu surpris d'entendre le rapporteur soutenir la fraude — il l'a dit clairement — au banc de la commission. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Fernand Bouxom. Je me demande — pour dire toute ma pensée — si nous avons vraiment en lui un arbitre de nos travaux ou un partisan.

M. le président. L'arbitre de vos travaux, monsieur Bouxom, c'est le président

M. Fernand Bouxom. Mais l'arbitre d'une commission, c'est son rapporteur.

Je voudrais savoir si M. Liautey parle en qualité de président du comité inter-parlementaire de défense des bouilleurs de cru et comme secrétaire général du syndicat national des bouilleurs de cru ou comme rapporteur.

Comme l'ont rappelé Mme Degrond et M. Claudius-Petit, je regrette que n'ait pas été désigné comme rapporteur un député ayant le souci, non pas de l'intérêt des bouilleurs de cru, mais de l'intérêt national et de la santé publique. (*Interruptions sur divers bancs.*)

C'est pourquoi, je ne puis concevoir en aucune façon que nos collègues suivent le rapporteur. Ils suivront, j'en suis sûr, l'avis du Gouvernement. (*Appaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Meck pour répondre au Gouvernement.

M. Claudius-Petit, répondra ensuite à la commission.

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je désire poser une question à M. le ministre.

Quelle serait l'incidence de cet amendement sur le régime spécial qui est applicable dans les départements au Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ?

Je tiens à vous rappeler que voici maintenant plus de trente ans, il y eut une véritable révolte, un rassemblement massif des paysans d'Alsace. En sortant le drapeau de la Jacquerie, de la guerre des paysans du quatorzième siècle, les manifestants avaient fixé un flacon d'eau-de-vie à la hampe de leur drapeau de protestation.

Voulez-vous revoir de pareilles manifestations ? Je vous mets en garde !

M. Eugène Claudius-Petit. Et vous osez être député dans de pareilles conditions ! (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Ne passionnons pas le débat.

M. Henri Meck. Je vous prie, monsieur Claudius-Petit, de me laisser parler sans m'interrompre, sinon je donnerai la réponse que je vous dois.

M. Eugène Claudius-Petit. Donnez-la tout de suite !

M. Henri Meck. En tout cas, il y a des limites...

M. Eugène Claudius-Petit. En effet. Il y a des limites à la dignité de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, vous n'avez pas encore la parole.

M. Henri Meck. Je dirai tout ce que j'ai sur le cœur et j'ai le droit et même le légitime devoir de défendre ici l'opinion des populations que je représente.

Je vous préviens, monsieur le ministre — et je mets en garde l'Assemblée contre ce fait — qu'il y a déjà le précédent sarrois.

Sur le territoire de la Sarre, les grands esprits de la rue de Rivoli, les hauts fonctionnaires ont introduit notre régime des bouilleurs de cru.

Des dizaines de milliers de bouilleurs, des ouvriers mineurs, des ouvriers métallurgistes de la Sarre ont été touchés depuis des mois déjà par la propagande allemande qui n'a pas manqué d'exploiter cette sottise des gens de la rue de Rivoli (*Exclamations sur de nombreux bancs*) — pardonnez-moi l'expression — ou, si vous préférez, cette maladresse.

Mais, petite cause, grands effets. J'ai reçu à ce sujet une lettre ces jours derniers. Je n'en ai pas fait état avant-hier, car je ne voulais pas envenimer le débat.

Mais je vous mets en garde contre des amendements de ce genre. Il y a, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un régime spécial...

M. Fernand Bouxom. Pas pour la fraude!

M. Henri Meck. Vous l'ignorez ou vous ne voulez pas comprendre. Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. J'attire donc votre attention sur les répercussions qu'aurait dans ces trois départements l'adoption de cet amendement.

Si vous voulez obtenir une modification du régime des bouilleurs de cru, présentez un plan d'ensemble. Il s'agit ici simplement de savoir si le décret Mendès-France de novembre dernier sera maintenu ou non et il faut nous borner à l'examen de cette question bien délimitée.

M. René Peltre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je veux simplement dire que les décisions de la rue de Rivoli, dont je prends la responsabilité, méritent moins le mot qu'on a employé à leur adresse que les discours de certains parlementaires.

M. le président. Je m'associe à vos paroles et je blâme le terme qui a été employé par M. Meck.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Bouxom a demandé en quelle qualité je parlais. Je lui réponds que je parle en qualité de rapporteur et c'est pour cette raison que je négligerai les paroles injurieuses qui ont été prononcées à mon adresse.

M. Fernand Bouxom. Ce sont vos titres. Libre à vous de les considérer comme des injures.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous entendons des collègues défendre la fraude, puisque l'amendement tend essentiellement à supprimer la fraude, sans même toucher en quoi que ce soit au privilège des bouilleurs de cru qui est un privilège de franchise, et pas autre chose.

Or, la distillation à domicile, telle qu'elle se pratique, contrairement à la lettre de la loi, en vertu de dérogations toujours accordées par les gouvernements successifs et par l'administration des finances, est la source de toutes les fraudes.

Je n'exagérais pas quand je dénonçais à la tribune cette sorte de maquis qui s'est créé autour de la distillation de l'alcool, puisque, aujourd'hui, on vient nous menacer de la sécession de trois départements français. Je considère encore que je n'ai pas exagéré quand j'ai dit que cette Assemblée méritait tout de même autre chose, ne fût-ce que pour la dignité du mandat que nous avons reçu.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Après ce que je viens d'entendre, je crois vraiment que je n'ai pas exagéré.

Il ne s'agit ici, je le répète, que d'une mesure qui empêchera toute fraude, et non pas d'autre chose. Qu'on n'invoque pas la défense du pauvre petit bouilleur de cru, que M. Liautey représente avec tant de compétence.

Mme Francine Lefebvre. Et d'efficacité.

M. Eugène Claudius-Petit. Je me tourne maintenant vers ceux qui peuvent, dans ce débat, faire pencher la balance du bon côté. Je me contenterai de leur rappeler ce qu'écrivait, il y a bien longtemps, Vandervelde, délégué du parti ouvrier socialiste belge.

M. Edouard Depreux. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. « On peut lire parfois, sous la plume de certains de mes collègues socialistes, que c'est la misère qui produit l'alcoolisme, que l'abus de l'alcool est une conséquence du système capitaliste et ne disparaîtra qu'avec le régime lui-même... ».

Vandervelde écrivait encore:

« On trouve même des socialistes qui disent:... » — à ce moment, il n'y avait pas de différence entre socialistes et communistes — « ... si l'on parvenait à supprimer la consommation de l'alcool sous le régime actuel, on rendrait un mauvais service à l'ouvrier, parce que l'alcool est un mal nécessaire, un stimulant indispensable pour l'ouvrier mal nourri et qui travaille trop ».

Mais ensuite, après avoir parlé, non seulement de la Belgique, mais des provinces du Nord de la France, qu'il connaissait particulièrement, pour certaines raisons, il concluait ainsi:

« Si nous n'avions pas le courage, au nom des convictions qui sont nôtres, de parler le même langage aux prolétariens, nous serions au-dessous des prêtres mahométans; c'est au nom d'une religion, quelle qu'elle soit — catholicisme, protestantisme ou socialisme — qu'il faut aller au peuple et lui dire: tu ne boiras pas!

« Et nous autres, socialistes, nous avons d'autant plus raison de tenir ce langage qu'un peuple alcoolisé est un peuple incapable d'organisation socialiste ». (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

« Il est bon à faire des émeutes stériles, il est bon à tenter des coups de force qu'une répression implacable ne tarde pas à écraser. Il est incapable de s'organiser. L'influence pernicieuse de l'alcool le conduit à l'indifférence. N'ayant pas d'autre idéal que de se remplir de genièvre, il n'est pas capable de marcher avec nous à la conquête d'une société meilleure. Et

c'est pourquoi nous avons le devoir de dire aux travailleurs, aux prolétaires socialistes : vous avez une mission que nous considérons comme la plus haute qui soit au monde ; nous pensons que votre œuvre révolutionnaire sauvera l'humanité ; mais n'oubliez pas, n'oubliez jamais que ceux qui aspirent au gouvernement moral du monde doivent être capables d'abord de se maîtriser eux-mêmes ».

J'ai sous les yeux — mais je n'en abuserai pas — d'autres citations d'hommes qui ont eu de l'influence dans la vie politique française ou internationale. Je me bornerai à déclarer que le débat de ce jour est déjà suffisamment anormal en soi pour que les résultats de nos travaux de ce soir ne constituent pas de surcroît l'affirmation qu'une majorité est venue, du côté de la fraude, empêcher que l'on interdise la distillation à domicile.

M. Fernand Douxom. Ce qui est, tout simplement, le respect de la loi.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est cela qui compte.

Si certains intérêts étroitement liés peuvent sembler constituer une force électorale, pensez à ces femmes qui souffrent tous les jours de maris intempérants, songez à tous les enfants idiots qui peuplent les hôpitaux, ainsi qu'à ceux que vous n'avez pas le courage d'aller voir dans les asiles d'aliénés et qui constituent la honte de notre société. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Vous n'avez pas le courage d'affronter le regard sans vie de ces êtres, conséquence de nos actes. Vous n'avez pas le courage d'aller puiser là la force de vous opposer à ce qui pourrait être vos intérêts électoraux.

Aujourd'hui, nous connaîtrons le nom de ceux qui ne veulent pas faire disparaître la fraude. Comment oseraient-ils faire appel au civisme des Français, de la jeunesse, ceux qui n'hésitent pas à brandir des menaces de sécession pour sauver un honteux privilège. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean.

M. Léon Jean. Mes chers collègues, nous sommes de ceux qui, depuis longtemps, ont demandé l'application générale de la loi, compte tenu du fait que celle-ci est en vigueur dans nos régions depuis de nombreuses années.

C'est pourquoi nous ne nous opposerons pas à l'adoption de l'amendement présenté par M. Gau. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Gau est ainsi conçu :

« L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation effective en atelier fixe et public soumis au contrôle effectif de l'administration. »

Il semble donc que cet amendement écarte les bouilleurs de cru ambulants...

Au centre. C'est exact.

M. le rapporteur. ...ce qui entraînerait la ruine d'une catégorie artisanale très utile, notamment dans les départements de l'Ouest.

D'autre part, il existe dans certains départements des traditions que j'ai rappelées tout à l'heure.

Quand il a prescrit une application tolérante du code général des impôts en ce qui concerne la distillation à domicile, le ministre des finances a considéré la situation particulière de la région de l'Est qu'il connaît bien. Ce ministre était M. Edgar Faure, actuellement président du conseil.

En conséquence, je demande à la majorité qui a approuvé ce matin M. Edgar Faure (*Exclamations sur divers bancs*) et aussi à nos autres collègues, de bien vouloir repousser l'amendement de M. Gau.

M. Eugène Claudius-Petit. Quels que soient les événements, nous voterons contre le Gouvernement qui soutiendrait ce texte. (*Exclamations sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. J'attends évidemment la réponse de M. le ministre à la question que je lui ai posée au sujet du régime particulier qui est toujours appliqué, depuis maintenant trente-six ans, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les bouilleurs de cru.

Quelle répercussion aurait l'adoption de l'amendement sur ce régime particulier ? Je ne suis pas spécialiste en la matière, je me suis spécialisé dans les questions sociales et ouvrières. Mais, si mes collègues spécialistes en matière agricole, MM. Kauffmann, Thiriet et Bapst étaient ici, ils confirmeraient, comme l'estime certainement mon collègue de la Moselle, M. Peltre, que nous avons une situation particulière sous ce rapport.

Je vous ai dit — et je n'ai rien dit d'autre — que lorsque, il y a trente-cinq ans, une attaque a été déclenchée à ce sujet, des rassemblements de masse de la paysannerie se sont produits en Alsace et en Lorraine. Je vous mets en garde, Monsieur Claudius-Petit, vous avez parlé de sécession...

M. Eugène Claudius-Petit. Vous avez parlé de la Sarre et en avez associé les événements à ce qui se passerait en Alsace.

M. Henri Meck. Veuillez relire à l'*Officiel* ce que j'ai dit.

Je proteste donc de la façon la plus énergique contre vos insinuations.

Laissez-moi vous dire, mon cher collègue, avec beaucoup de modération, que je ne vous en veux pas, que je respecte votre intention. Vous combattez l'alcoolisme et je le comprends ; je connais les ravages que fait l'alcoolisme dans votre ville de Saint-Etienne, où, du reste, il n'y a pas de bouilleurs de cru. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit. C'est faux !

M. Henri Meck. Sur le tableau que nous a envoyé ces jours-ci la ligue contre l'alcoolisme, le département du Bas-Rhin figure avec six décès consécutifs à l'alcoolisme, sur 100.000, alors que la Loire en compte quatorze et la Moselle seulement trois. Et je trouve, pour certains départements, des chiffres variant entre 33 et 42. Dans ces départements, qui ne connaissent guère de ces ouvriers paysans auxquels le décret-loi Mendès-France enlève le privilège, rien ne sera donc changé à la situation actuelle.

Pour la cirrhose du foie, le département du Bas-Rhin figure avec 25 cas, la Moselle avec 19, contre 41 pour la Loire. (*Bruit et mouvements divers.*)

M. Eugène Claudius-Petit. 2.467 hectolitres en franchise dans le département de la Loire, monsieur Meck !

Il faudra ajuster vos renseignements pour essayer de me combattre !

M. Henri Meck. Je ne veux nullement vous combattre ; la combativité est de votre côté et je ne fais que réagir, mon cher collègue.

Je précise qu'au début de 1940 je suis venu à Saint-Etienne. Des quartiers où il n'y a pas de bouilleurs de cru, le quartier du Soleil, notamment, qui vraiment mériterait un autre nom, car on y trouve des taudis infects, sont de véritables foyers de l'alcoolisme. Vous auriez pu y songer lorsque vous fûtes ministre de la construction.

J'y ai rendu visite aux mineurs lorrains repliés qui, chez eux, disposaient habituellement de maisons confortables, et j'ai alors compris, avec eux, pourquoi la ville de Saint-Etienne — je ne parle pas du département de la Loire — battait à cette époque, comme on me le disait, tous les records en matière d'alcoolisme...

M. le président. Saint-Etienne n'est pas interpellée !

M. Henri Meck. Et cela, non pas à cause de la consommation des bouilleurs de cru, puisqu'il n'y en a guère à Saint-Etienne, mais à cause du « pinard » de 14 degrés, à cause des apéritifs consommés par la population. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'en ai assez d'être présenté, dans des comptes rendus de presse et dans certains discours prononcés ici, comme l'avocat des ivrognes et des alcooliques.

Sur la statistique déjà citée, nous occupons une position honorable : le Bas-Rhin est à la 20e place sur 89 départements et la Moselle à la 7e place, ce qui ne nous empêchera pas de lutter avec vous contre les fauteurs de l'alcoolisme.

Mais aujourd'hui il s'agit d'obtenir, par l'abrogation du décret-loi Mendès-France, l'abolition d'une injustice.

En effet, on prétend maintenir pratiquement le privilège de 90 p. 100 des bouilleurs de cru, dans des départements ayant très peu de salariés bouilleurs de cru et qui, dans la statistique de l'alcoolisme, battent tous les records avec des taux de 45, 42, 33, contre 6 dans le Bas-Rhin et 3 dans la Moselle, tandis qu'on supprime le privilège au détriment des tout petits bouilleurs de cru — ils sont la majorité dans mon département — et qui se composent d'ouvriers, d'employés, de commerçants ou d'artisans, de retraités exploitant une petite culture.

Leur tort est de descendre de familles nombreuses, dont le patrimoine a été morcelé par les successions. Comme je l'ai expliqué l'autre jour, ces ouvriers paysans sont frappés par l'obligation de cotiser aux caisses de sécurité sociale agricole dont ils ne touchent rien du tout et on leur supprime souvent la prime de salaire unique des caisses d'allocations familiales. Ils sont lésés en outre par le régime des abattements de zones de salaires et d'allocations familiales. Et, d'une façon peu démocratique et injuste, le décret-loi du 13 novembre supprime le privilège de ces tout petits bouilleurs de cru !

Dans ce débat, il ne s'agit que de cela. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Rosenblatt un sous-amendement tendant à ajouter à l'amendement n° 7 de M. Gau

les mots: « Ces dispositions ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ». (*Exclamations sur divers bancs.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter ces dispositions discriminatoires au profit de trois départements et demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement.

M. Kléber Loustau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Nous serions assez favorables à l'amendement de M. Gau s'il tendait uniquement à réprimer la fraude car, évidemment, c'est la fraude qui favorise le développement de l'alcoolisme.

Je peux dire, au nom du groupe socialiste unanime — je tiens à le souligner pour M. Claudius-Petit — que nous sommes favorables à toutes mesures tendant à réprimer la fraude en matière d'alcool.

Mais dans le cas où cet amendement serait adopté, je voudrais savoir du représentant du Gouvernement si les mesures que comporte ce texte viseraient les distillateurs ambulants. D'après la loi, les distillateurs ambulants ne peuvent s'installer que dans des lieux agréés par l'administration des contributions indirectes et ces ateliers publics — car, je le rappelle, ce sont des ateliers publics — sont effectivement contrôlés par cette administration.

Dans le cas où cet amendement ne tendrait pas à interdire la distillation faite par ces distillateurs ambulants, nous voterions favorablement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur Loustau, je pense que, sur le plan purement technique, l'expression « atelier fixe » peut s'appliquer aux ateliers ambulants le jour où ils se fixent, le jour où, sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes, ces ateliers qui se déplacent de commune en commune, deviennent ateliers fixes.

M. Kléber Loustau. Selon vous, cet amendement ne viserait qu'à interdire la distillation à domicile ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Techniquement parlant, oui.

M. Kléber Loustau. Ce n'est, d'ailleurs, que l'application de la loi, car la législation actuelle interdit la distillation à domicile.

M. Edouard Depreux. C'est beaucoup d'obtenir l'application de la loi.

M. le président. M. de Sesmaisons a présenté également un sous-amendement tendant, dans le nouvel article proposé par l'amendement n° 7 de M. Gau, à supprimer les mots: « fixe et ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Si j'ai déposé ce sous-amendement, c'est parce que je trouve ces débats profondément pénibles.

Ici, sur quelque banc que nous siégions, nous ne sommes ni les uns ni les autres pour l'alcoolisme, qui est un fléau, et je partage, sur ce point, l'avis de M. Claudius-Petit.

Seulement, c'est un crime dans les circonstances actuelles, je ne puis m'empêcher de le dire, que de tout centrer sur l'alcool.

Nous allons nous présenter devant les électeurs — je ne sais quand, l'Assemblée décidera — et nous aurons à traiter des questions qui intéressent la vie même du pays.

Eh bien! c'est un crime, je le répète, aussi bien pour les partisans des bouilleurs de cru que pour ceux qui leur sont hostiles, que de vouloir faire de cette question l'enjeu d'une campagne électorale, en oubliant les grands intérêts de la France. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ces intérêts sont beaucoup plus graves que ceux dont nous débattons en ce moment. Je fais remarquer à certains de nos collègues, tout en les prévenant que je voterai en faveur des bouilleurs de cru, qu'en voulant supprimer le privilège de ces bouilleurs de cru — au sens très large du mot, tel que l'entend la commission des finances — ils commettent une lourde erreur, au point de vue même de la santé publique.

Ce que nous voulons, nous, c'est un grand débat sur l'alcool, en même temps que serait menée dans le pays la campagne nécessaire pour faire comprendre à la population qu'elle doit savoir se dominer.

Une des principales raisons de l'alcoolisme, c'est la misère qui règne dans des foyers insuffisamment confortables.

Je regrette de le dire, monsieur Claudius-Petit, je ne puis pas être entièrement d'accord avec vous.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis issu d'une famille pauvre et nous n'étions pas alcooliques. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Voix nombreuses. Il n'y a pas que vous!

M. Olivier de Sesmaisons. Je vais beaucoup plus loin et je prends mes responsabilités.

Ceux qui ont de l'argent se procureront demain tout l'alcool qu'ils voudront alors que les autres ne pourront plus distiller les quelques fruits de leur jardin. C'est cependant là une production d'alcool qui ne va pas loin!

Nous avons récemment, les uns et les autres, reçu une brochure éditée par des médecins éminents. Vous y avez tous lu que l'antidote de l'alcool, c'est la viande. Eh bien! en privant les familles peu fortunées du privilège dont elles jouissent actuellement, vous risquez d'amener les chefs de famille à contracter à l'achat de l'alcool qui leur manquera l'argent normalement réservé à l'approvisionnement en viande de leur foyer.

Or, nous discutons en ce moment une proposition de loi qui ajourne à l'année prochaine — et c'est tout — les dispositions en vigueur.

M. Fernand Bouxom. Venez-en à votre sous-amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. J'y arrive, monsieur Bouxom.

J'ai bien le droit de prononcer quelques mots. Je ne vous ai pas interrompu lorsque vous avez eu la parole. L'affaire est suffisamment sérieuse pour que j'aie le droit de parler en tant que père de famille nombreuse. (*Très bien! très bien!*)

Mon sous-amendement a maintenant moins d'importance, après la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a précisé que l'amendement en discussion ne met pas en cause l'organisation actuelle des bouilleurs ambulants, que mon désir était précisément de protéger.

En principe, mon sous-amendement est devenu sans objet.

Il est cependant plus simple de supprimer le mot « fixe », bien que j'aie, sur le fond, d'ores et déjà, satisfaction.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Olivier de Sesmaisons. Oui, monsieur le président, je maintiens mon sous-amendement bien que, je l'ai dit, la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances lui ait retiré beaucoup d'importance.

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. de Sesmaisons tendant à supprimer, dans le nouvel article proposé par l'amendement n° 7, les mots « fixe et ».

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je demande au Gouvernement qu'il veuille bien nous dire ce que l'amendement ainsi modifié apporte de nouveau dans la législation.

M. Georges Guille. Absolument rien.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il n'apportera rien d'autre que la manifestation de la volonté de l'Assemblée nationale... (*Rires.*)

M. Jean Cayeux. La volonté du Gouvernement!

M. le président. La parole est à M. Gau pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gau. On nous dit que la loi que nous allons voter n'apporte rien. Si! elle apportera quelque chose, parce que nombreux étaient ceux qui, pour ne pas appliquer la loi, disaient qu'il s'agissait d'une loi de Vichy. Ce ne sera plus maintenant une loi de Vichy. Elle sera lavée du péché originel. (*Applaudissements et rires sur divers bancs.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, l'Assemblée doit en terminer avec l'amendement n° 7 de M. Gau et plusieurs de ses collègues.

Sur cet amendement, j'ai été saisi de deux sous-amendements. Le premier, qui s'applique au texte même, est celui de M. de Sesmaisons et il tend à supprimer les mots « fixe et ». Le second est celui de M. Rosenblatt et il tend à compléter l'amendement par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Je mets aux voix le sous-amendement de M. de Sesmaisons.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Rosenblatt.

M. Eugène Claudius-Petit. Scrutin!

M. le président. Il est trop tard, monsieur Claudius-Petit, le vote est commencé.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Gau, Bouxom, Claudius-Petit et Mme Francine Lefebvre et modifié par le sous-amendement de M. de Sesmaisons.

M. Eugène Claudius-Petit. Il n'a plus d'intérêt.

Mme Francine Lefebvre. Il ne sert plus à rien.

M. le président. J'ai été saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	395
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à l'article 1er mais, en raison de l'heure tardive, la suite du débat doit être renvoyée au 8 novembre. *(Mouvements divers.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il suffirait de quelques minutes pour en terminer avec ce projet. Ne pourrait-on prolonger la séance jusqu'à dix-neuf heures quinze ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, le paragraphe 3 de l'article 40 du règlement précise:

« En dehors des séances décidées par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents, il ne peut être proposé de tenir d'autre séance que par le président du conseil ou, pour continuer le débat en cours, par le président de séance ou le président de la commission saisie au fond... »

Les propositions de la conférence des présidents qui viennent d'être adoptées portent que le présent débat doit se poursuivre mardi 8 novembre.

D'autre part, il y a encore quinze amendements à examiner *(Protestations sur divers bancs)*, alors qu'une conférence d'organisation des débats est prévue pour dix-neuf heures.

Dans ces conditions, je regrette, mais la suite du débat est renvoyée au 8 novembre.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 21 octobre 1955, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La commission de l'agriculture propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'enseignement et à la vulgarisation agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission de l'agriculture déclare renoncer à donner son avis supplémentaire sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite Loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux (nos 340, 1656, 2509, 8389, 8747, 9931).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 octobre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (nos 10707, 10881).

J'ai été informé que le Gouvernement retire son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission du travail et de la sécurité sociale et à l'article 38 (alinéa 1er) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (nos 10009-10294-11274-11667).

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 11142 de M. Vendroux tendant à exonérer des frais de radiation et de réinscription au registre de commerce les entreprises sinistrées par fait de guerre ou expropriées en exécution d'un plan d'urbanisme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, du logement et des dommages de guerre;

2° La proposition de loi n° 11342 de M. Gabelle tendant à réformer le régime fiscal concernant les actes judiciaires et extrajudiciaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la libération pour les mois de novembre et décembre 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11743, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la marine marchande un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11753, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant l'article 54 de loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11755, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11756, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11762, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux artisans et membres des professions indépendantes, non salariés, chefs de famille, le bénéfice de l'allocation de salaire unique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à changer le statut des gérants d'agences postales du type Alsace-Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11746, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés sans patrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à supprimer du budget annexe des allocations familiales agricoles les cotisations techniques actuellement supportées par l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11764, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une section d'études à l'Institut Pasteur de Paris pour la sclérose en plaques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11765, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Pierre Garet tendant à modifier le décret-loi du 25 août 1937 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, les lois des 6 août 1941 et 25 mai 1951 et par le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales; 2° de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales; 3° de M. Haumesser tendant à compléter le décret-loi du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales (n°s 9496, 9849, 9989).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11744 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (n°s 8301, 10508).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11745 et distribué.

J'ai reçu de M. Liautey un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (n°s 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11518, 11232, 11647).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11747 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à affecter les crédits nécessaires afin d'achever la construction et l'équipement du centre régional anticancéreux de Lyon (n° 10655).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11749 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme. (N°s 9952-11366.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11750 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à assurer la réparation intégrale des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers par les inondations de 1955; 2° à mettre en œuvre un plan de travaux afin d'éviter le retour de semblables catastrophes; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les victimes des inondations de janvier 1955 des avantages de lois sur les dommages de guerre; II. — La proposition de résolution de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du mois de janvier 1955 la qualité de sinistrés et à les faire bénéficier des droits et avantages réservés à ceux-ci par différentes dispositions législatives. (N°s 10060-10376-9946.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11752 et distribué.

J'ai reçu de M. Signor un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions du décret du 19 décembre 1950, à classer dans la catégorie « inten-

dants » tous les économes d'écoles normales primaires, et à rétablir ainsi la parité de traitements entre les économes des divers ordres d'enseignement. (N° 2907.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11758 et distribué.

J'ai reçu de M. Quenard un rapport supplémentaire d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, créée en exécution de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (Société financière de la radiodiffusion française [S. O. F. I. R. A. D.]). (N° 10657.)

Le rapport supplémentaire d'information sera imprimé sous le n° 11759 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourvel un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer un prix du blé fermage pour la campagne 1955-1956. (N° 11486.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11760 et distribué.

J'ai reçu de M. Rousselot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer immédiatement l'interdiction légale d'aromatiser la margarine avec du diacétyl chimique ou naturel et à prévoir l'obligation de signaler au public toutes fabrications professionnelles, extra-familiales, à base de margarine. (N° 11536.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11763 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaborit un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce. (N° 11435.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11766 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS.

M. le président. J'ai reçu de M. Liautey un avis, présenté au nom de la commission des finances, en application de l'article 57 *bis* du règlement, sur les propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru. (Nos 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11548, 11232, 11647.)

L'avis sera imprimé sous le n° 11748 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis donné sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du titre II du code de la santé publique (n° 10538).

L'avis sera imprimé sous le n° 11761 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 18 —

AVIS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 octobre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 octobre 1955, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 27 octobre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1955, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 octobre 1955 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1955, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Dimanche 30 octobre, à seize heures, première séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom, n° 5721, tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, n° 7939, tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, n° 8179, tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel-Flandin, n° 9833, portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale. (Nos 10628, 11356. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

Discussion d'urgence du projet de loi, n° 11687, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *octobre* 1955.

Page 5150, 1re colonne, 14, dépôt de propositions de loi, 1er alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation pour réduire l'usage du cordon et à exonérer les bailleurs de la responsabilité des articles 1383 et 1384 du code civil. »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Mondon pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Billotte.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi. (Nos 10505, 10840, 11325), formulée par:

1° **Mme Poinso-Chapuis,** au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie pour avis:

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

2° **Mme François:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

En effet, l'Assemblée nationale a commencé la discussion d'un texte relatif à la lutte contre l'alcoolisme, texte dans lequel figure un ensemble de dispositions sur la publicité des boissons autorisées.

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris, le 23 août 1951. (N° 3387, 10936), formulée par M. Giovoni.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Ce rapport pose de délicats problèmes de main-d'œuvre et l'acceptation de ce projet est susceptible d'aggraver certaines difficultés économiques françaises.

Avis de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. (N° 11687.)

Avis de la commission intéressée.

Acceptation.

Paris, le 27 octobre 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du jeudi 27 octobre 1955, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, par 29 voix contre 12 et 2 abstentions, a adopté la discussion d'urgence du projet de loi (n° 11687) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL PRÉLOT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 28 octobre 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le vendredi 28 octobre 1955, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de ses séances jusqu'au jeudi 10 novembre 1955:

Cet après-midi, vendredi 28 octobre 1955, aussitôt après la fixation de l'ordre du jour:

Suite de la discussion des propositions de loi de MM. André Liautey, Henault, Dagain et Penoy tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru et à permettre le remboursement du droit de licence acquitté en application de l'article 8, paragraphe A, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (nos 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11518, 11647, 11747, 11748);

En débats restreints:

La proposition de loi de M. Lalle tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme (nos 9937, 10103, 11131, 11546, 11571);

La proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (nos 10009, 10294, 11274, 11667, 11907);

Dimanche après-midi 30 octobre 1955, à seize heures et soir;

Lundi 31 octobre 1955, matin, après-midi et soir, et mardi 1er novembre 1955, matin, après-midi et soir:

La discussion d'urgence du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11687) (ce débat organisé sur vingt-quatre heures sera poursuivi jusqu'à son terme);

Mardi 8 novembre 1955, matin:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 octobre après-midi;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (nos 9586, 10109, 10366);

Troisième lecture de la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages (nos 11636, 11684);

Mardi 8 novembre 1955, après-midi, mercredi 9 novembre 1955, après-midi et jeudi 10 novembre 1955, après-midi:

Suite du projet et des propositions de loi de Mme Poinso-Chapuis et de M. Legaret tendant à modifier certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et à protéger la santé publique (nos 3862, 10114, 10037, 5066, 9233, 10470, 10517);

Suite des propositions de loi de MM. de Moro-Giafferri, Legaret, Benard, Secrétain, Vigier, de Léotard, Minjoz, Maurice-Bokanowski, Charret, Villard, Pebellier, Lefranc, Beauvais, Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 52-960 du 30 septembre 1952 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7835, 8305, 8325, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033);

La proposition de loi de M. Jean-Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (nos 6925, 8294);

La proposition de loi de M. Gaillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (nos 11148, 11549);

Les propositions de loi de MM. Klock, Joseph Wasmer, Rabier, Nenon, Restat, sénateur, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 4575, 4605, 5612, 6106, 4108, 4998, 8549, 11564).

Etant entendu que sur demande conjointe du président du conseil et du président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, ces débats pourront être interrompus pour l'examen du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, retour du Conseil de la République.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 28 octobre 1955:

1° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe (n°s 10918, 11055);

La proposition de loi de M. René Pleven tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme (n°s 9962, 11366, 11750);

La proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à réserver 30 p. 100 des embauchages aux femmes seules de plus de cinquante ans pour les postes d'auxiliaires temporaires dans les administrations publiques et à dresser des listes d'emplois pouvant être occupés par elles après un apprentissage accéléré (n°s 537, 4837);

La troisième lecture de la proposition de loi tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (n°s 11434, 11637);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 8257, 11592, 8875);

La proposition de loi de M. Bénard tendant à faire remise des pénalités de retard pour non-paiement de leurs cotisations aux personnes assujetties simultanément aux caisses vieillesse agricoles et aux caisses vieillesse des travailleurs non salariés et qui peuvent faire la preuve de leur bonne foi (n°s 8892, 10170);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance (n°s 11635, 11729);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de résolution de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à conserver à la loi du 28 octobre 1946 son caractère de loi de reconstitution (n°s 10506, 11320) (deuxième inscription);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi relatif au régime du dépôt légal en Algérie (n°s 7002, 11603);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Deteuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage (n°s 6169, 10536, 10834) (deuxième inscription).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7631) de M. Marcellin relative au statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8062) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues relative au statut des coopératives de consommation des administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8864) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif aux coopératives de consommation.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10270) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10920) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11038) de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11209) visant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de coopération économique entre la France et la Sarre, signée à Paris, le 3 mai 1955.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11214) portant ratification du décret n° 55-949 du 15 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret n° 55-412 suspendant provisoirement le droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques (Ex 700 I du tarif des droits de douane d'importation).

M. Georges a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11235) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse de rachat et d'indemnisation des textiles.

M. Vals a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11283) de M. Daladier tendant à créer un statut des agents concessionnaires du commerce et de l'industrie.

M. Gaubert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11321) de M. Dellanna tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'extension des magasins à succursales multiples.

M. Pinvidic a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11355) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la république dominicaine, signé à Ciudad Trujillo, le 20 décembre 1954.

M. Georges a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11382) de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans les moindres délais à une étude approfondie de la crise cotonnière qui sévit en France et particulièrement dans la région des Vosges et à promouvoir les mesures nécessaires pour remédier aux graves conséquences économiques et sociales que cette crise entraîne.

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11428) de M. Estradère et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets n°s 55-656, 55-657 et 55-658 du 20 mai 1955 portant réforme du code de l'artisanat.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11451) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* franco-espagnol signé à Paris le 13 mai 1955.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11462) portant ratification du décret n° 55-1038 du 5 août 1955 rétablissant le droit de douane d'importation applicable à l'aluminium raffiné à 99.95 p. 100 et plus (n° ex 1317 A du tarif des droits de douane d'importation).

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11499) portant ratification du décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955 relatif au tarif des douanes.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11500) portant ratification du décret n° 55-1225 du 17 septembre 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux souches microbiennes destinées à la fabrication de vaccins antiaphteux.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11501) portant ratification du décret n° 55-1224 du 17 septembre 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux sulfites neutres de sodium résiduaires de la fabrication du phénol.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11509) de M. François Bénard et plusieurs de ses collègues, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la mise en œuvre des décrets du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11532) de M. Gosset tendant à interdire, hors de certaines conditions, la fermeture des entreprises industrielles et commerciales occupant plus de cinquante personnes.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11559) portant ratification du décret n° 55-1321 du 6 octobre 1955 modifiant le décret n° 55-23 du 5 janvier 1955 suspendant provisoirement le droit de douane applicable aux ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11573) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11598) de M. Christiaens et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif aux coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administration publiques.

BOISSONS

M. Cau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11533) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris, le 13 octobre 1954.

M. Tourné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11528) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du paragraphe B de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relative aux bouilleurs de cru (droit de distiller dix litres d'alcool en franchise) en vue d'une lutte effective contre les ravages de l'alcoolisme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11590) de M. Paul Coste-Floret tendant à majorer la dotation du fonds spécial de garantie institué par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 comprenant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (section viticole), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Candeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11265) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne distinctif en faveur des rescapés des navires torpillés (guerre 1914-1918).

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11547) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à verser l'allocation militaire, à dater du jour du rappel des « disponibles », aux familles des soldats rappelés en fonction des opérations d'Afrique du Nord, quand ces familles remplissent les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928.

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11566) de M. Lefranc tendant à attribuer le bénéfice de la franchise postale à tous les militaires actuellement stationnés en Afrique du Nord.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11567) de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'harmonisation équitable des diverses mesures prises en application du décret du 24 août 1955 portant rappel sous les drapeaux des hommes des classes de mobilisation 1952-1954 et 1953-1954.

M. Guiguen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11577) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à n'envoyer en aucun cas en Afrique du Nord les jeunes gens accomplissant leur temps légal de service militaire, ceux qui, libérables, sont maintenus sous les drapeaux et les disponibles rappelés par décret en date du 24 août 1955, mariés et pères de famille.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11578) de M. Secrétain tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans les unités de la métropole certaines catégories de disponibles rappelés.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11167) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à accorder aux chercheurs du centre national de la recherche scientifique une rémunération égale aux traitements des différents échelons dans chaque catégorie de l'enseignement supérieur; 2° à donner aux attachés de recherches de réelles possibilités d'avancement.

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11401) portant réforme de l'enseignement public.

FINANCES

M. Faggianelli a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9572) de MM. René Penoy, Schaff et Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de vente des tabacs fabriqués, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11539) sur le projet de loi et la proposition de loi de M. Valentino portant application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 1816 et 4020), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10776) sur la proposition de loi (n° 2760) de M. Alfred Krieger tendant à étendre au personnel des entreprises nationalisées le bénéfice des dispositions de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part à la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Benard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10550) sur la proposition de loi (n° 8176) de Mmes Francois, Rabaté et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 42 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance dans le but d'accorder aux aveugles et grands infirmes des facilités pour leurs déplacements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10738) sur la proposition de loi (n° 8211) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte, pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, du temps de service minier, inférieur à quinze ans, effectué avant 1930, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11569) sur la proposition de loi (n° 9030) de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11143) sur la proposition de loi (n° 9506) de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 11307) sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes (n° 10646-10787), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Bablet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10070) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à limiter l'entrée sur le territoire métropolitain des vins d'Algérie et d'Afrique du Nord, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 745) de M. Delahaye sénateur, modifiant la loi du 8 décembre 1897 et certains articles du code d'instruction criminelle, en remplacement de M. Chamant.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 788) de M. Bossée tendant à compléter, pour les distances de plantation des arbres d'essence forestière, les dispositions de l'article 671 du code civil, en remplacement de M. Lacaze.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1217) de M. Garet modifiant l'article 1033 du code de procédure civile, en remplacement de M. Chamant.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1250) de M. Mutter modifiant les articles 188 et 203 du code d'instruction criminelle, en remplacement de M. Chamant.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1360) modifiant l'article 135 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux-monnayage, en remplacement de M. Chamant.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1572) modifiant les articles 234 et 240 du code d'instruction criminelle et 217 du code pénal, en remplacement de M. Chamant.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1610) complétant l'article 598 du code d'instruction criminelle, en remplacement de M. Chamant.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1617) complétant le livre II, titre III, chapitre IV du code d'instruction criminelle, en remplacement de M. Chamant.

M. Henri-Louis Grimaud a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 3060) de M. Lacaze sur les propositions de loi (n° 3287 et 3363) de M. Charpentier tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole, et de M. Alcide Benoit tendant à compléter l'article 671 du code civil (loi du 29 août 1881) relatif à la plantation d'arbres fruitiers et forestiers dans le vignoble de la Champagne délimitée.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4530) de M. Garavel tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers, en remplacement de M. Lacaze.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7841) de M. Pinsal tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres fruitiers, en remplacement de M. Lacaze.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10638) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 671 du code civil, en remplacement de M. Lacaze.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11541) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée, sur les loyers.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11555) de M. Lefranc tendant à modifier l'article 238 du code civil, en portant de vingt à quarante jours le délai pour assigner en matière de divorce et de séparation de corps.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11579) de Mme de Lipkowski et de M. Minjoz tendant à la réforme des régimes matrimoniaux.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11632), adopté par le Conseil de la République, complétant les articles 119 et 121 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupages et de distribution des journaux et publications périodiques.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2903) de M. Lalle tendant à réglementer les plantations forestières (renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture), en remplacement de M. Lacaze.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Nigay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11571) de M. Jean-Paul David tendant à définir les statuts des établissements d'enseignement de conduite automobile, dits auto-écoles.

PRESSE

M. de Léotard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11252) de M. de Léotard tendant à compléter l'article 30 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif des entreprises de presse.

M. Gosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11375) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10651) de MM. Maurice Schumann et Catoire tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le régime du commerce charbonnier.

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11545) de M. Catoire et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever de 20 p. 100 les retraites minières, à porter les pensions de reversion aux deux tiers de la pension du mari et à accorder immédiatement une indemnité d'attente de 1.000 francs par mois aux retraités et de 600 francs aux veuves avec effet rétroactif du 1er janvier 1955.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1125) de M. Minjoz, concernant les inéligibilités aux élections législatives, cantonales et municipales (en remplacement de M. Gosset).

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8536) de M. Canumbo, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges vacants dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française (en remplacement de M. Nazi Boni).

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9186) de M. Ooga Pouvanaa, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer (en remplacement de M. Gaumont).

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11461) de M. Félix-Tchicaya, tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer une collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Dicko a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11415) de M. Canumbo portant augmentation du nombre des députés des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Mabrant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Dicko a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11657) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10296) de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois.

M. Douxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10708) de M. Douxom tendant à assurer en cas de naissances multiples le versement des allocations prénatales pour chacun des enfants nés en même temps.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10708) de M. Marinaud Déplat tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances n° 53-1168 du 31 décembre 1953, relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11102) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relatif à l'assurance vieillesse.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11115) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions des lois du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11153) de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les titulaires d'une pension ou rente vieillesse, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11155) de M. Bouthien et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 18 du décret n° 55-598 du 20 mai 1955 et à modifier l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatifs aux droits aux prestations en nature des titulaires d'une pension ou rente vieillesse.

M. Durbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11156) de M. Cathonnier tendant à permettre l'admission à la retraite, dès l'âge de cinquante ans, des assurés sociaux ayant perdu leur emploi.

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11178) de M. Emile Hugues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux journaux d'entreprise le bénéfice de l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11182) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à relever les taux des pensions d'invalidité de la sécurité sociale afin de les mettre en harmonie avec la législation de l'assurance longue maladie.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11200) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues relative aux maxima de ressources prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles.

M. Linet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11254) de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues relative à l'assurance vieillesse et à l'allocation aux vieux travailleurs des Marocains et des Tunisiens ayant travaillé dans la métropole.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11292) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes accidents du travail, ainsi que les bases de reversibilité de ces rentes.

M. Bouthien a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11300) de M. Brylet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir un régime plus équitable d'aide à la famille et de sécurité sociale.

M. Douxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11320) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 21.750 F le salaire mensuel de base servant au calcul de toutes les prestations familiales.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11327) de M. Isorni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, d'urgence, toutes dispositions utiles pour accorder une augmentation du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation spéciale.

M. Boscat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11329) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 en portant à 600.000 francs par an le plafond des rémunérations entrant en compte pour l'assiette des cotisations des assurances sociales.

Mme Galicier a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11339) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux femmes travailleuses un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs sans allongement de la journée normale de travail et avec le même salaire hebdomadaire.

M. Durbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11360) de M. de Bénouville, tendant à inviter le Gouvernement à fixer un chiffre maximum de revenu au-dessus duquel nul ne pourrait prétendre bénéficier des avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11370) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements.

M. Patinaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11511) portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 11542) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité complète des soins médicaux, chirurgicaux, de prothèses, d'auxiliaires médicaux et des frais pharmaceutiques à tous les assurés sociaux et à leur famille.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11545) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'arrêté du 28 septembre 1955 afin que soit maintenue la répartition entre cinq jours ouvrables de la durée légale hebdomadaire du travail dans les établissements financiers et bancaires.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11547) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

M. Bossot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11549) de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la cotisation des salariés à la sécurité sociale.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 28 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Barry Diawadou membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Badie.

Proclamation d'un membre de l'assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du vendredi 28 octobre 1955, l'Assemblée nationale a proclamé M. Jean Nitali membre de l'assemblée de l'Union française, en remplacement de M. René Fillon, démissionnaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 OCTOBRE 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AGRICULTURE

18498. — 28 octobre 1955. — **M. Florand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour soutenir les prix du marché du porc dont l'effondrement des cours durant les sept ou huit mois écoulés a entraîné une perte de plusieurs dizaines de milliards pour l'ensemble de la petite paysannerie française déjà fortement éprouvée dans son revenu, notamment par la mévente des pommes de terre, l'insuffisance du prix du lait réellement payé à la production et l'application du quantum en matière de blé; 2° plus spécialement, si le Gouvernement est décidé, lorsque le prix plancher du porc à la production atteint 220 francs le kilo sur pied, première qualité, considéré comme prix au-dessous duquel il est avéré que la production est déficitaire, à prescrire l'intervention immédiate et automatique du fonds d'assainissement du marché de la viande pour assurer le payement des primes à l'exportation dès la conclusion des opérations, le payement des frais de stockage et de congélation et toute autre opération indispensable au redressement du marché du porc, y compris la prise en charge par le fonds de soutien des différences de prix, lorsque ceux-ci sont inférieurs au prix minimum de 220 francs, au besoin par transformation des organismes d'intervention et leur dotation en moyens appropriés.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

18499. — 28 octobre 1955. — **M. Martinaud-Déplat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle cotisation doit verser, à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, un agriculteur employant une pupille de l'assistance publique, compte tenu du fait qu'une telle employée est considérée comme ayant une capacité réduite et que, bien qu'âgée de vingt ans, cette jeune fille est considérée, par l'administration qui l'a placée, comme ayant une capacité d'enfant de quinze ans.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18500. — 28 octobre 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le crédit de 37.121.500 francs mis par l'office national des anciens combattants à la disposition de l'office départemental de la Seine ne permet pas à ce dernier d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, son service des prêts d'honneur. En outre, le service des secours est dans l'incapacité absolue de faire face aux demandes d'aide exprimées par un nombre sans cesse croissant d'anciens combattants et victimes de guerre qui sont dans une grande détresse. Il faudrait à cet office, non pas 37 millions de crédits, mais 170 millions au minimum. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de majorer les crédits de l'office national pour qu'il soit en mesure de donner aux offices départementaux, notamment à celui de la Seine, les moyens d'action indispensables.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18501. — 28 octobre 1955. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si les marchés proposés par la défense nationale sur appels d'offres font l'objet de la publication des prix auxquels sont traités lesdits marchés; 2° dans la passation des marchés, l'Etat reste-t-il fidèle aux normes de productivité se traduisant par la recherche du prix de revient.

18502. — 28 octobre 1955. — **M. Tribou'et** indique à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 stipule que les officiers ayant, en vertu du décret du 22 septembre 1944, perçu un grade conféré après le 8 novembre 1942, recouvrent automatiquement ce grade pour la retraite. Toutefois, sont exclus du bénéfice de cet article « les officiers ayant fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative ». Or, en 1953, des mesures administratives d'amnistie sont intervenues. Les officiers ayant bénéficié de ces mesures d'amnistie peuvent-ils être considérés comme ayant été l'objet d'une sanction rapportée et par suite peuvent-ils bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949.

18503. — 28 octobre 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un candidat, ayant préparé régulièrement d'octobre 1953 à juillet 1955 l'examen d'admission au cycle de préparation militaire supérieure, ayant obtenu à l'examen de juillet 1955, 980 points, soit 140 points de plus que le minimum exigé, s'est vu refuser l'admission, la note « d'attitude générale » attribuée par les services du ministère de la défense nationale n'ayant pas été suffisante. Il lui demande: 1° si cette note d'attitude générale est attribuée par le ministre lui-même; 2° quels sont les éléments qui déterminent la fixation de la note; 3° quels sont les garanties et les recours possibles que possèdent les candidats lorsque la note donnée ne paraît pa correspondre aux notes obtenues pendant les deux années de préparation.

EDUCATION NATIONALE

18504. — 28 octobre 1955. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, compte tenu de la circulaire ministérielle (direction du second degré) concernant la nationalisation des collèges communaux et départementaux en application du décret n° 55-614 du 20 mai 1955, relatif au régime financier des collèges, le collège moderne et technique de jeunes filles de Carpentras peut faire l'objet d'une décision mettant à la charge de l'Etat les dépenses de fonctionnement du collège; 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions, en ce qui concerne les dépenses générales, les dépenses de personnel et d'internat, interviendrait le budget général.

18505. — 28 octobre 1955. — **M. Delixonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la disposition de la loi de finances de 1951, concernant les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive, l'Institut national des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive, aux termes de laquelle « des décrets contresignés par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les ministres chargés du budget et de la fonction publique, fixeront l'organisation de ces établissements ainsi que les règles d'administration et de comptabilité qui leur sont applicables ». Etant donné que ces statuts n'ont pas encore été publiés, que l'évolution de l'éducation physique et du sport en France souffre gravement de cette carence, qu'une mesure arbitraire a, le 3 octobre, réduit de trente à vingt le corps professoral des E. N. S. E. P. S., sans, pour autant, définir une politique et garantir le personnel et les élèves contre des improvisations de ce genre, il lui demande: 1° dans quel délai, la disposition susvisée de la loi de finances sera suivie d'effet; 2° quel est le rôle qui est, dès maintenant, assigné aux établissements intéressés dans l'organisation sportive et l'éducation physique de la nation; 3° quelles mesures conservatoires sont envisagées en faveur du personnel visé par la mesure annoncée le 3 octobre dernier.

18506. — 28 octobre 1955. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si des éducateurs d'internat du 1er degré ont été nommés cette année et, dans la négative, à quelle date ces éducateurs pourront être mis en place; 2° combien d'élèves nés en 1940 ont été admis dans les écoles normales d'instituteurs et quel est l'âge du plus jeune normalien.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18507. — 28 octobre 1955. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'article 4 du décret n° 52-076 du 15 janvier 1952 n'est pas appliqué en faveur du personnel du cadre secondaire de la direction des douanes.

18508. — 28 octobre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce que l'administration de l'enregistrement, en matière de déclaration de mutation par décès (de cujus décédé en France) entend par déclaration souscrite « hors délai », et quels sont les textes réglementaires en vigueur sur lesquels s'appuie la réponse à cette première question; 2° à partir de quel « jour » commence à courir l'amende due au cas où la déclaration dont il s'agit n'est pas faite dans les « délais prescrits » (au sens de l'article 1805 du code général des impôts) et quels sont les textes qui fixent le point de départ de ce « jour ».

18509. — 28 octobre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un retraité des assurances sociales, qui touchait 110.880 F par an de retraite après toute une vie de travail, et qui touchait en plus, pour sa femme, considérée comme conjoint à charge, 32.000 F, celle-ci bénéficiant d'une rente viagère à capital aliéné et reversible sur les deux têtes, d'une somme de 6.176 F par an, qui a été régulièrement augmentée et qui est maintenant de 21.161 F. Or, l'intéressé vient de recevoir un avis lui indiquant que, du fait de cette revalorisation de la rente viagère, dont le coefficient d'augmentation est seulement de 2,5 sur 1941, il lui sera supprimé l'indemnité de conjoint à charge de 32.000 F. On peut ainsi conclure que, du fait d'avoir une très modeste revalorisation de la rente viagère de 15.140 F, il perd l'indemnité de 32.000 F de conjoint à charge. Il lui demande, en vertu de quel texte singulier une telle réduction est faite et si la revalorisation de la rente viagère reversible sera maintenue d'après les texte en vigueur, au cas de décès de l'un des époux.

18510. — 28 octobre 1955. — **M. Caillemin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal qu'une école privée d'enseignement technique et professionnel puisse être considérée pendant vingt-cinq ans par l'administration des contributions directes comme un établissement non commercial et imposée comme tel et, qu'à la suite d'un contrôle des contributions indirectes, elle puisse être imposée d'une taxe sur le chiffre d'affaires, avec rappel de trois ans et pénalité de 150 p. 100. Il souligne que les contributions directes maintiennent cet établissement dans la catégorie des professions libérales. Aucune modification dans la structure de cet établissement n'est intervenue depuis sa création et la vente des ouvrages publiés par les soins du directeur n'entre que pour 1 p. 100 dans le calcul du prix des études.

18511. — 28 octobre 1955. — **M. Gilles Gozard**, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 15 avril 1952 (art. 43) prévoit avant le calcul des droits de succession, un abattement sur l'actif successoral de 3.000.000 de francs sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants-droit en ligne directe et le conjoint, ce chiffre est majoré de 3.000.000 de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à la charge du défunt ou du donateur. Etait considéré comme enfant vivant ou représenté, d'après l'ancien code de l'enregistrement: 1° l'enfant décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans; 2° l'enfant qui, étant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation (ancien article 421 du code de l'enregistrement). La loi du 15 avril 1952 n'aurait pas, paraît-il, conservé son caractère au terme « enfant représenté », l'abattement de 3.000.000 de francs prévu plus haut, étant strictement personnel à l'enfant vivant; au cas où un enfant est décédé, cet abattement profiterait à ses enfants seulement, s'il en a. Il lui demande si cet abattement de 3.000.000 de francs pourrait être accordé pour un enfant (mort pour la France) décédé avant l'ouverture de la succession après avoir été arrêté et déporté pendant l'occupation allemande.

18512. — 28 octobre 1955. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fédération nationale des entreprises de transport et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques, groupant les services d'ambulances privées de France, a posé au ministère des finances la question de savoir si la taxe de 8,50 p. 100, qui est exigible des ambulanciers privés depuis le 1er juillet 1955, pouvait être récupérée sur la clientèle. Le ministère des finances a répondu « que la récupération des impôts est une question extra-fiscale dans laquelle l'administration des impôts (direction générale des impôts) n'a pas à intervenir. Il lui demande si, étant donné, d'autre part, que les arrêtés pris par les préfets mentionnent « toutes taxes comprises » ou ne comportent aucune mention, les ambulanciers privés sont autorisés à récupérer la taxe de 8,50 p. 100 lorsque les arrêtés préfectoraux n'ont pas été pris « toutes taxes comprises ».

18513. — 28 octobre 1955. — **M. André Marie**, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, que le code des impôts prévoit que le nombre de parts attribué en vue du calcul de la surtaxe progressive à un divorcé sans enfants à charge, ayant au moins un enfant majeur ou faisant l'objet d'une imposition distincte, doit être de 1,5. Il lui demande si cette disposition s'applique au divorcé qui a deux enfants mineurs, dont il n'a pas la garde, et qui, par conséquent, ne sont pas à sa charge, mais qui font l'objet d'une imposition distincte.

18514. — 28 octobre 1955. — **M. Léon Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société civile immobilière, ayant procédé à la réévaluation de ses immeubles à l'intention d'effectuer la répartition de la réserve spéciale de réévaluation dégagée en application du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 a, dans son bilan, au 31 décembre 1954: d'une part, des réserves ordinaires, autres que la réserve légale et la réserve spéciale de réévaluation qui doivent être réparties avant la réserve de réévaluation; d'autre part, un report déficitaire — de moins de cinq ans — beaucoup plus important que les réserves ordinaires visées ci-dessus. Il demande si cette société, qui a opté pour le régime fiscal des sociétés, peut imputer le montant des réserves ordinaires en diminution des pertes antérieures reportées — cette imputation valant répartition pour l'application du décret n° 55-594 — ou si, au contraire, elle doit au préalable procéder à une répartition effective de ces réserves entre les porteurs de parts.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18515. — 28 octobre 1955. — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la fermeture des ateliers fonderie et modelage décidée par la direction de la Société des forges et ateliers du Creusot, usine de Saint-Etienne. Une telle mesure frappe, outre 150 travailleurs et leur famille, plusieurs entreprises fournisseuses de modèles et de fonte et préfigurerait à de nouveaux ralentissements de l'activité des autres services de l'usine. Déjà, 450 ouvriers furent renvoyés en mai dernier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à cette fermeture « justifiée » par la seule recherche de l'accroissement du profit de la firme en cause.

18516. — 28 octobre 1955. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles l'Etat et les sociétés nationales dont l'Etat est le tuteur comme, par exemple, la société nationale des constructions aéronautiques du Nord (S. N. C. A. N.) et la société S. E. E. C. M. A. S. ne remettent pas à l'inventeur les redevances exigées par la loi de 1950 en cas d'utilisation de ses brevets pour la défense nationale quand ces sociétés savent pertinemment: 1° que ces brevets français de l'ekytroplan sont appuyés sur neuf brevets de pays à examen préalable; 2° que leurs constructions telles que l'avion Gerfaut et les fusées SS-10 télédirigées utilisent ces brevets d'une façon évidente; 3° que cette évidence de ce genre de stabilisation a été affirmée à l'expert désigné par le tribunal de commerce de la Seine dans son rapport du 22 décembre 1947 suivi par la cour d'appel de la Seine, en date du 2 mars 1950. Il lui signale qu'au moment même où le progrès technique conditionne la puissance et l'existence même du pays, de tels exemples créent un grave danger en décourageant l'esprit de recherchs et d'inventions dont la France a donné tant d'exemples.

INTERIEUR

18517. — 28 octobre 1955. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la valeur du mot « capacités » dans le paragraphe 8 de l'article 21 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et si cette définition est portée à la connaissance des préfets.

18518. — 28 octobre 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage dans l'avenir, pour assurer la protection du personnel de « l'Air Liquide » de Champigny-sur-Marne, et de la population riveraine, l'interdiction de toute expérience au sein d'un tel établissement ou à proximité d'habitations, paraissant une nécessité vitale pour la sauvegarde de vies humaines.

JUSTICE

18519. — 28 otobre 1955. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** le taux exact des horaires notariaux concernant les prêts agricoles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18520 — 28 octobre 1955. — **M. Pineau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer les différentes formes de l'aide que l'Etat est en mesure d'accorder aux hôpitaux publics communaux (subventions, prêts sur le fonds de développement économique et social, etc.) d'une part pour améliorer et moderniser leur équipement sanitaire et social, d'autre part pour effectuer les dépenses d'investissement qui aux termes du dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1952 ne doivent pas être comprises parmi les dépenses dont le financement peut être assuré par une majoration du prix de journée, ainsi que les formalités à accomplir par les commissions administratives pour en obtenir le bénéfice.

18521. — 28 octobre 1955. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer la procédure selon laquelle un hôpital communal, créé conformément à la législation applicable à l'administration hospitalière, peut être valablement érigé en hôpital public, ainsi que l'autorité habilitée à lui conférer cette qualité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18522. — 28 octobre 1955. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail et de la securite sociale** que le décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 a porté le plafond des rémunérations soumises à cotisations pour la sécurité sociale de 156.000 à 528.000 francs; que le relèvement de ce plafond pose le problème de la cotisation à la retraite complémentaire des cadres pour la part de la rémunération le dépassant. Le traitement de début de certaines catégories de personnels qui avaient été admises à cotiser, notamment les contractuels des administrations et des établissements publics, dépassait de peu l'ancien plafond. Or, les personnes appartenant à ces catégories ont cotisé pour la plupart sans interruption depuis le 1er janvier 1951, date de l'affiliation obligatoire. Elles vont cesser de le faire du seul fait que leur traitement n'atteint pas le nouveau plafond. Il demande si les intéressés pourront prétendre au maintien de leurs droits acquis dans l'attente, pour les contractuels des collectivités publiques, des promotions qui leur permettront de dépasser le nouveau plafond; ou si, au contraire, ils devront solliciter de leur caisse de retraite complémentaire le remboursement des cotisations versées jusqu'à présent, leur employeur demandant alors, de son côté, le remboursement de sa quote-part.

18523. — 28 octobre 1955. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** que la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 n'est pas appliquée. Ainsi, par exemple, un dessinateur, affilié en 1921 à une caisse syndicale, ayant cotisé pendant vingt-neuf ans, se verra octroyer, à soixante-cinq ans, une rente annuelle de 26.750 francs pour un capital aliéné de 252.000 francs. La rente sera servie en francs valeur 1956, les versements ont été effectués en francs valeur 1921 à 1929. La revalorisation, cependant prévue par la loi, est refusée à l'intéressé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir que la loi soit appliquée.

18524. — 28 octobre 1955. — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** sur la fermeture des ateliers, fonderie et modelage décidée par la direction de la Société des forges et ateliers du Creusot, usine de Saint-Etienne. Une telle mesure frappe, outre 180 travailleurs et leurs familles, plusieurs entreprises fournisseuses de modèles et de fonte et préludera à de nouveaux ralentissements de l'activité des autres services de l'usine. Déjà, 170 ouvriers furent renvoyés en mai dernier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à cette fermeture « justifiée » par la seule recherche de l'accroissement du profit de la firme en cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17726. — **M. Billiemaz** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur les conditions dans lesquelles est effectuée l'indemnisation des victimes des accidents causés par les véhicules des troupes alliées stationnées en France. Il lui demande: 1° s'il est exact que les accords de l'O. T. A. N. envisagent l'indemnisation suivant la procédure employée à l'endroit des accidents provoqués par les véhicules appartenant à l'Etat français. S'il est exact également que l'indemnité accordée est payée à raison des trois quarts par le gouvernement de la nation à laquelle appartient le véhicule et d'un quart par le Gouvernement français; que cette indemnité ne tient compte en tout état de cause que de la réparation du dommage matériel subi. C'est ainsi que dans le cas d'une amputation de jambe, par exemple, les frais d'hospitalisation sont remboursés, auxquels s'ajouterait une faible somme pour le *pretium doloris*, et aucune pension pour incapacité permanente partielle ne serait prévue; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager toutes mesures utiles afin d'aligner la jurisprudence des tribunaux administratifs et organismes ministériels compétents sur la jurisprudence des tribunaux judiciaires auxquels d'ailleurs il semblerait souhaitable que soit confié l'ensemble du contentieux des accidents privés et publics. (*Question du 29 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° L'indemnisation des dommages causés en France par les membres des forces armées des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord est actuellement effectuée en application de l'article 8 de la convention signée à Londres le 19 juin 1951 (*Journal officiel* du 21 octobre 1952, page 9951). Les demandes d'indemnité sont instruites et les décisions sont prises conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour; par conséquent, en France, les dispositions réglementaires et la jurisprudence du conseil d'Etat applicables aux dommages causés par les armées françaises, sont également observées en ce qui concerne les dommages causés par les forces armées des puissances signataires du pacte de l'O. T. A. N. En vertu de cette jurisprudence, les victimes d'un accident peuvent obtenir réparation de tous les frais et dépenses occasionnés par l'accident, y compris ceux résultant d'une invalidité partielle permanente. Par contre, la douleur morale, qui n'est pas appréciable en argent, ne constitue pas un dommage susceptible de donner lieu à réparation; mais, s'il écarte la douleur morale, le conseil d'Etat fait largement appel pour l'évaluation du préjudice, à la notion de « trouble apporté aux conditions d'existence du requérant » (cf. arrêt du 19 octobre 1951 Bondurand); 2° Le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas à des ministres de modifier la jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires. L'attribution à la juridiction judiciaire de l'ensemble du contentieux des accidents privés et publics constituerait une méconnaissance du même principe.

17997. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les dispositions du projet de statut des attachés d'administration centrale, soumis actuellement au conseil d'Etat, paraissent écarter des deux premiers concours spéciaux réservés aux secrétaires d'administration, la plupart de ceux d'entre eux actuellement en service détaché; que tels qu'ils sont rédigés les articles 24 et 25 de ce projet semblent en effet exiger pour concourir, que les secrétaires d'administration soient effectivement en fonctions dans leur administration d'origine; que la seule exception, qui paraît confirmer cette règle, vise uniquement le cas très particulier des secrétaires d'administration détachés, en la même qualité, dans une autre administration centrale. Il lui demande si telle a bien été l'intention des auteurs de ce statut. Dans la négative il lui demande si la rédaction actuelle du texte n'aurait pas intérêt à être légèrement modifiée sur ce point. Dans l'affirmative, il lui demande comment se justifie en équité et en droit une telle exclusive que n'autorisent ni les précédents (cf. notamment l'admission des fonctionnaires détachés aux examens professionnels d'intégration dans le cadre des secrétaires d'administration), ni les principes posés par le statut général des fonctionnaires au sujet des droits des fonctionnaires détachés (cf. art. 97 du statut général commenté par l'instruction n° 3, titre II, section I « Généralités »), ni les termes de l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la constitution du corps des attachés d'administration centrale, ni les intentions manifestées au cours des débats qui, tant en 1953 qu'en 1955, ont précédé ce texte (cf. entre autres les déclarations du secrétaire d'Etat à la fonction publique, au Conseil de la République le 29 mars 1955, débats, page 1152, 2e colonne, et le 2 avril 1955, débats, page 1390, 1re colonne). (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne constituerait qu'un avant-projet dont la rédaction a été modifiée sur le point évoqué. Aux termes du texte déjà examiné par le conseil d'Etat, les concours spéciaux qui permettront aux actuels secrétaires d'administration d'accéder au nouveau corps des attachés seront ouverts à tous les intéressés quelle que soit leur position.

18065. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur les secrétaires d'administration centrale ayant occupé des fonctions dans la catégorie « A ». Cette catégorie de fonctionnaires ayant été supprimée, ces secrétaires attendent toujours d'être reclassés dans le nouveau corps des attachés d'administration centrale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cet oubli. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le statut du nouveau corps des attachés d'administration qui a d'ores et déjà été examiné par le conseil d'Etat et sera publié dans un très proche avenir, accorde aux secrétaires d'administration des possibilités d'accès aux emplois d'attaché d'administration centrale.

18223. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'en vertu des articles 27 et 28 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires sont recrutés par concours, qu'une seule dérogation à cette règle est prévue à l'article 29 de la même loi lors de la constitution d'un nouveau cadre, celui-ci pouvant être formé initialement par intégration d'agents en fonction dans d'autres corps. Il lui fait observer que la notion d'intégration est ainsi liée de façon exclusive à celle de formation initiale d'un cadre; que, par conséquent, lorsqu'un règlement d'administration publique vient ultérieurement autoriser une intégration complémentaire, dont les bénéficiaires sont des agents n'ayant pas été intégrés lors de l'opération initiale, il ne peut s'agir que d'une mesure constitutive du corps considéré. Or, un corps de fonctionnaires a pour origine une date, et une seule, déterminée par des règles très précises. Il lui demande si, dans ces conditions, les intégrations effectuées en application du décret n° 55-1114 du 13 août 1955 peuvent prendre effet à compter d'une date différente de celle qui a été prise pour origine des intégrations initiales. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du conseil d'Etat, que la Haute Assemblée n'a fait que suivre en l'occurrence, les textes réglementaires ne peuvent comporter d'effet rétroactif. Dans ces conditions, le décret n° 55-1114 du 13 août 1955 ne pouvait avoir une date d'effet différente de celle de sa publication, même si des intégrations avaient été effectuées auparavant dans le corps considéré.

AFFAIRES ETRANGERES

18055. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à son récent retour à Tunis, le chef du gouvernement tunisien a fait état d'une somme de 5 milliards de francs mise à la disposition de la Tunisie par l'intermédiaire de son gouvernement. Il demande: 1° s'il n'est pas préférable de faire répartir ces milliards par les soins de la résidence, en fonction des besoins jugés par elle les plus urgents; 2° si une telle somme a été accordée moyennant des garanties obtenues du gouvernement tunisien, notamment sur le droit de propriété, le prix des terres et les indemnisations légitimement dues aux agriculteurs victimes de pillages et de sabotages (ces garanties évoquées étant communément requises lorsque sont consentis des dons ou des prêts similaires. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le concours financier dont le chef du gouvernement tunisien a fait état à son retour à Tunis en septembre a été accordé à la Tunisie en raison des difficultés exceptionnelles qui caractérisent sa situation économique et sociale. Les conventions franco-tunisiennes ayant donné à la Tunisie l'autonomie interne ont entraîné la suppression de la résidence générale. Dans ces conditions, les facilités financières accordées par la France sont nécessairement mises à la disposition du gouvernement tunisien. Les garanties du Gouvernement français sont celles qui résultent des textes de ces conventions. Quant au concours accordé, il consiste en un don de 2.000 millions de francs qui a pour objet de permettre l'ouverture de chantiers de lutte contre le chômage employant en permanence pendant sept mois un effectif de 50.000 chômeurs. Cette ouverture de crédit a fait l'objet d'un décret en date du 3 octobre 1955 précisant que l'utilisation et la répartition de ce don seront fixées par commun accord entre les gouvernements français et tunisien. En outre, une assurance d'aide éventuelle du Trésor français a été donnée au Trésor tunisien pour le cas où le financement d'opérations traditionnelles de crédit aux cultivateurs et artisans prendrait en raison des circonstances une ampleur dépassant ses moyens. Ces opérations restent assurées par l'intermédiaire des institutions tunisiennes habituelles: caisse foncière, caisse de crédit agricole mutuel et sociétés de prévoyance. L'aide financière éventuelle de la métropole est limitée à un plafond fixé par le Gouvernement français.

AGRICULTURE

18172. — M. Conte demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le concessionnaire d'une autorisation de coupe dans une forêt de protection, dont il n'est pas propriétaire, a-t-il un accès quelconque auprès de l'administration pour faire modifier ou transformer l'autorisation de coupe invoquée; 2° un règlement d'exploitation, en matière de forêts de protection présenté par le propriétaire de la forêt, sans réserver expressément une autorisation de coupe antérieure, révoque-t-il *ipso facto* ladite autorisation de coupe; 3° en matière d'autorisation de coupe ou de règlement d'exploitation d'une forêt de protection, quelles sont les considérations qui dictent à l'administration ses décisions; 4° quelles sont les pièces administratives nécessaires à un particulier pour exploiter une coupe en forêt de protection dont il n'est pas le propriétaire. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° L'administration ne connaît, en matière de forêt de protection, que le propriétaire de la forêt, seul responsable vis-à-vis d'elle, notamment de l'exploitation des coupes; 2° les autorisations de coupes dans les forêts de protection, accordées en dehors d'un règlement d'exploitation, ne sont valables que deux ans. Ce point étant posé, il est bien évident que, si un règlement d'exploitation était présenté à l'administration par le propriétaire avant l'expiration de ce délai de deux ans, il ne saurait être accepté par le conservateur des eaux et forêts que compte tenu de la coupe précédemment autorisée; 3° les considérations retenues par l'administration en matière d'autorisations de coupes ou de règlements d'exploitation sont uniquement celles précisées par l'article 2 de la loi du 28 avril 1922 (mesures reconnues nécessaires au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, les érosions et l'envahissement des eaux et des sables); 4° la loi sur les forêts de protection ne visant en aucune manière l'exploitant, celui-ci, considéré en tant que tel, n'est soumis à aucune obligation spéciale, du fait qu'il exerce son activité en forêt de protection. Toutefois, l'autorisation de coupe dont doit justifier le propriétaire, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1922 et des textes pris pour son application, ne dispense pas l'exploitant du permis d'exploiter, que celui-ci, conformément à la législation qui lui est applicable, doit solliciter du conservateur des eaux et forêts, préalablement à toute exploitation forestière.

18236. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des derniers mois, le prix du cuivre a augmenté dans de sensibles proportions sur les marchés mondiaux, ce qui risque d'avoir de sérieuses répercussions sur les prix du sulfate de cuivre indispensable pour traiter les arbres et la vigne. Il lui demande quelles sont les dispositions arrêtées par le Gouvernement pour assurer à la viticulture française le sulfate de cuivre nécessaire et à des prix en rapport avec ceux des produits agricoles, notamment avec ceux du vin. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 55-591 en date du 20 mai 1955 a exonéré le sulfate de cuivre des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette mesure est appelée à avoir son plein effet sur la campagne prochaine. Elle procure au niveau de l'utilisation un allégement du prix qui s'établit à environ 12 p. 100 si l'on se réfère à la charge fiscale qui résultait antérieurement de l'application du régime de la taxe à la production. En ce qui concerne les cours du cuivre matière première, ils donnent effectivement lieu à des fluctuations très sensibles sur les marchés mondiaux. Il est à noter toutefois que la tendance s'est dernièrement renversée ce qui autorise à ne pas préjuger la continuité d'une hausse. Le comité national des prix sera en toute hypothèse appelé à apprécier l'incidence que les conditions auxquelles les approvisionnements auront pu être réalisés entraîneraient dans un sens ou dans l'autre sur les barèmes limites de vente de sulfate. Par ailleurs, il sera demandé que les mesures définies par l'arrêté interministériel du 18 avril 1955 et valant ouverture d'un contingent de sulfate importable en exemption de droits et taxes soient reconduites dans la campagne prochaine.

18291. — M. Gau demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi le décret du 15 août 1955 concernant l'application de la taxe de résorption du blé dur a été pris sans consultation de l'office national interprofessionnel des céréales et si ce décret ne peut être frappé de nullité. Il s'élève contre la mesure qui frappe les blés durs de la demi-taxe de résorption, alors que ces blés ne sont pas destinés à l'importation, puisque la France en importe, au contraire, quatre millions de quintaux; 2° s'il compte faire en sorte que les blés durs, déjà soustraits logiquement au quantum, soient également exempts de la taxe de résorption, l'extension de leur culture paraissant devoir être encouragée pour diminuer les importations et les emblavures de blé tendre. (*Question du 8 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) a été saisi, dans ses séances des 29-30 juin 1955, des travaux et conclusions de sa commission des blés durs, et notamment d'une motion adoptée à l'unanimité posant le principe d'une cotisation destinée à faciliter les exportations; 2° le fait que le conseil central ne se soit pas prononcé ni sur le montant de cette cotisation ou taxe, ni sur ses modalités d'application, ne fait pas échec au droit, reconnu au Gouvernement par le décret du 20 septembre 1953 (n° 53-975) de prendre par voie réglementaire toutes mesures jugées utiles en l'objet; 3° nonobstant le fait que la métropole soit largement tributaire des importations de blé dur (et semoules) — lesquelles proviennent exclusivement des départements algériens, de la Tunisie et du Maroc — il a paru souhaitable de faire participer la métropole à l'exportation, sur les marchés étrangers, de certains tonnages de blé dur ou, si possible, de semoules et pâtes alimentaires; 4° les pertes inhérentes à cette exportation de produits d'origine métropolitaine seront couvertes par la taxe instituée par le décret du 15 août 1955. Le taux de cette taxe a été déterminé compte tenu d'une exportation de l'ordre de 50.000 quintaux, en regard d'une production métropolitaine évaluée à 150.000-175.000 quintaux; 5° conformément au décret susdit: *a*) sont exonérés de cette taxe les livreurs de moins de 50 quintaux; *b*) les blés durs ainsi livrés ne se cumulent pas avec les blés tendres, ces derniers étant assujettis à une taxe d'un taux double et aux dispositions relatives au quantum. Il en résulte que le prix effectif du quintal de blé dur bénéficie, par rapport au blé tendre, d'une bonification supérieure à celle de 15 p. 100 traditionnellement admise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18205. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour que de nouveaux vacateurs soient affectés au service intéressé de la direction interdépartementale des anciens combattants de Paris en vue de permettre l'application de la promesse faite au cours des débats budgétaires, de régler tous les dossiers de demande de pécule des prisonniers de guerre du département de la Seine pour la fin de l'année 1955. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine a reçu les crédits nécessaires pour prolonger l'emploi de son personnel vacateur jusqu'à la fin de l'année 1955. Elle sera ainsi en mesure d'achever pratiquement dans les délais prévus, le règlement du pécule des prisonniers de guerre, en ce qui concerne les tâches incombant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, réserve étant faite des demandes tardives ou insuffisamment motivées et pouvant entraîner, de ce fait, des échanges de correspondance plus ou moins longs.

EDUCATION NATIONALE

17361. — M. Marcel Ribère appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'administration académique en fonction dans les départements algériens. Le projet d'arrêté se substituant à l'arrêté interministériel du 9 mai 1952 et fixant la répartition territoriale des classes fonctionnelles des secrétaires principaux et complété par la mention des postes d'Algérie a été mis au point par ces services. L'administra-

tion des finances et celle de la fonction publique ont accepté ce projet et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques y ont apposé leur signature. Il lui demande pour quelles raisons on s'obstine à retarder la publication de cet arrêté qui mettrait fin à une injustice flagrante qui frappe une certaine catégorie de fonctionnaires algériens. (*Question du 6 juillet* 1955.)

Réponse. — L'arrêté dont fait état l'honorable parlementaire a été publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1955.

17343. — **M. Salliahac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions exigées pour qu'un terrain de camping soit classé en 1re, 2e, 3e, 4e ou 5e catégorie. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Il n'existe pas de texte à l'échelon national déterminant de manière impérative les normes auxquelles doivent répondre les terrains de camping pour être classés dans telle ou telle catégorie. Cependant, par arrêté interministériel (éducation nationale, affaires économiques) du 19 mai 1954, les préfets ont reçu délégation de compétence pour fixer par arrêté, pour leurs départements, les prix maximum pouvant être perçus sur les terrains de camping. La circulaire no 909 EPS 2 du 21 mai 1954, qui fixe les modalités d'application de cet arrêté, invite les préfets, en vue de la fixation des prix maximum, à classer en six catégories les terrains de camping existants, en s'inspirant des normes suivantes: 1o aménagement du terrain, allant du terrain nu au parc entretenu en permanence; 2o conditions d'hébergement, c'est-à-dire nature de l'abri, installations sanitaires et facilités mises à la disposition des usagers.

ETATS ASSOCIES

13132. — **M. Arbeltier** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** qu'aux termes d'une réponse faite à un sinistré mobilier d'Indochine, les dispositions du décret no 55-775 du 9 juin 1955 permettraient le payement de la part différée des dommages mobiliers sous la forme d'une indemnité complémentaire forfaitaire; que, toutefois, le payement ne pourrait intervenir qu'après la parution d'un arrêté conjoint des ministres des Etats associés, des finances et de la reconstruction. Il lui demande à quel point en sont arrivées les consultations entre ces différents ministères et quels délais il envisage pour la parution de cet arrêté. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret no 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi sur les dommages de guerre rendent possible le payement de la part différée des dommages mobiliers sous la forme d'une indemnité complémentaire forfaitaire. Il est également exact que ce payement ne pourra intervenir qu'après la parution d'un arrêté conjoint des ministères intéressés (finances, ministère de la reconstruction et du logement, Etats associés). Cet arrêté doit, notamment, déterminer les forfaits applicables suivant la qualité et la valeur du mobilier, ainsi que les coefficients qu'il conviendra d'appliquer aux sommes déjà versées en vue de leur déduction de l'indemnité définitive. Dès le mois de juillet, un projet a été établi par mes services en liaison avec ceux du ministère de la reconstruction et du logement. Conformément au désir qu'elles avaient exprimé, ce projet d'arrêté a été communiqué aux diverses associations de sinistrés d'Indochine. Ces dernières ont présenté un certain nombre d'observations qui viennent seulement de me parvenir. Mes services et ceux du ministère de la reconstruction et du logement procèdent actuellement à leur examen dans le but de rechercher si elles sont fondées en droit et en équité et s'il doit en être tenu compte dans la rédaction du projet définitif. J'estime qu'en toute hypothèse, une solution est susceptible d'intervenir prochainement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14244. — **M. Durbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un fonctionnaire retraité de l'Etat, titulaire d'une pension d'ancienneté, a acquis, depuis le 7 janvier 1954, un portefeuille d'assurances concernant une compagnie figurant dans la liste des collectivités ou organisme désormais soumis aux règles du cumul, en vertu de l'article 9 de la loi no 53-1314 du 31 décembre 1953. Il lui demande si ce pensionné est vraiment soumis aux règles de cumul édictées par le texte cité plus haut, observation faite, d'une part, qu'il n'est pas salarié, au sens propre du terme, de la compagnie d'assurances dont il détient un portefeuille et que, d'autre part, l'activité et les émoluments de ses nouvelles fonctions sont essentiellement variables. (*Question du 5 novembre* 1954.)

Réponse. — Le décret du 11 juillet 1955 portant réforme de la réglementation des cumuls ayant soustrait les compagnies d'assurances nationalisées à ladite réglementation à compter du 1er janvier 1955, la question posée comporte une réponse négative.

15745. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1o quel est le rapport qui existe entre le coût de la vie dans le département de la Guyane et le coût de la vie dans le département de la Seine; 2o quelle est la solde globale, tous accessoires compris, perçue par un fonctionnaire à l'indice le plus bas, en Guyane et dans la Seine d'autre part; 3o en 1953 — et en 1954 — réserve faite des modifications apportées à la réglementation relative à l'indemnité d'installation. Quelles indemnités spéciales ont été accordées aux fonctionnaires publics en service dans la métropole et dont le bénéfice a été refusé aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer; 4o les raisons pour lesquelles ces mesures discriminatoires ont été édictées; 5o les dispositions qu'il compte prendre pour instituer un régime de soldes qui tienne compte du coût réel de la vie dans les départements d'outre-mer, et en particulier en Guyane. (*Question du 23 février* 1955.)

Réponse. — 1o En l'absence d'un service local de l'institut national de la statistique et des études économiques en Guyane, il est difficile d'établir un indice des prix à la consommation comparable à celui de la métropole. Les chiffres qui pourraient être avancés sur la base de consommation identique en Guyane et à Paris n'ont, de ce fait, que peu d'intérêt pratique et, plutôt qu'un indice d'ensemble trop abstrait, les meilleurs éléments de comparaison pourraient être fournis à l'honorable parlementaire par la réponse qui lui est donnée à sa question no 15181; 2o les soldes globales demandées par l'honorable parlementaire s'établissent comme suit, au 1er janvier 1955: dans la Seine, 289.100 francs par an; en Guyane, 260.000 francs par an; 3o seule l'indemnité spéciale dégressive prévue par les décrets des 17 septembre 1953 et 9 octobre 1954 a été accordée en 1953 et 1954 aux fonctionnaires publics en service dans la métropole et n'a pas été étendue, pour le moment, aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer; 4o cette mesure ne revêt pas un caractère discriminatoire mais s'explique par la mesure particulière de l'indemnité spéciale dégressive. Cette indemnité, en effet, répond à la notion d'un salaire « plancher » et elle doit donc être déterminée en corrélation étroite avec le salaire minimum interprofessionnel garanti du secteur privé du département considéré. Le ministère des finances n'a pas refusé le principe de l'extension de cette indemnité spéciale dégressive dans les trois départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe; il a simplement demandé une adaptation des taux retenus pour la métropole ainsi qu'il est procédé d'ailleurs pour l'extension dans ces mêmes départements d'outre-mer des dispositions réglementant en France métropolitaine le salaire minimum interprofessionnel garanti. Sur les bases proposées par le département des finances, l'indemnité spéciale dégressive qui pourrait être admise pour la Guyane serait de 32.100 francs par an au 1er janvier 1955 et porterait ainsi à 292.100 francs la rémunération globale indiquée au paragraphe 2 ci-dessus; 5o la difficulté de définir exactement la notion de « coût réel de la vie », compte tenu des conditions locales économiques et sociales ne permet pas d'établir avec certitude que le régime actuel des soldes des fonctionnaires publics, en Guyane en particulier, ne tienne pas compte, de façon satisfaisante, du niveau du coût de la vie. Le Gouvernement poursuit toutefois actuellement des études pour déterminer si un nouvel effort doit être consenti en faveur des fonctionnaires originaires et des fonctionnaires métropolitains mutés dans les départements d'outre-mer.

15771. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la liste non limitative figurant à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle (finances et affaires économiques) du 28 mai 1954, B. O. p. p. no 51 du 20 décembre 1954, des collectivités et organismes désormais soumis aux règles restrictives du cumul en vertu de l'article 9 de la loi no 53-1314 du 31 décembre 1953. Il signale que, dans cette liste, figure, au paragraphe 2o, la mention « Secteur des assurances » et à la dernière ligne: « Accidents et risques divers ». Il lui demande: 1o s'il y a lieu de comprendre que toutes les compagnies d'assurances, sans exception, sont désormais soumises aux règles du cumul; 2o si les organismes désignés ci-après, régis par la loi du 4 juillet 1900, sont soumis aux règles du cumul, et, dans l'affirmative, à partir de quelle date: a) les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles contre l'incendie, les accidents, la grêle, la mortalité du bétail; b) les caisses mutuelles de réassurance agricole, couvrant les mêmes risques; c) les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole; d) les S. A. M. D. A. (sociétés agricoles mutuelles d'assurances contre les accidents-incendie-vol régies par le décret du 8 mars 1922). (*Question du 23 février* 1955.)

Réponse. — 1o Réponse négative. A noter qu'en tout état de cause, les compagnies d'assurances nationalisées ne sont plus soumises à la réglementation des cumuls depuis le 1er janvier 1955, en vertu des dispositions du décret no 55-957 du 11 juillet 1955. 2o Réponse négative.

15973. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation des employés de l'administration au titre des emplois réservés atteints par les dispositions du décret no 54-711 du 10 août 1954, relatif aux conditions de retraite et qui ne peuvent plus bénéficier, aux termes de ce décret, de la prolongation d'activité prévue à l'article 17 de la loi no 48-1437 du 14 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 8 mars* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 avaient pour objet de permettre aux agents entrés tardivement dans l'administration de bénéficier intégralement des relèvements de limites d'âge de la loi du 15 février 1946 nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 instituant pour des raisons de circonstance un étalement desdits relèvements sur une période de six ans. Ces dispositions avaient donc un caractère essentiellement transitoire et sont actuellement caduques. Elles s'analysaient d'ailleurs en une anticipation du plein effet d'un recul de limite d'âge d'ores et déjà acquis. Aucune mesure de ce genre n'est susceptible d'intervenir à l'heure actuelle puisque le décret

n° 53-711 du 9 août 1953 qui a relevé à nouveau les limites d'âge n'est assorti d'aucun échelonnement dans une application. Il assure d'ailleurs lui-même aux intéressés la possibilité de rester en fonctions à un âge supérieur à la limite d'âge résultant antérieurement de l'application de l'article 17 précité.

16038. — **M. Darcy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, lors de sa fondation, une association déclarée suivant la loi de 1901 est imposée au droit fixe, en matière d'enregistrement, pour ses apports mobiliers. Il lui demande: 1° laquelle association est-elle également imposée au droit fixe pour ses apports en cours d'existence; 2° en est-il de même lorsqu'une association en liquidation transfère ses biens à une autre association de même spécialisation. Dans ce cas, peut-on considérer que les apports immobiliers transférés sont soumis, en matière d'enregistrement, aux règles concernant la fusion des sociétés; 3° les cotisations d'une association déclarée en 1901 comme association d'éducation populaire doivent-elles être envisagées, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, comme des recettes d'exploitation ou peuvent-elles être considérées comme des apports successifs. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — 1° L'acte constatant un apport consenti à une association postérieurement à sa constitution est, en principe, soumis soit au droit fixe, s'il s'agit d'un apport mobilier, soit aux mêmes droits que l'apport à une société civile ou commerciale, s'il s'agit d'un apport immobilier (code général des impôts, article 711, dernier alinéa). Cette règle de perception n'est valable, cependant, que si l'apport est pur et simple, c'est-à-dire sans contrepartie appréciable en argent, et sans intention de libéralité nettement exprimée dans l'acte. Si cette condition n'était pas remplie, l'opération donnerait ouverture, selon les cas, soit aux droits de mutation à titre onéreux, soit aux droits de mutation à titre gratuit. 2° Le transfert de l'actif d'une association dissoute à une association spéciale présente les caractères juridiques d'une transmission de la propriété des divers biens composant cet actif et, suivant les circonstances de l'affaire, peut s'analyser soit en une vente, soit en un apport. S'il s'agit d'une vente, le tarif des droits de mutation à titre onéreux exigibles varie suivant la nature des biens dont la propriété se trouve déplacée. Si le transfert est opéré au moyen d'un apport, le régime fiscal applicable est celui indiqué ci-dessus, paragraphe 1er. Toutefois, cette transmission est susceptible de bénéficier, éventuellement, de l'exonération prévue par l'article 1115 du code général des impôts en faveur des transferts de biens appartenant à des organismes poursuivant une œuvre d'intérêt public, si les conditions fixées par ce texte se trouvent réunies et, notamment, si un décret en Conseil d'Etat intervient pour autoriser l'opération. Mais, le régime fiscal privilégié prévu, notamment, par l'article 717 du code général des impôts en faveur de la fusion de certaines sociétés ne peut trouver à s'appliquer dans l'hypothèse envisagée. 3° Lorsqu'une association constituée en conformité de la loi du 1er juillet 1901 n'exerce pas une activité réputée industrielle ou commerciale ou présentant le caractère d'une profession non commerciale et est passible dès lors de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 206-5 et 219 *bis* du code général des impôts — c'est-à-dire au taux réduit (18 p. 100 ou 10 p. 100) et à raison des seuls revenus fonciers et agricoles et des revenus mobiliers non assujettis au précompte de la taxe proportionnelle et non exonérés de cette taxe — les cotisations qui lui sont éventuellement versées par ses membres ne doivent pas être retenues pour la détermination de son bénéfice imposable. Par contre, si une telle association se livre, en fait, à une activité de nature commerciale, industrielle ou non commerciale et est, par suite, soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun fixées par l'article 206-1 du code général précité, les cotisations susvisées doivent — dans la mesure, du moins, où elles peuvent être considérées comme se rattachant directement à cette activité — être regardées comme revêtant le caractère de recettes professionnelles dont il y a lieu, en conséquence, de tenir compte pour l'assiette dudit impôt. La situation fiscale des associations d'éducation populaire doit être réglée conformément aux indications qui précèdent, d'après les circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

16124. — **M. Jean-Michel Flandin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation des anciens combattants, prisonniers de guerre. Il lui demande s'il estime que la loi n° 50-391 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat est intégralement appliquée. (*Question du 22 mars 1955.*)

Réponse. — L'application de la loi visée par l'honorable parlementaire ne pose aucun problème particulier à l'égard des anciens combattants prisonniers de guerre, les services militaires dont ils justifient pouvant entrer en compte dans l'ancienneté minimum de services de sept ans exigée pour bénéficier d'une mesure de titularisation, cette durée étant ramenée à cinq ans pour les victimes de guerre. Dans l'immense majorité des administrations, l'application de la loi du 3 avril 1950 doit être considérée comme terminée.

16572. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle sera la majoration du traitement des fonctionnaires prévue à la suite du dépôt de la lettre rectificative ayant amené l'adoption du budget des « charges communes » lors de sa discussion les 8 et 9 mars 1955 (abstraction faite de la majoration accordée par le précédent gouvernement); majoration à compter du 1er janvier 1955 et du 1er octobre 1955. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La majoration des rémunérations de la fonction publique à laquelle se rapporte la question posée ne se dissocie pas normalement de celle résultant du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 dont elle ne constitue qu'un complément. Cependant, pour répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'effet de cette mesure comporte, d'une part, à compter du 1er octobre 1955, un relèvement du traitement hiérarchique dont le taux annuel afférent à l'indice 100 est porté de 117.400 francs à 120.000 francs et, d'autre part, l'assujettissement à retenue pour pension d'un complément fixe de 2.600 francs à compter du 1er janvier 1955 et de 2.600 francs à compter du 1er octobre 1955.

16630. — **M. Guinard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans l'hypothèse où le conjoint d'un commerçant participe à l'activité professionnelle de ce dernier, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti, alors que, cependant, il n'est admis, en matière de contributions directes, qu'une déduction d'une somme de 150.000 francs à ce titre sur les bénéfices. Il lui demande s'il, compte tenu du caractère anormal d'une telle situation, il ne serait pas souhaitable de relever, dans les deux hypothèses, une évaluation identique en ce qui concerne l'estimation du salaire alloué au conjoint. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles qui fixent le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale, les dispositions de l'article 151 du code général des impôts — suivant lesquelles, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est admis en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 francs — ne peuvent être regardées comme étant en contradiction avec les dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1952 qui subordonnent l'assujettissement à la sécurité sociale du conjoint participant à l'entreprise à la condition que son salaire soit au moins égal au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

16910. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'au cours de l'exercice 1952 une société à responsabilité limitée a consenti à l'un de ses associés une avance sans intérêts de 3 millions de francs, qui a été soumise à la taxe proportionnelle de distribution, conformément à l'article 111 *a* du code général des impôts et, par voie de conséquence, à la surtaxe progressive; que cette avance a été remboursée en 1953; qu'au surplus, cet associé a réalisé tous ses droits et ne fait plus partie de la société; qu'enfin il est décédé en 1954; et demande dans quelles conditions les héritiers pourront obtenir le remboursement des droits ainsi payés, étant précisé: *a*) qu'en 1953, pas plus qu'en 1954, la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes, de sorte que cette somme ne peut venir en déduction de la masse des revenus imposables; *b*) que l'associé ne bénéficiait d'aucun revenu de valeurs mobilières, de sorte qu'en matière de surtaxe progressive il n'a pu imputer sur ses revenus mobiliers l'avance susvisée. (*Question du 11 mai 1955.*)

Réponse. — La restitution des impositions régulièrement établies en application des dispositions de l'article 111 du code général des impôts ne peut être accordée en aucun cas. Mais, dans la situation envisagée, dès l'instant que, par application de l'article 109 du même code, les revenus distribués forment une masse devant être considérée globalement, le fait que l'associé a cédé ses parts ne met pas obstacle à ce que le remboursement opéré par lui en 1953 soit imputé sur les distributions effectuées par la société au cours des années suivantes jusqu'à l'année 1958 inclue et il appartiendra, le cas échéant, aux héritiers intéressés de se mettre directement en rapport avec la société en vue d'obtenir de celle-ci le remboursement éventuel de la taxe proportionnelle supportée par leur auteur. Par ailleurs, les avances remboursées par l'associé en 1953 peuvent, dans la mesure où elles n'ont pas pu être déduites des revenus mobiliers perçus par l'intéressé en 1953 et en 1954, être retranchées directement du revenu global de l'année de son décès pour l'établissement, dans les conditions fixées par l'article 204 du code général des impôts, de la surtaxe progressive due au titre de ladite année.

16970. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il a pris les mesures nécessaires pour faire assurer dans les délais requis l'exécution de l'article 29 de la loi des charges communes, comportant le rétablissement, dans leur situation acquise, de certains fonctionnaires et agents victimes des lois de Vichy, réintégrés à la Libération et, par la suite, privés, pour une cause quelconque, de leurs droits et prérogatives. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 29 de la loi du 3 avril 1955 (Budget. - Finances: charges communes) concerne des agents qui ont déjà bénéficié de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et qui « pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées ». Cette disposition ayant donc pour seul objet d'ouvrir aux intéressés un nouvel accès aux mesures réparatrices de l'ordonnance susvisée dont les dispositions ont été commentées par l'instruction générale du 2 décembre 1944, il n'est pas apparu nécessaire de donner des précisions complémentaires aux administrations qui disposent de tous les éléments pour instruire les demandes qu'elles ont reçues.

17084. — **M. Devemy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 36 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948, le droit à pension de veuve est reconnu aux veuves de fonctionnaires dont le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté à condition que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité ait duré au moins six années (trois années au cas d'existence d'un ou plusieurs enfants issus du mariage). Il lui fait observer que ces dispositions ne s'appliquent pas aux veuves de retraités proportionnels. Un certain nombre d'entre elles se trouvent subir un préjudice qui constitue dans certains cas une injustice notoire. Il lui signale notamment le cas des fonctionnaires civils titulaires d'une pension militaire proportionnelle et d'une pension civile d'ancienneté qui justifient au total d'un minimum de trente années de services effectifs entrant en compte dans la constitution du droit à pension civile et dont la veuve, en cas de décès, n'a droit qu'à la réversion de la pension civile. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et conforme à la plus stricte équité de prendre des dispositions pour que les veuves de ces catégories de fonctionnaires puissent bénéficier des dispositions de l'article 36 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948, reprises à l'article L. 55, deuxième et troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite. (*Question du 27 mai* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 36 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948 constituent des innovations importantes par rapport à la législation antérieure. Elles dérogent, en effet, à la règle fondamentale suivant laquelle le droit à pension de la veuve ne s'ouvre qu'à la condition que le mariage soit antérieur à l'admission à la retraite. Dans ces conditions, lorsque le législateur a apporté une dérogation à ce principe traditionnel de l'antériorité du mariage, il a cru devoir l'assortir de restrictions sévères en réservant le bénéfice aux veuves des fonctionnaires qui peuvent prétendre à une pension d'ancienneté. Les veuves de fonctionnaires civils titulaires d'une pension civile d'ancienneté et, par ailleurs, d'une pension militaire proportionnelle ne peuvent donc prétendre en application de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 qu'à la réversion de la pension civile d'ancienneté. L'extension de la dérogation constituée par l'article 36 aux pensions proportionnelles, même lorsque l'intéressé est, par ailleurs, titulaire d'une pension d'ancienneté, serait contraire à la distinction fondamentale opérée par la législation des pensions civiles entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles. Il ne serait pas possible d'étendre davantage la portée de cette dérogation sans modifier la nature et le fondement même de la pension de réversion.

17125. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 22 octobre 1940 punit d'une amende proportionnelle les règlements de fournitures supérieurs à 100.000 F non effectués par chèque ou virement; que, dans le département de l'Aveyron, nombre d'opérations traitées avec des particuliers et des agriculteurs ne peuvent pratiquement respecter les règles de payement obligatoires par chèques ou virements; que l'application de sanctions paraît inopportune quand les transactions ont été effectuées avec des agriculteurs qui n'ont pas l'habitude de régler ainsi leurs achats de matériel agricole notamment; qu'à l'occasion de la liquidation de la remise de 15 p. 100 consentie sur achats de matériel d'équipement agricole, l'administration des finances réclame un nombre important d'amendes proportionnelles, et demande s'il est possible d'envisager l'abandon de ces réclamations, leur maintien ne pouvant que grossir le nombre de mécontents qui trouvent un moyen de faire état de leur mécontentement en adhérant à un mouvement de protestation de masse et apporter une gêne imprévue dans la modernisation souhaitée de l'équipement agricole du département. (*Question du 21 juin* 1955.)

Réponse. — Si les considérations d'ordre monétaire qui ont justifié à l'origine les dispositions de la loi du 22 octobre 1940 ont perdu une partie de leur importance, l'obligation du règlement par chèque ou virement postal des sommes dépassant 100.000 F demeure un moyen efficace de prévention des ventes sans facture ou avec des factures fictives. Il ne serait pas possible d'abroger ce texte sans apporter un encouragement à des pratiques dont les conséquences, dans le domaine fiscal et, plus encore, sur le plan économique et social, sont particulièrement graves. Au demeurant, la modernisation de l'équipement agricole souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut que bénéficier du développement des dépôts dans les caisses de crédit mutuel agricole qu'entraîne indirectement l'obligation qu'il critique. Cependant, l'administration traite avec une bienveillance toute particulière, qui va, le plus souvent, jusqu'à la remise des pénalités encourues, les cas des assujettis qui, pour des raisons tenant à la qualité de leur clientèle et sans intention de fraude, éprouvent des difficultés à respecter les obligations résultant du texte en cause. En ce qui concerne plus spécialement les infractions de l'espèce révélées par l'examen des dossiers constitués pour l'application de la détaxe de 15 p. 100 édictée, en matière de vente de matériel agricole, par l'article 22 de la loi n° 51-404 du 10 avril 1951, des instructions ont été données aux services de l'enregistrement pour leur prescrire, d'une part, d'accorder la remise d'office de la partie de l'amende incombant aux agriculteurs intéressés, d'autre part, d'accorder la remise entière de la partie de l'amende incombant aux commerçants créanciers toutes les fois qu'il apparaît que l'infraction constatée n'a pas eu pour objet de favoriser une fraude fiscale (dissimulation ou minoration de recettes ou de bénéfices, par exemple).

17254. — **M. François de Menthon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact que le temps de service militaire accompli par un naturalisé dans une armée alliée durant la guerre 1914-1918 intervient en ce qui concerne le calcul d'une retraite militaire, alors que ce même temps de service n'intervient pas pour une retraite civile. Cette décision n'apparaît-elle pas peu compatible avec l'application de l'article 13 de la loi du 1er avril 1923 qui a dispensé du service militaire actif les anciens combattants des armées alliées de la guerre 1914-1918. (*Question du 21 juin* 1955.)

Réponse. — Le temps de service militaire accompli par un naturalisé dans une armée alliée durant la guerre 1914-1918 ne peut, en l'état actuel de la législation, être pris en compte ni dans une pension civile, ni dans une pension militaire.

17275. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que: 1° la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoit des majorations d'ancienneté pour les agents ayant pris une part active et continue à la résistance; 2° la circulaire ministérielle n° 5343-S-CR-PEC du 20 septembre 1952 prévoit que, par extension, les agents sur contrat de la défense nationale régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 doivent bénéficier des rappels d'ancienneté prévus par la loi du 9 décembre 1927, modifiée par la loi du 19 mars 1928 (prise en compte des services militaires); 3° la circulaire n° 010 PC/S du 27 juillet 1953 précise les modalités d'application de la circulaire ministérielle n° 5343-S-CR-PC du 20 septembre 1952 et spécifie notamment que les effets pécuniaires de la mesure ne peuvent remonter au delà du 1er octobre 1952; 4° les propositions faites en exécution de la circulaire ministérielle n° 46779 C/DEFA/P.C.I. du 25 septembre 1953 (qui traite de la même question) sont restées, jusqu'à ce jour, sans résultat. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration à l'égard de ces dispositions. Les conséquences étant importantes, tant au point de vue salaire qu'au point de vue montant des indemnités de licenciement, il serait souhaitable que les dispositions prévues par ces textes soient mises à exécution. (*Question du 22 juin* 1955.)

Réponse. — L'examen des problèmes posés par cette question a fait apparaître qu'il s'agissait, en l'occurrence, non pas de l'interprétation de la législation concernant les majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance mais des modalités d'application de cette législation à certains personnels relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce département est donc seul en mesure de pouvoir répondre utilement à l'honorable parlementaire.

17281. — **M. Roger Faraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (charges communes) stipule en son article 8 que « le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes »; que la circulaire n° 43-10 B 6 du 22 juillet 1954 de M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé que le texte ci-dessus rappelé supprime le remboursement des retenues pour retraite, la disposition prenant effet du 7 janvier 1954 et concernant donc tous les agents dont la date de cessation effective des fonctions est postérieure à cette date; que cette circulaire, signée six mois après la promulgation de la loi, n'a été diffusée dans les différents services administratifs qu'en juillet-août 1954, les intéressés étant ainsi frapés par les dispositions de la loi sans avoir pu exercer un choix entre une continuation d'activité et un remboursement des retenues; que ces dispositions appliquées sans préavis lèsent particulièrement les mères de famille de plusieurs enfants cessant leur service avant quinze années de fonctions effectives pour des raisons familiales. Il lui demande: 1° s'il ne peut envisager l'adoption de dispositions bienveillantes reportant la date d'effet de la loi, ce qui permettrait le remboursement des retenues aux agents ayant quitté le service depuis le 7 janvier 1954 et la fixation d'un ultime délai de quelques mois pendant lequel les agents de la fonction publique pourraient cesser leurs fonctions sans perdre le droit aux remboursements des retenues; 2° en tout état de cause, si les mères de famille en position ininterrompue de disponibilité en application de l'article 120 du statut général des fonctionnaires depuis une date antérieure au 7 janvier 1954 et qui ont, par conséquent cessé effectivement leur fonction avant la promulgation de la loi peuvent, si elles démissionnent sans avoir repris de services effectifs, percevoir le remboursement des retenues. (*Question du 22 juin* 1955.)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 qui a supprimé le remboursement des retenues pour la retraite ne permet plus ce remboursement au profit des agents rayés des cadres postérieurement à son intervention, qu'ils aient été en activité ou en disponibilité à la date considérée. La date de parution tardive de la circulaire d'application n'a pas été de nature à causer préjudice aux intéressés, les dispositions légales étant applicables dès leur parution au *Journal officiel*. Il n'est pas possible d'ouvrir aux intéressés une option qui n'a pas été prévue par la loi et qui serait d'ailleurs contraire à son esprit, la suppression du remboursement des retenues tenant compte de l'évolution survenue dans leur nature depuis le moment où elles correspondaient à une participation effective et importante du fonctionnaire à la charge de sa future pension. Il convient d'ailleurs d'observer que l'article 8 de la loi du 31 décembre 1953, tout en supprimant le remboursement des retenues, a consacré le principe du rétablissement du fonctionnaire dans ses

droits au regard du régime général des assurances sociales pour la période au cours de laquelle il a cotisé au titre du régime spécial de retraites des fonctionnaires. Les retenues versées par le fonctionnaire lui ouvrent donc en tout état de cause des droits, soit au regard du régime de retraites des fonctionnaires, soit au regard du régime général des assurances sociales. Les deux questions posées comportent donc une réponse négative.

17314. — M. Paul Coste-Floret, en présence d'interprétations contradictoires, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la taxe proportionnelle est due, à Montpellier, par les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement à des étudiants, pour les revenus tirés de cette location. Dans l'affirmative, il lui expose que la taxe n'a jamais été perçue et que sa perception rétroactive entraînera une grave crise du logement universitaire à Montpellier. Une interprétation bienveillante de la loi, pour l'avenir, ne pourrait-elle être admise. (*Question du 24 juin 1955.*)

Réponse. — L'exonération de taxe proportionnelle, prévue par l'article 35 *bis*, 1, du code général des impôts en faveur des personnes qui louent en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants, est notamment subordonnée à la condition que le logement soit situé sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable. Cette taxe n'ayant pas été instituée à Montpellier, les personnes qui pratiquent dans cette ville de telles locations sont donc, à raison des revenus de nature commerciale qu'elles en retirent, passibles de la taxe proportionnelle dans les conditions de droit commun. Mais, il est rappelé que, conformément aux dispositions combinées des articles 183 et 185 du code précité, les intéressés ne sont redevables de ladite taxe qu'au taux de 5 p. 100 pour la fraction de leurs bénéfices ou revenus n'excédant pas 300.000 francs et qu'ils sont en outre exempts de toute cotisation si la base de leur imposition ne dépasse pas 120.000 francs.

17369. — M. Cau rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, les pensions concédées avant le 1er janvier 1954 en application de la loi du 22 juillet 1922 aux agents des réseaux des voies ferrées d'intérêt local, des réseaux des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des tramways feront l'objet, à compter de cette date, d'une nouvelle liquidation. Les salaires devant servir de base à la nouvelle liquidation seront déterminés en affectant les salaires annuels ayant servi de base à la liquidation initiale du coefficient moyen de majoration des salaires intervenue entre les années considérées et le 31 décembre 1953. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier le règlement d'administration publique qui, en vertu du même décret, doit fixer les coefficients à appliquer aux salaires ayant servi de base à la liquidation initiale pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — Le département a établi, en accord avec le département des travaux publics un projet de décret portant règlement d'administration publique et tendant, dans le cadre de l'application du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires, à la mise en œuvre de la péréquation des pensions concédées par cette caisse avant le 1er janvier 1954. Ce texte, qui fixe notamment les coefficients moyens de majoration à appliquer, pour la détermination des nouveaux salaires de base, aux salaires annuels pris en compte dans la liquidation initiale, sera soumis à l'approbation du conseil d'Etat aussitôt qu'auront abouti les consultations actuellement en cours avec le département de l'intérieur au sujet de certaines autres de ses dispositions.

17392. — M. Legendre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit industriel a porté à l'actif de son bilan, il y a une dizaine d'années, un immeuble d'habitation dont une petite partie seulement était affectée aux bureaux de son exploitation industrielle; que, depuis, cet immeuble n'a fait l'objet ni d'amortissement, ni de réévaluation et qu'aucune charge relative à cet immeuble n'a grevé l'exploitation industrielle. En conséquence, il demande à M. le ministre si, lors de la cession de cet immeuble, la plus-value devra être intégralement taxée ou s'il serait admis de n'en taxer que la partie relative aux bureaux affectés à l'exploitation. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Eu égard aux dispositions impératives de l'article 38-1 du code général des impôts, l'industriel visé dans la question devra, en principe, comprendre dans ses bénéfices imposables la totalité de la plus-value comptable dégagée à l'occasion de la vente de l'immeuble sont il s'agit. Toutefois, et remarque étant faite que cette plus-value sera déterminée en déduisant du prix de vente de l'immeuble sa valeur comptable — c'est-à-dire, au cas particulier, son prix de revient, dès lors qu'il n'a pas été pratiqué d'amortissement en franchise d'impôt — l'intéressé pourra, à raison de ladite plus-value, bénéficier, sous condition de remploi, de l'exonération édictée par l'article 40 du code précité s'il prend, conformément audit article, l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice de la cession de cet immeuble, une somme égale au montant de la plus-value ajoutée au prix de revient, c'est-à-dire au prix de cession correspondant.

17424. — M. Marcel Massot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme décide d'apporter l'un de ses immeubles à une société immobilière. L'immeuble figurant depuis longtemps dans l'actif social pour une somme de 10 millions de francs, par exemple, est apporté en réalité pour 30 millions de francs. La société apporteuse reçoit de la société immobilière 30 millions d'actions; il se dégage, au point de vue comptable, une plus-value de 20 millions de francs. Cette plus-value est, aux termes des textes en vigueur, susceptible d'être réinvestie dans un délai de trois ans. Il lui demande si la société apporteuse doit obligatoirement considérer qu'il y a réinvestissement dans l'apport même de l'immeuble du fait que les 30 millions d'actions d'apport qu'elle a reçus constituent plus de 50 p. 100 du capital social de la société immobilière, ou s'agit-il simplement d'une faculté. En d'autres termes, la société apporteuse peut-elle comptabiliser à l'actif les 30 millions d'actions d'apport dans son compte « portefeuille » et inscrire à son passif une plus-value à réinvestir de 20 millions, qu'elle aura le loisir d'utiliser, dans le délai de trois ans prévu, à tous autres investissements faisant partie de son programme de développement et d'extension économique. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — La société visée dans la question peut valablement prétendre que les actions reçues par elle en contrepartie de l'apport ne constituent pas le remploi prévu par l'article 40 du code général des impôts et, par suite, d'une part, comptabiliser ces actions à leur valeur réelle et, d'autre part, se réserver le droit d'effectuer ce remploi en d'autres immobilisations dans le délai de trois ans fixé par l'article 40 précité.

17685. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret du 30 avril 1955, relatif aux impôts sur le revenu, article 1er, paragraphe 3, en aucun cas le montant total des revenus passibles du taux de 5 p. 100 ne peut être supérieur à 450.000 F pour un même contribuable. Il lui demande quelle sera la conséquence de ce texte dans le cas où le mari et la femme ont deux affaires indépendantes, ayant comptabilité séparée et assujettissement aux allocations familiales distinct. Si l'administration bloquera les bénéfices des deux conjoints et si le taux prévu par l'article 1er du décret susvisé s'appliquera par ménage ou par individu. (*Question du 23 juillet 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 183 du code général des impôts, le taux de la taxe proportionnelle est réduit à 5 p. 100: *a*) en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les rémunérations de certains gérants et associés, les produits des charges et offices et les bénéfices de l'exploitation agricole, pour la fraction du total desdits bénéfices, rémunérations et produits n'excédant pas 300.000 F; *b*) en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés, les bénéfices des professions non commerciales — à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel — pour la fraction du total desdits bénéfices ou revenus n'excédant pas 450.000 F. Chacun de ces groupes de catégories de revenus doit être envisagé séparément pour l'application des limites de 300.000 F et 450.000 F visées ci-dessus, remarque étant faite que le total des bénéfices ou revenus passibles du taux de 5 p. 100 ne peut excéder 450.000 F pour un même contribuable. Pour l'application de cette limite, il résulte des dispositions combinées des articles 6 (paragraphe 1), 13 et 182 du code précité, qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant que lesdits bénéfices ou revenus ont été réalisés par le contribuable lui-même ou par sa femme, dès l'instant où celle-ci ne fait pas l'objet d'une imposition distincte en vertu de l'article 6 (paragraphe 3) du même code.

17789. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, lors de l'ouverture d'une succession, les bons émis par les organismes publics ou privés, non productifs d'intérêt et comportant des lots ou remboursements avec primes par voie de tirage, sont retenus par l'enregistrement pour leur valeur nominale et, dans la négative, sur quelles bases est établie la valeur taxable. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Les bons dont il s'agit — étant admis qu'ils n'ont, au jour du décès, aucun droit acquis au lot ou à la prime de remboursement envisagée — doivent être évalués, pour l'assiette de l'impôt de mutation par décès: au cours moyen de la bourse audit jour, s'il s'agit de titres cotés en bourse; à leur valeur vénale réelle, déterminée par une déclaration estimative des parties soumise au contrôle de l'administration s'il s'agit de titres qui, bien que non effectivement cotés, présentent néanmoins le caractère de véritables titres négociables; au capital dont ils font l'objet, dans les autres cas, observation faite que ce capital correspond en général à la valeur nominale des bons, mais que, s'il s'agit de bons qui, bien que libellés pour une valeur nominale déterminée, sont en réalité remboursables, uniformément et en toute hypothèse, sur une base différente, c'est cette dernière, valeur de remboursement, qui représente le capital dont les bons font l'objet.

17918. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, devant les interprétations diverses données à l'article 3 de la section II, titre 1er, du décret n° 54-1225, il ne juge pas opportun de préciser que la déduction des ristournes

comptées sur le montant brut de leur commission est acquise de plein droit aux contribuables ayant déclaré nominativement en fin d'année les bénéficiaires de ces ristournes. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, les ristournes reversées à des tiers par les personnes définies à l'article 1er dudit décret ne peuvent, le cas échéant, être déduits des bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes des professions non commerciales et produits assimilés dont ces personnes sont redevables que si et dans la mesure où, ayant été déclarées par ces dernières à l'administration conformément à l'article 240 du code général des impôts, les sommes dont il s'agit ont été versées à des collaborateurs non salariés pour des affaires à l'étude ou à la réalisation desquelles ils ont participé et se rapportent à des affaires ou à des études génératrices de recettes effectivement comprises dans les bases dudit versement.

17933. — **M. Roger Faraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954, article 35, prévoit l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de la première mutation sur les achats d'immeubles à usage d'habitation principale de l'acquéreur et demande si, dans une localité où est perçue la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, un acquéreur célibataire peut continuer à bénéficier de l'exonération précitée lorsque, près avoir personnellement occupé une partie de l'immeuble, il loue en meublé les pièces ne servant pas à son habitation. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — A défaut d'occupation effective pour son habitation principale, dans le délai de deux ans à compter de la date d'acquisition de l'immeuble, des locaux qu'il a mis en location, l'acquéreur sera tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires, majoré des intérêts au taux légal, sur la fraction du prix d'achat afférente aux locaux dont il s'agit (cf. art. 1371 *octies*, 2e alinéa, décret n° 55-566 du 20 mai 1955, art. 9). Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, suivant les motifs qui ont empêché l'occupation effective desdits locaux par l'acquéreur et qui ont déterminé leur location.

18034. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une personne, usufruitière d'une maison ou d'un appartement et qui achète la nue-propriété de cette maison ou de cet appartement pour en devenir pleine propriétaire et en faire son habitation principale, n'est pas en droit de bénéficier, pour l'achat de cette nue-propriété, des allégements fiscaux prévus par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

18254. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** *a*) qu'aux termes de la législation en vigueur, concrétisée par la circulaire du 26 juin 1950 (*Journal officiel* du 5 juillet 1950), les auxiliaires des administrations de l'Etat doivent être obligatoirement titularisés, lorsqu'ils réalisent sept années de service, sans interruption; *b*) que des vendeuses des musées nationaux, fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, arts et lettres, totalisant vingt-cinq et trente ans de services sans interruption ne sont pas encore titularisées et ne semblent pas devoir l'être bientôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces serviteurs de l'Etat, profondément lésés dans leurs intérêts par cet état de choses contraire à la loi. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — Il résulte de la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat, ainsi que des textes pris pour son application, que sont exclus des mesures de titularisation qu'elle prévoit les auxiliaires n'appartenant pas d'une façon continue à une administration ou à un établissement permanent de l'Etat. Or, les vendeuses des musées nationaux qui assurent la vente des brochures, catalogues ou reproductions artistiques, sont recrutées librement et, pour beaucoup d'entre-elles, suivant des besoins saisonniers, par l'agent comptable, gestionnaire des services commerciaux de la Réunion des musées nationaux. Leur rémunération est imputée sur le produit des ventes effectuées et il a toujours été fait application à ces vendeuses, soumises au contrôle de l'inspection du travail, des usages applicables au personnel similaire du secteur privé. Quelle que soit la durée de leur service, ces vendeuses ne peuvent être considérées comme agents de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat; il n'a pas été possible, dans ces conditions, d'envisager leur titularisation à l'occasion de l'application de la loi précitée du 3 avril 1950.

18304. — **M. Ramarony** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si en raison du recul de la limite d'âge des fonctionnaires à soixante-cinq ans, les veuves des fonctionnaires ont droit au payement d'une année de traitement si le mari fonctionnaire est décédé avant soixante-cinq ans, ou si, comme par le passé, elles ont seulement droit à cette année de traitement lorsque le fonctionnaire est décédé avant soixante ans. (*Question du 5 octobre 1955.*)

Réponse. — Fixé à soixante ans par le décret du 29 octobre 1947, l'âge limite pour l'ouverture du droit au capital-décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires n'a été rattaché, ni sur le plan juridique, ni sur le plan pratique aux limites d'âge, d'ailleurs variables, prévues pour les différents corps de fonctionnaires. Dès lors, les modifications affectant ces dernières sont sans effet sur la condition d'âge retenue pour l'attribution du capital-décès. Cette condition d'âge correspond en réalité à l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour ancienneté le plus élevé, qui est notamment applicable aux fonctionnaires de catégorie sédentaire. Ce choix se justifie par le fait que la veuve d'un fonctionnaire décédé avant soixante ans ne peut prétendre qu'à une pension proportionnelle, nettement moins avantageuse que la pension d'ancienneté qui peut lui être attribuée lorsque le décès intervient après soixante ans.

FRANCE D'OUTRE-MER

17218. — **M. Sion** constate qu'en dépit des observations formulées dans sa question écrite n° 1549 du 24 novembre 1954, posée à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** la même société minière du Côte d'Ivoire a encore obtenu, depuis cette date, cinquante nouveaux permis de recherche ou d'exploitation sans qu'elle ait été mise en demeure de faire connaître ses moyens financiers. Cette société n'a pas cessé de montrer sa complète indifférence de la législation en vigueur, au point que 125 contraventions ont fait l'objet de procès-verbaux dressés contre elle en 1955 par l'inspection du travail, et qu'elle a été l'objet de nombreuses plaintes pour non-payement des salaires de son personnel. Elle a, depuis, complètement arrêté son activité, se contentant d'accumuler les permis sans y accomplir les travaux imposés par le règlement minier. Un de ses administrateurs, très connu en Côte d'Ivoire, collectionne, lui aussi, les permis pour son compte personnel sans y manifester la moindre activité. Il lui demande pour quelles raisons l'administration de l'Afrique occidentale française, qui s'est montrée si généreuse dans l'octroi des permis, n'exige pas maintenant leur mise en valeur et s'abstine à prolonger une société en contravention constante, qui ne paye pas les taxes dont elle est redevable, qui exploitait impunément quand elle n'en avait pas le droit, mais a fermé sa mine quand elle a été dans l'obligation d'exploiter. Il désirerait savoir si les sanctions prévues par l'article 18 du décret minier du 13 novembre 1951 ne sont que des clauses de style et si l'administration entend demeurer complice de ces irrégularités permanentes. (*Question du 24 juin 1955.*)

Deuxième réponse. — 1° Depuis le 24 novembre 1954, aucun titre minier nouveau n'a été délivré à la société à laquelle il est fait allusion dans la question posée par l'honorable député. Les derniers titres accordés sont des permis de recherches de type « B » qui ont été institués en octobre 1954, au nombre de 25, sur avis favorable de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire et après rejet d'une demande de permis général de type « A », de grande superficie. L'existence de petits gisements ayant été démontrée, trois de ces permis ont été transformés en permis d'exploitation le 28 janvier 1955. Le 10 novembre 1954 la société en question a déposé une demande de 48 permis généraux « B » valable pour les substances minérales de 4e et 5e catégories, dans la région de Seguela (Côte d'Ivoire). L'assemblée territoriale a émis un avis défavorable sur cette demande. Le domaine minier de la société ne se compose donc à ce jour que de: quatre permis d'exploitation; vingt-quatre permis de recherches de type « B »; 2° il est exact que cette société a eu de graves difficultés avec son personnel et les infractions à la réglementation du travail commises par elle ont été effectivement très nombreuses, mais le fait que l'inspection du travail les ait régulièrement sanctionnées par des procès-verbaux prouve assez que l'administration ne peut être taxée de complaisance vis-à-vis de cette société; 3° l'administrateur visé par l'honorable parlementaire n'appartient plus à la société et, d'autre part, ne possède plus en propre de titre minier en Côte d'Ivoire; 4° en attendant que soient pris les décrets d'application prévus à l'article 43 du décret minier du 13 novembre 1951, le régime en vigueur en Afrique occidentale française reste celui établi par décret du 23 décembre 1934. En conséquence les permis ne peuvent être, pour le moment, annulés.

18105. — **M. Maurice Lenormand** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des dossiers ont été constitués pour le règlement aux Français des Nouvelles-Hébrides des sommes qui leur sont dues au titre de réparations des dommages qui leur ont été causés du fait de la guerre dans le Pacifique. Une liste générale a été dressée, le 6 octobre 1943, à Port-Vila. La question de la réparation de ces dommages a été confiée d'abord au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) puis, par lettre n° 2183 H/INT du 24 mai 1948, les bureaux de ce secrétariat d'Etat ont transmis trente-six dossiers au ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, avec note analytique en vue du règlement par ses soins. Un rapport de l'intendant militaire du groupe du Pacifique à Nouméa, de juin 1951, a conclu à l'indemnisation soit à la valeur du moment (1951) des plantations endommagées, soit à la valeur en 1945, plus les intérêts, jusqu'en 1951. Une inspection de l'intendant militaire dans les plantations avait eu lieu en 1950. Des dossiers ayant été établis, des états de payement ont également été dressés. Mais, depuis 1951, aucune mesure d'exécution n'a eu lieu et aucun payement n'a été effectué. Les demandes de renseignements concernant les suites données aux dossiers faites aux autorités administratives par les planteurs intéressés n'ont reçu aucune réponse satisfaisante. Les Français des Nouvelles-Hébrides ont été mis en dehors des accords Blum-Byrnes concernant les dommages de guerre dans les territoires français du Pacifique. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français compte payer les indemnisations à ses ressortissants aux Nou-

velles-Hébrides; 2° si une liste définitive a été arrêtée concernant les dossiers retenus; 3° quand s'effectueront les payements et par qui; 4° si, après les enquêtes et constitutions de dossiers effectuées, le Gouvernement a décidé de ne pas verser d'indemnisation, il est possible qu'il fasse savoir pourquoi. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Par décision récente de M. le ministre des finances, relative à l'indemnisation des ressortissants français aux Nouvelles-Hébrides pour les dommages subis pendant la guerre du fait de la présence des forces américaines, il a été admis: 1° que les intéressés seraient indemnisés dans le cadre des accords Blum-Byrnes du 28 mai 1946; 2° que cette indemnisation serait effectuée en prenant pour base les conclusions du rapport de l'intendant Albatro, du 2 novembre 1950, et la liste des bénéficiaires arrêtée par lui à la même époque; 3° que, dans le même temps, il serait demandé à l'intendant militaire, directeur de l'intendance du Pacifique, de prendre toutes dispositions utiles en vue de la liquidation des indemnités dues aux intéressés et d'adresser au département des finances les propositions d'ordonnancement; 4° la question posée par le paragraphe 1° paraît en conséquence sans objet.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17791. — **M. Paternot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il compte, par un règlement d'administration publique, donner son plein effet à un protocole d'accord intervenu, le 19 janvier 1955, entre la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne, éditant le *Journal d'Alger*, et la Société d'impression et d'exploitation d'Alger républicain, éditant le journal *Alger républicain*. Ce protocole a été entériné le 9 février 1955 par une délibération de la commission nationale de répartition des biens de presse, dans les termes suivants: « Considérant qu'en date du 19 janvier 1955, lesdites sociétés ont conclu un protocole d'accord aux termes duquel la Société d'impression et d'exploitation d'*Alger républicain* déclare se désister de sa demande d'attribution sous la condition expresse qu'il lui soit donné « la possibilité de faire confectionner le journal qu'elle édite dans une autre imprimerie préalablement et entièrement équipée à cet effet par les soins de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne. Considérant que ledit accord stipule que l'imprimerie d'Alger sera laissée à l'entière disposition de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne, celle-ci s'engageant, sous réserve qu'elle soit déclarée attributaire de l'imprimerie, à installer ou à faire installer dans la ville d'Alger, en un lieu qui lui sera indiqué par la Société d'impression et d'exploitation d'Alger républicain, le matériel énuméré dans une annexe technique jointe à l'accord. Considérant que, dans ces conditions il y a lieu de prendre acte du désistement d'*Alger républicain* et de déclarer la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne seule attributaire des biens constituant l'imprimerie d'Alger... » Il insiste sur les conséquences extrêmement graves pour l'Algérie de la mise en application d'un tel protocole, le principal bénéficiaire de cet accord à caractère commercial devant être le journal communiste d'Alger, *Alger républicain*. En effet, en contrepartie de sa renonciation à sa vocation d'attributaire éventuel de l'imprimerie d'Alger au cas où le Gouvernement ne déciderait pas la création d'un secteur public d'impression, ainsi que la loi du 2 août 1951 lui en a donné la possibilité, *Alger républicain* se verrait doté, par les soins du *Journal d'Alger*, d'une importante imprimerie qui, tout en lui assurant de grandes facilités d'impression, le consoliderait dans l'avenir. La décision à intervenir ne devant tenir compte que des intérêts supérieurs de l'Etat tout en sauvegardant les droits des anciens propriétaires, il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à la nature du règlement d'administration publique qu'il doit prendre. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — Les problèmes posés se trouvent actuellement résolus dans un sens qui paraît donner satisfaction à l'honorable parlementaire. En effet, la commission nationale de répartition des biens de presse a approuvé dans sa séance du 30 septembre 1955 des conventions nouvelles aux termes desquelles les utilisateurs de l'imprimerie S. N. E. P. renoncent à l'attribution de ladite imprimerie. Celle-ci, après avoir fait l'objet d'une dation en payement, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi du 4 août 1954, continuera à être exploitée par la S. N. E. P. dans les mêmes conditions techniques et commerciales que dans le passé.

INTÉRIEUR

17572. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'une carrière valable, est promis à une asphyxie certaine. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et, si compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il envisage une réforme comparable à celle qui est prévue pour leurs homologues, les secrétaires d'administration dans les services centraux. (*Question du 13 juillet 1955.*)

17640. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'une carrière valable, est promis à une asphyxie certaine. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et si, compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il envisage une réforme comparable à celle qui est prévue pour leurs homologues, les secrétaires d'administration dans les services centraux. (*Question du 28 juillet 1955.*)

17663. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'assurer une carrière digne de ce nom à ceux qui en font partie, est appelé à disparaître par le tarissement de tout recrutement. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et si, compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il ne pourrait être envisagé une réforme comparable à celle qui est prévue pour les secrétaires d'administration dans les services centraux. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° Les secrétaires administratifs de préfecture ont accès au cadre des attachés de préfecture (cadre A) soit par concours, dans les conditions fixées par le 2° de l'article 9 du décret du 4 juillet 1949, soit au choix, dans les conditions fixées par le 2° de l'article 7 du même décret. Ces dispositions, conformes à l'article 28 du statut général des fonctionnaires, accordent aux intéressés des débouchés de carrière identiques à ceux dont bénéficient l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des cadres de catégorie B; 2° les dossiers des candidats non déclarés admis aux concours d'avril 1951 et de mai 1952 n'ayant pas été conservés par l'administration et aucune statistique n'ayant été publiée à l'époque, il n'est pas possible de fournir pour ces concours les renseignements demandés. On notera cependant que parmi les 59 candidats reçus en 1951 (sur 323 candidats) figuraient: 2 diplômés d'études supérieures, 21 licenciés, 3 bacheliers en droit, 4 titulaires de certificats de licence et qu'en mai 1952 parmi les 107 reçus (sur 566 candidats) figuraient: 1 docteur en droit, 3 diplômés d'études supérieures, 12 licenciés, 11 bacheliers en droit, 14 titulaires de certificats de licence, 4 capacitaires en droit. Au concours de décembre 1951, au nombre des 561 candidats (93 postes offerts) on comptait 10 diplômés d'études supérieures, 113 licenciés, 23 bacheliers en droit, 37 titulaires de certificats de licence et 38 capacitaires en droit. Au concours de mai 1954, sur 322 candidats (112 postes), 1 docteur en droit, 4 diplômés d'études supérieures, 67 licenciés en droit, 7 licenciés ès lettres, 4 diplômés d'institut d'études politiques, 11 bacheliers en droit, 38 titulaires de certificats de licence, 10 capacitaires en droit. Au concours d'avril 1955, sur 193 candidats (12 postes), 2 diplômés d'études supérieures, 26 licenciés en droit, 3 diplômés d'institut d'études politiques, 10 bacheliers en droit, 1 diplômé H. E. C. J. F., 13 titulaires de certificats de licence et 31 capacitaires en droit; 3° les textes portant réforme du cadre de secrétaire d'administration actuellement en préparation n'ayant pas encore été publiés il n'est pas possible de préciser dès à présent dans quelle mesure ils justifieront une réforme du cadre des secrétaires administratifs de préfecture. Les concours extérieurs ouverts ces dernières années et pour lesquels il n'est exigé que le baccalauréat ou un diplôme équivalent s'étant cependant maintenus à un niveau élevé, comme le démontrent les précisions chiffrées ci-dessus rappelées, les honorables parlementaires peuvent être assurés que le ministre de l'intérieur suivra cette question avec la plus grande attention.

17742. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet occupés à la date du 3 avril 1950 par des agents rétribués par les budgets départementaux devraient être transformés en emplois permanents à la charge de l'Etat d'après le texte de la loi de finances du 24 mai 1951 (article 36). Il demande: 1° combien d'agents titulaires départementaux étaient touchés par cette mesure d'intégration et combien sont actuellement intégrés dans un emploi permanent: *a*) comme attachés de préfecture; *b*) comme chefs de bureau; *c*) comme secrétaires administratifs ou rédacteurs; 2° si, compte tenu de la décision de loi de finances précitée, le décret n° 54-641 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration pour l'application du décret du 29 novembre 1953 relatif aux lois d'assistance prévoyant l'emploi de contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale n'est pas en contradiction avec l'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951; 3° si, dans un département où tous les emplois départementaux n'ont pas encore été transformés en emplois d'Etat, il ne conviendrait pas de proposer en priorité l'emploi départemental créé aux départementaux encore en fonctions, en instance d'intégration avant de prévoir l'ouverture d'un concours ouvert à tous les fonctionnaires remplissant certaines dispositions d'âge et de titre. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951 avait pour objet d'étendre les dispositions de la loi du 3 avril 1950 aux emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à des besoins permanents, occupés, à la date de publication de ladite loi, par des agents rétribués sur les budgets des départements. Deux cent trente-cinq agents départementaux titulaires auraient pu en bénéficier, mais quarante-sept seulement ont sollicité leur prise en charge par l'Etat, leurs collègues ayant opté pour leur maintien dans les cadres départementaux. Il n'a été procédé à aucune intégration dans le cadre des attachés de préfecture ou dans celui des chefs de bureau. La loi du 3 avril 1950 ne prévoyait en effet aucune possibilité d'intégration dans un cadre de catégorie A. Aucune intégration non plus n'a été effectuée dans le cadre des rédacteurs, considéré comme cadre d'extinction depuis la création du cadre des secrétaires administratifs en 1949. Les agents départementaux des préfectures ont été admis par contre, comme leurs collègues rémunérés sur le budget de l'Etat, à subir les épreuves du concours

réservé organisé en application de l'article 6 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 pour pourvoir les postes de secrétaires administratifs de préfectures résultant des transformations d'emplois opérées en application de la loi du 3 avril 1950. Trois d'entre eux ont été reçus à ce concours; 2° et 3° les questions soulevées dans les paragraphes 2 et 3 font l'objet d'une étude dont les conclusions seront communiquées très prochainement.

MARINE MARCHANDE

17279. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° le nombre d'accidents en mer qui ont été victimes des barques de pêcheurs, au cours des années 1954; 2° le nombre de morts et de disparus, par quartier de pêche si possible; 3° quelles mesures le Gouvernement a prises et pour doter ces barques de matériel susceptible de faire face à d'éventuels naufrages; *b*) pour prévenir les pêcheurs de l'approche d'une tempête prévue par les services de la météorologie; *c*) pour porter secours à toute embarcation en péril; 3° dans quelles conditions la marine et l'aviation militaires sont appelées à intervenir. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° Il y a eu, en 1954, 75 cas d'accidents survenus à des barques de pêcheurs; 2° le nombre des morts ou disparus, pour 1954, est, par quartier d'immatriculation des navires: Dunkerque: 1; Boulogne: 1; le Havre: 1; Morlaix: 1; Douarnenez: 17; le Guilvinec: 12; Concarneau: 15; Auray: 22; La Rochelle: 1; Arcachon: 2; Ajaccio: 4; Oran: 7. Total: 85 morts ou disparus; 3° *a*) la réglementation actuelle indique de façon très précise les matériels de sauvetage devant être installés à bord des navires de pêche. Il est à noter que l'arrêté du 11 janvier 1955 permet le remplacement des engins flottants ou radeaux de sauvetage réglementaires par des canots pneumatiques. D'autre part, tenant compte du fait qu'un grand nombre de navires de pêche disposent de la radiotéléphonie, l'administration étudie depuis plusieurs mois les moyens susceptibles d'améliorer le système de sécurité par la mise en service d'un signal d'alerte et l'organisation de la veille sur la fréquence de détresse. De plus, il est envisagé d'imposer l'embarquement de canots pneumatiques, dont l'efficacité, en tant que moyens de sauvetage, apparaît supérieure à celle des embarcations actuellement en service à bord des navires de pêche; *b*) les dispositions prises pour prévenir les pêcheurs de l'approche d'une tempête consistaient essentiellement, jusqu'à ces mois derniers, en deux messages émis en phonie par la station du Conquet, à 7 heures 33 et 16 heures 33 T. U., consécutifs par des bulletins météorologiques spéciaux (R. M. S.) « Marine », qui sont également transmis aux quartiers. Les messages indiquent: les zones couvertes; l'évolution générale du temps; les prévisions pour douze heures; la tendance générale ultérieure. Les bulletins comprennent: les avis de menace de tempête; les avis d'aggravation (coup de vent, tempête, ouragan); les avis d'annulation. A la suite d'une réunion tenue, le 27 juin, à la météorologie nationale, il a été décidé d'ajouter à ce système les améliorations suivantes: création d'un bulletin d'information supplémentaire destiné à annoncer plus tôt les tempêtes (à 21 heures 33 T. U., fonctionne depuis le 15 septembre); émission spéciale temporaire à l'intention des palangriers (fonctionnera du 1er novembre au 1er mars); et les secours sont assurés par les canots de sauvetage, gérés par les sociétés de sauvetage. L'effectif actuel est de 55 canots modernes à moteur, équipés de la radiotéléphonie et répartis tout le long du littoral. La reconstitution de ce réseau, qui a été détruit par la guerre, n'a pu être menée à bien que grâce à la participation financière de l'Etat, et le département a pour souci constant de s'assurer du parfait état de fonctionnement de ce matériel et d'encourager son développement là où le besoin s'en fait sentir; 4° enfin, l'alarme et la mise en œuvre des dispositifs de secours font partie intégrante du plan « OTSEC », institué par l'instruction interministérielle du 5 février 1952, et font l'objet d'une liaison et d'une collaboration constantes entre les services des départements de la marine marchande, de la marine nationale, de l'aviation civile et des postes, télégraphes et téléphones.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11113. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les bases de calcul retenues par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour fixer les indemnités allouées aux porteurs de dépêches ruraux. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Dans les communes rurales où le trafic est limité à quelques télégrammes par jour ou par mois, la durée effective du service des porteurs de télégrammes est très faible et se concilie généralement avec l'exercice à domicile d'une autre activité rémunératrice. Pour cette raison, ces porteurs reçoivent un salaire forfaitaire débattu de gré à gré au mieux des intérêts du Trésor. Dans l'évaluation du salaire offert par l'administration, il est tenu compte du nombre moyen de télégrammes à distribuer par le porteur, des conditions particulières de distribution (distribution dans les écarts par exemple) et des possibilités de recrutement de la main-d'œuvre locale. Il s'ensuit que la rémunération des porteurs est extrêmement variable avec les bureaux.

11237. — M. Barrier demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact que l'administration des postes, télégraphes et téléphones a modifié récemment les conditions d'acheminement de plis recommandés après leur prise en charge au guichet, ce qui a pour conséquence de rendre impossible toute recherche ultérieure en cas de perte, vol ou substitution volontaire ou non d'un pli par un autre pli; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures que compte prendre l'administration pour donner toute sécurité aux expéditeurs de plis recommandés et pour permettre d'assurer un contrôle rigoureux de ceux-ci lors de leur acheminement; 3° quelle est la responsabilité encourue par l'administration en cas de perte, de vol de plis recommandés depuis cette modification, du fait que ce nouveau régime n'a pas été porté à la connaissance des usagers. (*Question du 7 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les conditions d'acheminement des plis recommandés ont bien été modifiées, mais il ne s'agit là que de la généralisation de dispositions déjà en vigueur depuis plusieurs années, dans certaines relations du régime intérieur et appliquées également dans le régime international. L'expérience a montré que ces dispositions qui viennent d'être étendues ne diminuent pratiquement en rien l'efficacité des recherches en cas de perte ou substitution d'un pli à un autre; 2° le nombre de plis perdus depuis l'extension des nouvelles conditions d'acheminement n'est pas plus élevé que par le passé et demeure insignifiant. La sécurité des envois peut donc être considérée comme garantie; 3° la responsabilité encourue par l'administration en cas de perte de plis recommandés n'a pas été modifiée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17670. — M. René Kuehn signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des demandes de transferts et de mutations de dommages de guerre ont été présentées à ses services cinq mois avant le décret du 11 septembre 1954, que ce n'est qu'après la promulgation de celui-ci que les dossiers ont été instruits et que des rejets ont été signifiés aux intéressés en se basant sur les dispositions dudit décret; il rappelle que la non-rétroactivité des lois doit s'appliquer également aux décrets et qu'en conséquence il semble que les dispositions nouvelles ne sauraient être appliquées aux demandes antérieures au décret. Il lui demande s'il compte donner des instructions conformes à ses services. (*Question du 22 juillet 1955.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 11 septembre 1954 stipule que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les acquisitions d'indemnités de dommages de guerre qui ont fait l'objet, antérieurement à la parution du présent décret, d'un accord de principe du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction. Néanmoins, pour tenir compte, notamment, du retard apporté par certains services à l'examen des demandes qui avaient été déposées antérieurement, des instructions ont été données pour que ces demandes soient toujours examinées avec bienveillance et que les assurances qui avaient été données verbalement par les services du ministère soient respectées, sans qu'il ait été possible, évidemment, de réserver une suite favorable à toutes les demandes antérieures à la publication du décret, notamment lorsque l'opération n'était pas conforme à la réglementation en vigueur avant le décret et en raison de la spéculation toujours possible, de nombreuses demandes ont pu, en définitive, faire l'objet d'une décision d'accord.

17818. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les constructions entreprises sur l'ex-terrain gazier d'Orly, et qui devaient être terminées le 15 décembre 1954 ne sont pas encore achevées ni mises en location. Elle lui demande dans quel délai il prévoit l'habitation de ces logements, urgente dans la région parisienne, toujours aussi défavorisée en logements locatifs. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Les constructions visées par l'honorable parlementaire sont des logements de première nécessité, entreprises sur un terrain dont la mise en état de viabilité a nécessité des travaux très importants en ce qui concerne, notamment, la pose des canalisations. Ces travaux sont presque achevés actuellement et les logements pourront être mis en location dans un délai rapproché.

17903. — M. Louis Martel expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un salarié qui a fait construire un immeuble d'habitation en 1951, avec l'aide d'un prêt du type « loi Loucheur ». Il se trouve dans l'obligation de vendre cet immeuble. Le prêt qui lui avait été consenti ayant un caractère personnel devra être remboursé sur le prix de vente. L'acquéreur ne pourra pas solliciter un prêt spécial du Crédit foncier, puisque l'immeuble est construit depuis quatre années. L'acquéreur pourra-t-il au moins bénéficier des primes à la construction pendant seize années. Il est fait remarquer qu'en cas de négative l'acquéreur, qui ne bénéficiera par ailleurs d'aucun prêt, ne manquerait pas d'en tenir compte dans le prix offert, si bien que le constructeur devrait regretter amèrement d'avoir opté pour le prêt type « loi Loucheur » dont les charges qui en résultent pour l'Etat paraissent équivalentes à celles d'un prêt spécial du Crédit foncier, outre les primes à la construction. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de prêts à taux réduits de l'Etat, dans le cadre de la législation sur les H. L. M. (loi Loucheur) qui, pour des raisons graves, se trouvent dans l'obligation de céder leur maison avant d'avoir remboursé la totalité de leur dette, peuvent être autorisés à procéder à une cession amiable, en application du décret-loi du 2 mai 1938. Ces autorisations sont données par le ministre des finances, sur proposition du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M., dans l'intérêt du recouvrement de la créance de l'Etat et permettent la substitution de personnes

solvables remplissant les conditions exigées par la législation sur les H. L. M., aux emprunteurs qui ont prouvé être dans l'impossibilité de verser les annuités de remboursement du prêt ou d'habiter leur maison. Le salarié dont l'honorable parlementaire signale la situation pourra dans ces conditions céder son immeuble à une autre personne qui lui reversera son apport personnel et la partie du prêt déjà remboursé et continuera les versements à la société jusqu'à complet remboursement de l'avance de l'Etat. Il appartient à l'organisme prêteur de saisir le ministre de la reconstruction et du logement d'un dossier de demande de cession amiable. En tout état de cause, la prime à la construction ne peut être versée pour des logements qui ont bénéficié du concours financier de l'Etat, dans le cadre de la législation sur les H. L. M.

18014. — **M. Schmittlein** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas d'un Israélite mort en déportation, dont l'appartement fut entièrement pillé par la Gestapo, celle-ci emporta les objets mobiliers, ainsi que l'argent liquide, seule ressource de la famille, obligeant ainsi les enfants de la victime à recourir à des emprunts pour pouvoir subsister jusqu'à la libération. Or, la loi du 28 octobre 1946 range l'argent liquide parmi les « biens somptuaires » n'entrant pas en ligne de compte pour l'évaluation des dommages de guerre. N'y a-t-il pas lieu, dans le cas de spoliés victimes de la législation raciale — et par conséquent dans l'impossibilité de disposer d'un compte en banque — de considérer les biens en espèces comme relevant des dommages de guerre. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 28 octobre 1946 excluant formellement de toute réparation les pertes de fonds et d'espèces, il n'est pas possible d'envisager, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, une indemnisation au titre de ce décret. Il convient, par contre, si le statut des déportés et internés est applicable, de présenter une demande d'indemnisation au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18119. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le bulletin de paye est obligatoire pour le travail des gens de maison. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 31 *a* du livre Ier du code du travail relatives au bulletin de paye, telle qu'elles ont été modifiées par le décret n° 54-1206 du 24 décembre 1954 (*Journal officiel* du 25 décembre 1954), s'appliquent, comme il est précisé au paragraphe 1er dudit article ainsi modifié, à « toutes les personnes, apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme ou la validité de leur contrat ». Les personnes occupant des gens de maison doivent donc leur remettre obligatoirement une pièce justificative dite « bulletin de paye », à l'occasion du payement de leur rémunération.

18120. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 80 du livre II du code du travail prévoit que des décrets pourront interdire l'emploi de certains produits nocifs et lui demande quel est le décret qui interdit dans les travaux de peinture en bâtiment l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb est interdit dans tous les travaux de peinture en bâtiment, de quelque nature qu'ils soient, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux, par le décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'interdiction d'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture. Ce décret, pris en application de l'article 80 du livre II du code du travail, reprend, sans modification, les prescriptions de l'article 79 ancien du livre II, élaborées par la loi du 13 juillet 1948 relative à la mise en vente et à l'emploi de certains produits nocifs à usage industriel. Il doit tenir compte, en effet, des dispositions de la loi du 31 janvier 1926 ratifiant la convention internationale concernant l'emploi de la céruse dans la peinture, adoptée en 1921 à Genève par la conférence internationale du travail.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 6 octobre 1955.

(Questions écrites.)

Page 4530, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 18265.

18265. — 28 octobre 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre pour que soient données, aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones de 1re classe, les mêmes possibilités d'avancement qu'aux agents comptables homologues des autres administrations.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 28 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3282)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 379
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aimé (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegond.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barrachin.
Barrier.
Barthélemy.
Barlohnt.
Baurens.
Baylet.
Béche (Emile).
Begouin.
Benard (François).
Benbammed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bibat.
Billères.
Biloche.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edmond Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Calliet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chaumat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chopin.
Coffin.
Cognot.
Condat-Mahaman.
Canie.
Cornéglion-Molinier.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coumaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Evrard.
Fagianelli.
Fajon (Etienne).
Farand.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Felvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourden.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hénaut.
Hennequin.
Houphouët-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Lot.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean-Léon, Renault.
Jean-Moreau (Yvonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Jules-Julien.
July.
Kloeck.
Krieger-Vatrimont.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Lalisse.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Leenur.
Lecourt.

Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Legenne (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lauley (André).
Lonet.
Mme de Lipkowski.
Lourelle.
Loustau.
Luisy (Charles).
Mabrut.
Madhe.
Mamadou Konaté.
Marceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marceau (Robert), Sarthe.
Marcey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Matin.
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Méraver (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moller (Guy).
Mouin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Nimbe.
Noucher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajewski (Gaston), Seine.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prouteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quéhard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ravelojson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Samson.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Feilgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Fourtaud.
Tracol.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Auneran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becker Sow.
Becquet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Biachette.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chariet.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cohn (André), Finistère.
Cohn (Yves), Aisne.
Commentry.
Coombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couaray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Croman.
Daladier (Edouard).
Dumette.
Dassault (Marcel).
Debouit (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouvet.
Frédéric-Dupont.
Freslet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guihneuf.
Halbout.
Haumesser.
Heitier de Boislambert.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huet.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jugias.
Kauffman.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Lamet (Joseph).
Lebon.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Malleez.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mouchet.
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pupat.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousseiot.
Saillard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridi.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Taillade.
Tempie.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Boisdé (Raymond).
Coulon.
Godin.
Priou.
Sauvage.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Bendjellou.
Clostermann.
Corre.
Goubert.
Moatti.
Moro Giafferri (de).
Prélot.
Valabrègue.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Billiemaz.
Bouvier O'Cottereau.
Chassaing.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Tremoulhe.
Valle (Jules).
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305
Pour l'adoption 363
Contre 246

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3283)

Sur l'amendement de M. Gau avant l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (distillation effective en atelier public).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 416
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abiet.
Aboulker.
Aboul.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Augustin.
Aumeran.
Ballet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barret.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bourjavant.
Bourbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briout.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Baron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Cosle-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cosle-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
De Leonne.
Delcan.
Delabre.
Delachenal.
Delaune.
Dermotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Erreca.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gaboriau.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Juglas.
July.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Lepiard.
Lurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mention (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Nargelen (Marcel-Edmond).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noel (Léon), Yonne.
Noel (Marcel), Aube.
Notebart.
Omi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pattinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyret.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Ravelosen.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Scurbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zadi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anthy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bignon.
Billères.
Blachette.
Bojsdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cailliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chabenat.
Charret.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delcos.
Desgranges.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gaspar rou.
Garavel.

Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilhot.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guichard.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Lates-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kloek.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Meck.
Mendès-France.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Patria.
Pelleray.
Pelitre.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pinchet.
Prache.
Prélot.
Priot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rutzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sallard du Rivau'l.
Samson.
Sarale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Serafini.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Uiver.
Valabrègue.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Godin.
Goubert.
Planlevin.
Puy.
Thiriet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Bemonville (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Billiemaz.
Bouvier-O'Cottereau.
Chassaing.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Tremouilhe.
Valle (Jules).
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 395
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Bergasse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « voter pour ».

MM. Louvel, Chamant et Crouzier, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu votre « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 octobre 1955.*

(*Journal officiel* du 22 octobre 1955.)

Dans le scrutin n° 3273 sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 1er du projet relatif à la protection de la santé publique:

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 25 octobre 1955.*

(*Journal officiel* du 26 octobre 1955.)

Dans le scrutin n° 3276 sur l'article unique de la proposition relative au titre de « travailleur déporté » (2e lecture):

M. Bourgès-Maunoury, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Charpentier, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Nisse, Ducos, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 26 octobre 1955.*

(*Journal officiel* du 27 octobre 1955.)

Dans le scrutin n° 3278 sur la motion préjudicielle déposée par M. Liautey au cours du débat sur la lutte anti-alcoolique:

MM. Paternot, Bessac, Nisse, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Jean Aubin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 octobre 1955.*

(*Journal officiel* du 27 octobre 1955.)

Dans le scrutin n° 3279 sur la priorité de l'ordre du jour rectifié présenté par M. de Moro-Giafferri en conclusion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement:

M. Adrien André, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin n° 3280 sur la priorité de l'ordre du jour déposé par M. Pineau en conclusion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement:

M. Adrien André, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 28 octobre 1955.

1re séance: page **5339**. — 2e séance: page **5343**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.